



I - DECISIONS MUNICIPALES

II - DELIBERATIONS

1 POLE FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/ VIE ECONOMIQUE

■ ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

1.1 Installation d'un conseiller municipal – Modification du tableau du Conseil Municipal

Rapporteur : Véronique GERMAIN

1.2 Modification des membres des commissions municipales

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

1.3 Modification de la composition de la Commission de Contrôle Financier

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

1.4 Election d'adjoints au Maire

Rapporteur : Vincent VERDIER

1.5 Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale

■ FINANCES

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

1.6 Décision modificative n°7 – Budget Communal

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

1.7 Fiscalité Directe Locale – Approbation des taux pour 2026

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

1.8 M 57- Budget Commune - Budget Primitif 2026

1.9 M57 Budget Corps Morts – Budget Primitif 2026

1.10 M57 Budget Villages Ostréicoles – Budget Primitif 2026

Rapporteur : Alain BORDELOUP

1.11 Budget Commune – AP 2023A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2302 – Construction d'une Ecole de danse.

Rapporteur : Gabriel MARLY

1.12 Budget Commune – AP 2021A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 5072 – Construction d'une Ecole de musique.

Rapporteur : Catherine GUILLERM

1.13 Budget Commune – AP 2023B – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2305 – Relocalisation et requalification de l'Horizon

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

1.14 Budget VO 2025 - Attribution d'une subvention de 20 000 € au Comité Régional de Conchyliculture Arcachon – Aquitaine au titre du soutien à la filière ostréicole

Rapporteur : Véronique GERMAIN

1.15 Remboursement d'un usager ayant subi un retard dans la pose de son corps-mort

■ **ADMINISTRATION GENERALE**

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

1.16 Tarifs Municipaux applicables à compter du 1er janvier 2026

Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY

1.17 DSP – Sous concession plages – Exonération redevance Lot n°11

Rapporteur : Vincent VERDIER

1.18 Compte rendu d'activité 2024 du Syndicat intercommunal d'électrification d'Arès.

Rapporteur : Gabriel MARLY

1.19 Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS)- Année 2024

Rapporteur : Vincent VERDIER

1.20 Dispositif Prévisionnel de Secours Aquatique

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

1.21 Télétravail – Modification de la délibération n°125/2023

Rapporteur : Catherine GUILLERM

1.22 Régime Indemnitare RIFSEEP- Modifications de la délibération du 25 septembre 2025

Rapporteur : Alain BORDELOUP

1.23 Recrutement d'agents contractuels – Accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Mathieu CASTILLON

1.24 Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent

Rapporteur : Véronique GERMAIN

1.25 Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Rapporteur : Brigitte BELPECHE

1.26 Création de postes : Avancement de grade créations et suppressions de postes

2 POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT

Rapporteur : Gabriel MARLY

2.1 Abaissement du nombre maximal de jours de location de meublés de tourisme au cours d'une même année civile pour les résidences principales

2.2 Modification du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation dans la commune de LEGE-CAP FERRET

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

2.3 Signature d'un bail emphytéotique – La Plantation avec Aquitanis pour une durée de 65 ans en vue de la réalisation d'un projet de construction de 8 logements sociaux (4 en accession et 4 en location).

3 POLE VIE SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/SOCIAL ET SOLIDARITE

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

- 3.1 Fonctionnement du LAEP - Convention d'entente entre la COBAN, le CCAS de Lanton, les Communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Biganos, de Lège-Cap Ferret, de Marcheprime et de Mios

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

- 3.2 Mise en place d'une grille tarifaire séjours/mini séjours des services enfance et jeunesse

4 POLE ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES

■ VILLAGES OSTRÉICOLES

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

- 4.1 Transfert du titre d'occupation de la cabane n°12 au Village du Phare - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 6 novembre 2025
- 4.2 Transfert du titre d'occupation de la cabane n°16 au Village du Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 6 novembre 2025
- 4.3 Transfert du titre d'occupation de la cabane n°91 au Village du Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 6 novembre 2025
- 4.4 Attribution du titre d'occupation de la cabane n°80 au Village du Phare - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 6 novembre 2025
- 4.5 Attribution du chai n°20 au Village de Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 6 novembre 2025
- 4.6 Attribution du chai n°24 au Village de la Douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 6 novembre 2025

5 POLE SPORTS/VIE ASSOCIATIVE/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

- 5.1 Subventions aux Associations - Année 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 127/2025

Objet : Installation d'un conseiller municipal – Modification du tableau du Conseil Municipal

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Marie Delmas Guiraut
Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : /

Contre : /

Abstention: /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2121-4 relatif à la démission des conseillers municipaux,

Vu les articles L.228 et L.270 du code électoral relatifs aux modalités de remplacement du conseiller municipal élu dont le poste est devenu vacant,

Considérant que, par courriel du 30 novembre 2025 adressée à Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret conformément aux dispositions de l'article L.2121-4 du CGCT, Monsieur Thomas SAMMARCELLI, élu le 15 mars 2020 sur la liste « *100 % Presqu'île* » a présenté sa démission au Conseil Municipal,

Considérant qu'il appartient au Maire, conformément à l'article L.270 du code électoral de pourvoir au remplacement du siège de conseiller municipal devenu vacant par l'installation du candidat venant immédiatement après le dernier élu de la liste concernée,

Considérant que Madame Marie-Paule PICHOT BLAZQUEZ, domicilié 42 Avenue Jane de Boy, 33950 Lège-Cap Ferret, candidate en position suivante sur la liste « *100 % Presqu'île* » a, dès lors, été dûment convoqué à la séance du Conseil Municipal du 11 décembre 2025,

Il vous est proposé de prendre acte de l'installation de Madame Marie-Paule PICHOT BLAZQUEZ, dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du conseil municipal est désormais établi comme suit :



Tableau du Conseil Municipal

| | FONCTION | NOM PRENOM |
|----|--------------------------|------------------------|
| 1 | Maire | Philippe de GONNEVILLE |
| 2 | 1 ^{er} Adjoint | Blandine CAULIER DIAZ |
| 3 | 2 ^{ème} Adjoint | Gabriel MARLY |
| 4 | 3 ^{ème} Adjoint | Catherine GUILLERM |
| 5 | 4 ^{ème} Adjoint | Alain PINCHEDEZ |
| 6 | 5 ^{ème} Adjoint | Alain BORDELOUP |
| 7 | 6 ^{ème} Adjoint | Véronique GERMAIN |
| 8 | Adjoint spécial | Marie DELMAS GUIRAUT |
| 9 | Conseiller délégué | Jean CASTAIGNEDE |
| 10 | Conseiller délégué | Luc ARSONNAUD |
| 11 | Conseiller délégué | Valéry DE SAINT LEGER |
| 12 | Conseiller | Laëtitia GUIGNARD |
| 13 | Conseiller | Thierry SANZ |
| 14 | Conseiller | Vincent VERDIER |
| 15 | Conseiller | Marie Noëlle VIGIER |
| 16 | Conseiller | Simon SENSEY |
| 17 | Conseiller | Laure MARTIN |
| 18 | Conseiller | Annabel SUHAS |
| 19 | Conseiller | David LAFFORGUE |
| 20 | Conseiller | Sylvie LALOUBERE |
| 21 | Conseiller | Brigitte BELPECHE |
| 22 | Conseiller | Isabelle LABRIT QUINCY |
| 23 | Conseiller | Théo DELRIEU |
| 24 | Conseiller | Matthieu CASTILLON |
| 25 | Conseiller | Marie-Paule PICHOT |
| 26 | Conseiller | Anny BEY |
| 27 | Conseiller | Brigitte REUMOND |
| 28 | Conseiller | Fabrice PASTOR BRUNET |
| 29 | Conseiller | Vincent ROSSIGNOL |



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme




Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 22 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 22 DEC. 2025



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°128/2025

Objet : Modification des membres des commissions municipales

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Marie Delmas Guiraut
Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-22 ;

Vu la délibération n°53/2020 en date du 26 mai 2020 portant création des commissions municipales ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder au remplacement d'un conseiller municipal démissionnaire au sein des commissions municipales ;

En application de la délibération n° 53/2020 du 26 mai 2020, chaque commission est composée de 12 membres, 10 membres issues de la majorité municipale, 1 membre issu de la liste « Ambition Lège-Cap Ferret » et 1 membre issu de la liste « Esprit Villages ».

Par conséquent, Il est nécessaire de le remplacer au sein des différentes commissions municipales dont il était membre, soit :

- La commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique
- La Commission Environnement/développement durable/Affaires maritimes/Métiers de la mer/Plage

Ainsi, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'approuver le tableau joint en annexe à cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2025

De sa publication le :

16 DEC. 2025

De sa notification :

COMMISSIONS MUNICIPALES

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

16 DEC. 2025



ID : 033-213302367-20251216-D128_2025-DE

Mise à jour le

VP : Vice Président -

| FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/VIE ECONOMIQUE | TRAVAUX/SERVICES TECHNIQUES | AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT | SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITE |
|--|--|--|---|
| <p>Laëtitia GUIGNARD Thierry SANZ Gabriel MARLY Alain BORDELOUP Véronique GERMAIN Jean CASTAIGNEDE Valéry de SAINT LEGER</p> | <p>Thierry SANZ Laëtitia GUIGNARD Gabriel MARLY Catherine GUILLERM Marie DELMAS GUIRAUT Annabel SUHAS</p> | <p>Gabriel MARLY Laëtitia GUIGNARD Catherine GUILLERM Marie DELMAS GUIRAUT Isabelle LABRIT QUINCY Vincent VERDIER</p> | <p>Blandine CAULIER Marie DELMAS GUIRAUT Alain BORDELOUP Laure MARTIN David LAFFORGUE Sylvie LALOUBERE</p> |
| ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES | SPORTS/VIE ASSOCIATIVE/PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP | COMMISSION AFFAIRES CULTURELLES/ANIMATION/SECURITE | VIE |
| <p>Catherine GUILLERM Isabelle LABRIT QUINCY Jean CASTAIGNEDE Vincent VERDIER Marie Paule PICHOT BLAZQUEZ Annabel SUHAS</p> | <p>Alain PINCHEDEZ Blandine CAULIER Alain BORDELOUP Jean CASTAIGNEDE Vincent VERDIER Marie Noëlle VIGIER</p> | <p>Laure MARTIN Valéry de SAINT LEGER Luc ARSONNEAUD Simon SENSEY Vincent ROSSIGNOL Anny BEY</p> | <p>Annabel SUHAS David LAFFORGUE Brigitte BELPECHE Simon SENSEY Fabrice PASTOR BRUNET Brigitte REUMOND</p> |
| <p>Sylvie LALOUBERE Brigitte BELPECHE Luc ARSONNEAUD Simon SENSEY Vincent ROSSIGNOL Brigitte REUMOND</p> | <p>Luc ARSONNEAUD Alain BORDELOUP Alain PINCHEDEZ Véronique GERMAIN Isabelle LABRIT QUINCY Théo DELRIEU</p> | <p>Marie Noëlle VIGIER David LAFFORGUE Sylvie LALOUBERE Valéry de SAINT LEGER Fabrice PASTOR BRUNET Anny BEY</p> | <p>Valéry de SAINT LEGER Laëtitia GUIGNARD Mathieu CASTILLON Marie Noëlle VIGIER Vincent ROSSIGNOL Anny BEY</p> |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 129/2025

Objet : Modification de la composition de la Commission de Contrôle Financier

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Vu les articles R.2222-3 et R.2222-4 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoyant la mise en place d'une Commission de Contrôle Financier pour les communes dont les recettes de fonctionnement excèdent 76 000 euros,

Vu la délibération n°74/2020 du 26 mai 2020 portant sur la création de la Commission de Contrôle Financier de la commune de Lège-Cap Ferret et la désignation de ses membres,

Considérant la nécessité de procéder à la désignation de nouveaux membres pour assurer le bon fonctionnement de ladite Commission,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De modifier la composition de la Commission de Contrôle Financier comme suit :
 - Madame Blandine CAULLER-DIAZ
 - Monsieur Alain BORDELOUP
 - Monsieur Luc ARSONNAUD
 - Monsieur Gabriel MARLY
 - Monsieur le Maire, Président de droit

- De maintenir la participation aux travaux de cette commission les membres suivants de l'administration :
 - Le Directeur Général des Services et ou le Directeur Général Adjoint des Services,
 - Le Trésorier.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire ,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2025

De sa publication le :

16 DEC. 2025

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 130/2025

Objet : Election d'adjoints au Maire

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints**; Jean Castaignede ; Luc Arsonneaud ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 19
Contre : /
Abstention: 6

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7-2 ;

Vu la délibération n°42/2020 du 26 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints appeler à siéger durant la mandature ;

Vu la délibération n°43/2020 du 26 mai 2020 portant élection des adjoints au maire et d'un adjoint spécial ;

Vu la délibération n°110/2024 du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°43/2025 du 10 avril 2025 ;

Vu la délibération n°95/2025 du 25 septembre 2025 ;

Vu la délibération n° 96/2025 du 25 septembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal, la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de désigner les nouveaux adjoints au maire au scrutin secret et à la majorité absolue et de procéder aux opérations d'élections.

Pour rappel, la liste des adjoints est composée comme suit :

| FONCTION | NOM PRENOM |
|--------------------------|------------------------|
| Maire | Philippe de GONNEVILLE |
| 1 ^{er} Adjoint | Blandine CAULIER |
| 2 ^{ème} Adjoint | Gabriel MARLY |
| 3 ^{ème} Adjoint | Catherine GUILLERM |
| 4 ^{ème} Adjoint | Alain PINCHEDEZ |
| 5 ^{ème} Adjoint | Alain BORDELOUP |
| 6 ^{ème} Adjoint | Véronique GERMAIN |
| Adjoint spécial | Marie DELMAS GUIRAUT |

Après un appel à candidature, il est proposé au déroulement du vote.



Les candidats :

7^{ème} Adjoint : Jean CASTAGNEDE

8^{ème} Adjoint : Marie DELMAS GUIRAUT

Adjoint spécial : Luc ARSONNEAUD

Il est procédé à l'élection des nouveaux adjoints conformément aux dispositions des articles L2122-7 et L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales :

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (a) | 0 |
| Nombre de votants (enveloppes déposées) (b) | 25 |
| Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (article l66 du code électoral) (c) | 6 |
| Nombre de suffrage exprimés (b-c) | 19 |
| Majorité absolue | 13 |

Après dépouillement les résultats sont les suivants :

| Prénom et Nom des candidats (ordre alphabétique) | Nombre de suffrages obtenus |
|--|-----------------------------|
| Jean CASTAGNEDE | 19 |
| Marie DELMAS GUIRAUT | 19 |
| Luc ARSONNEAUD | 19 |

Par conséquent, Jean CASTAGNEDE, Marie DELMAS GUIRAUT et Luc ARSONNEAUD, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés 7^{ème} adjoint, 8^{ème} adjoint et adjoint spécial. Ces derniers sont immédiatement installés.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire ,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 18 DEC. 2025

De sa publication le : 18 DEC. 2025

De sa notification :



Tableau du Conseil Municipal

| | FONCTION | NOM PRENOM |
|----|--------------------------|-----------------------------|
| 1 | Maire | Philippe de GONNEVILLE |
| 2 | 1 ^{er} Adjoint | Blandine CAULIER |
| 3 | 2 ^{ème} Adjoint | Gabriel MARLY |
| 4 | 3 ^{ème} Adjoint | Catherine GUILLERM |
| 5 | 4 ^{ème} Adjoint | Alain PINCHEDEZ |
| 6 | 5 ^{ème} Adjoint | Alain BORDELOUP |
| 7 | 6 ^{ème} Adjoint | Véronique GERMAIN |
| 8 | 7 ^{ème} Adjoint | Jean CASTAIGNEDE |
| 9 | 8 ^{ème} Adjoint | Marie DELMAS GUIRAUT |
| 10 | Adjoint spécial | Luc ARSONNEAUD |
| 11 | Conseiller délégué | Valéry DE SAINT LEGER |
| 12 | Conseiller | Laëtitia GUIGNARD |
| 13 | Conseiller | Thierry SANZ |
| 14 | Conseiller | Vincent VERDIER |
| 15 | Conseiller | Marie Noëlle VIGIER |
| 16 | Conseiller | Simon SENSEY |
| 17 | Conseiller | Laure MARTIN |
| 18 | Conseiller | Annabel SUHAS |
| 19 | Conseiller | David LAFFORGUE |
| 20 | Conseiller | Sylvie LALOUBERE |
| 21 | Conseiller | Brigitte BELPECHE |
| 22 | Conseiller | Isabelle LABRIT QUINCY |
| 23 | Conseiller | Théo DELRIEU |
| 24 | Conseiller | Matthieu CASTILLON |
| 25 | Conseiller | Marie Paule PICHOT BLAZQUEZ |
| 26 | Conseiller | Anny BEY |
| 27 | Conseiller | Brigitte REUMOND |
| 28 | Conseiller | Fabrice PASTOR BRUNET |
| 29 | Conseiller | Vincent ROSSIGNOL |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°131/2025

Objet : Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires de délégation spéciale

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 23

Contre : /

Abstention: 2 (A.Bey ; B.Reumond)



Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération n°42/2020 du 26 mai 2020 déterminant le nombre d'adjoints appelés à siéger durant la mandature ;

Vu la délibération n°43/2020 du 26 mai 2020 portant élection des adjoints au maire et d'un adjoint spécial ;

Vu la délibération n°110/2024 du 12 décembre 2024 ;

Vu la délibération n°43/2025 du 10 avril 2025 ;

Vu la délibération n°95/2025 du 25 septembre 2025 ;

Vu la délibération n° 96/2025 du 25 septembre 2025 ;

Vu la délibération précédente du jour qui modifie le nombre d'adjoints au Maire ;

Vu les délibérations n° 48/2020 du 26/05/2020, n°167/2020 du 3/12/2020, n°114/2022 du 24/10/2022 et n°60/2024 du 27 juin 2024 fixant l'indemnité du Maire, des adjoints et des conseillers titulaires d'une délégation spéciale ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, de revoir le calcul du montant des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers délégués.

Cette enveloppe sera désormais répartie entre **11 élus**.

En conséquence, le calcul du montant de l'indemnité par adjoint et conseiller délégué est établi comme suit :

Le Maire : 50 % de l'indice brut terminal + majoration de 25%

8 adjoints et 1 adjoint spécial : 18,1% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

1 conseiller municipal délégué : 16,2% de l'indice brut terminal + majoration de 25%

Un tableau des indemnités du Maire, des adjoints et des membres de délégation spéciale est annexé à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 18 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 18 DEC. 2025



ANNEXE : TABLEAU DES INDEMNITES DES ELUS

Population : 3500 à 9999 habitants

| | |
|--|--|
| Maire | 50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| 1 ^{er} adjoint | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| 2 ^{ème} adjoint | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| 3 ^{ème} adjoint | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| 4 ^{ème} adjoint | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| 5 ^{ème} adjoint | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| 6 ^{ème} adjoint | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| 7 ^{ème} adjoint | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| 8 ^{ème} adjoint | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| adjoint spécial | 18,1 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre « station touristique » 25 % |
| Conseiller Municipal délégué à la démocratie participative et aux cimetières | 16,2% de l'indice brut terminal de la Fonction Publique Majoration au titre "station touristique"25% |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 132/2025

Objet : Décision modificative n°7 – Budget communal

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoint**s; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24

Contre : /

Abstention: 1 (F.Pastor Brunet)

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Afin de réajuster certains crédits sur le budget principal de la Commune, il vous est proposé la décision modificative n°7 ci-jointe.

Section d'investissement : 118 339 euros

- **DEPENSES**

Chapitre 20 :

- Augmentation des crédits sur l'opération spécifique Maison de santé de 82 554 euros.
- Diminution des crédits sur l'opération Frais d'études de 116 714 euros et 10 000 euros.

Chapitre 21 :

- Augmentation des crédits sur l'opération spécifique Maison de santé de 44 160 euros.
- Augmentation des crédits de 118 339 euros sur les dépenses imprévues.

- **RECETTES**

Chapitre 13 :

- Augmentation des crédits de 47 688 euros : Subvention dans le cadre du plan de gestion des réservoirs par le Conservatoire du littoral.
- Augmentation des crédits de 56 023 euros : Subvention de la Région par rapport à la stratégie locale seconde génération.
- Augmentation des crédits de 14 628 euros : Département – subventions réfection de pistes forestières.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire ,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le : 12 DEC. 2025

De sa notification :

12 DEC. 2025



33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL

DM n°7 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N°7

| Désignation | Dépenses (1) | | Recettes (1) | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| INVESTISSEMENT | | | | |
| R-1318-76 : Autres subv. d'invest. rattachées aux actifs amortissables | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 47 688.00 € |
| R-1322-56 : Subv. non transf. Régions | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 56 023.00 € |
| R-1323-12 : Subv. non transf. Départements | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 14 628.00 € |
| TOTAL R 13 : Subventions d'investissement | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 118 339.00 € |
| D-2031-2501-632 : Maison de santé | 0.00 € | 82 554.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2031-5026-632 : FRAIS D'ETUDES&POS | 116 714.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2031-5026-70 : FRAIS D'ETUDES&POS | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles | 126 714.00 € | 82 554.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-21313-2501-632 : Maison de santé | 0.00 € | 44 160.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-2188-020 : Autres immobilisations corporelles | 0.00 € | 118 339.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles | 0.00 € | 162 499.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| Total INVESTISSEMENT | 126 714.00 € | 245 053.00 € | 0.00 € | 118 339.00 € |
| Total Général | | 118 339.00 € | | 118 339.00 € |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 133/2025

Objet : Fiscalité Directe Locale – Approbation des taux 2026

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 du CGCT ;

Vu la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 et notamment son article 16 ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1636 B sexies, septies et 1639 A,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 novembre 2025 prenant acte du débat d'orientations budgétaires,

Vu la délibération du conseil municipal en date de ce jour portant adoption du budget primitif 2026,

Par conséquent, il vous est proposé d'approuver les taux des taxes communales :

- Foncier bâti
- Foncier non bâti
- Taxe d'habitation

Ainsi qu'il suit, étant précisé que les taux 2026 sont identiques au taux de 2025 à savoir :

- **FB** **32,60 %**
- **FNB** **16,45 %**
- **TH** **18,10 %**

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°134 /2025

Objet : M 57 – Budget Commune – Budget Primitif 2026

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 20
Contre : 5
Abstention: /



Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose d'approuver le Budget Primitif 2026 de la Commune de Lège-Cap Ferret ainsi qu'il suit :

FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | |
|----------|---------------------|
| Prévu | 28 613 000 € |
| RECETTES | |
| Prévu | 28 613 000 € |

INVESTISSEMENT

| DEPENSES | |
|----------|--------------------|
| Prévu | 5 267 510 € |
| RECETTES | |
| Prévu | 5 267 510 € |

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
 Pour extrait certifié conforme

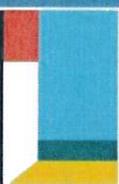


Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
 De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2025**
 De sa publication le : **16 DEC. 2025**
 De sa notification :

**MAIRIE LÈGE
CAP FERRET**



Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16 DEC 2025
ID : 033-213302367-20251216-D134B_2025-DE



CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE

2025

**NOTE DE PRÉSENTATION
BRÈVE ET SYNTHÉTIQUE
DU BUDGET
PRIMITIF
2026**



Budget principal et budgets annexes

DIRECTION RESSOURCES

Note de présentation brève et synthétique du Budget Primitif 2026 – budget principal et budgets annexes

Partie 1 : Présentation du budget primitif 2026 du budget principal

**Partie 2 : Présentation du budget primitif 2026 du budget annexe des
Corps Morts**

**Partie 3 : Présentation du budget primitif 2026 du budget annexe des
Villages Ostréicoles**

Partie 1 : Présentation du budget primitif 2026 du budget principal

Introduction

I. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

II. Section d'investissement

2.1 Les recettes d'investissement

2.2 Les dépenses d'investissement

Faisant suite au débat d'orientations budgétaires (DOB) qui s'est tenu lors du conseil municipal du 6 novembre 2025, il vous est désormais proposé de vous prononcer sur le projet de budget primitif 2026 de la ville de LEGE-CAP FERRET (budget principal et ses deux budgets annexes).

L'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation, brève et synthétique, retraçant les informations financières essentielles soit jointe au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le budget primitif constitue le second acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la commune. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 30 avril de cette année 2026.

Il est constitué de deux sections, fonctionnement et investissement. Toutes deux doivent être présentées en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

La **section de fonctionnement** retrace toutes les recettes et les dépenses de la gestion courante de la commune. L'excédent dégagé par cette section est utilisé pour rembourser le capital emprunté et également pour autofinancer les investissements de la Ville.

La **section d'investissement** retrace les programmes d'équipement en cours ou à venir. Les recettes sont issues de l'excédent de la section de fonctionnement ainsi que les dotations, les subventions et les emprunts.

Le budget primitif 2026 reprend les grandes orientations du DOB 2026. Il a la particularité d'être adopté avant le vote du compte financier unique 2025. Par conséquent, il n'intègre pas les résultats de l'exercice 2025. Ils seront repris lors du vote du budget supplémentaire en juin 2026.

Le budget primitif 2026 a été construit sur la base des hypothèses suivantes :

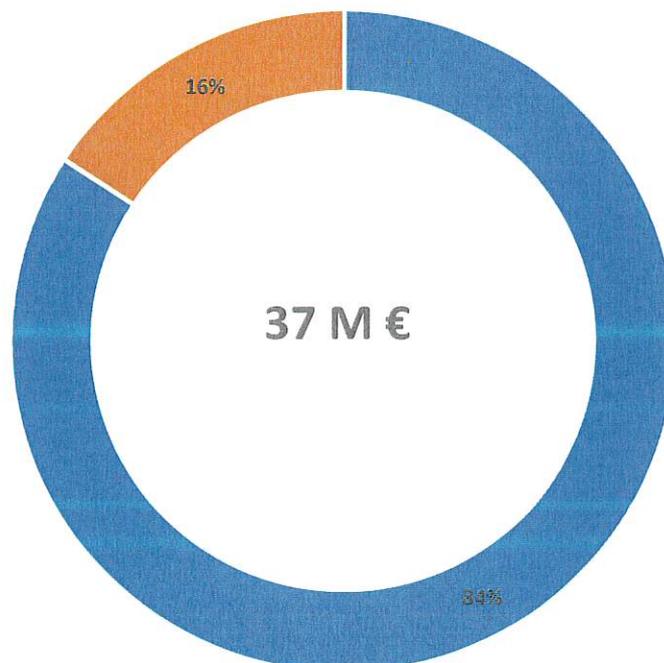
1. Une **fiscalité constante** via la reconduction des taux d'imposition actuels ;
2. Une **prévision prudente et sincère** des recettes fiscales relatives aux droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ;
3. Des **dépenses de fonctionnement contenues** ;
4. Une **priorisation des dépenses d'équipement** pour 2026.

Les volumes budgétaires 2026

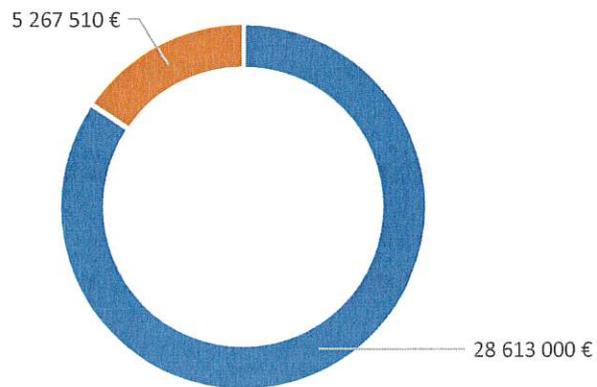
Le projet de budget primitif de la Ville de LÈGE-CAP FERRET est composé du budget principal et des budgets annexes des corps morts et des villages ostréicoles. Dans le cadre du budget primitif 2026, ne sont pas comptabilisés les résultats de l'année 2025 et les restes à réaliser de l'année 2025.

Au total, ces trois budgets s'équilibrent à **37 016 192 euros** qui se répartissent comme suit :

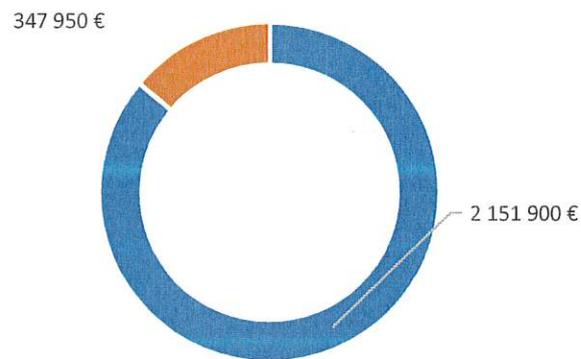
- **Fonctionnement : 31 130 102 euros**
- **Investissement : 5 886 090 euros**



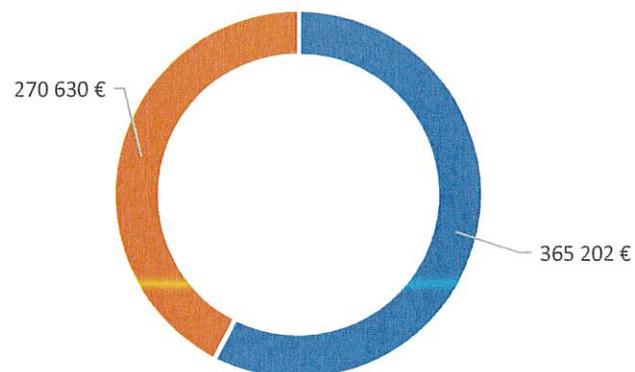
Budget Principal



Budget Corps-Morts



Budget Villages Ostréicoles



Le budget principal 2026 de la Commune est équilibré à 33 880 510 euros :

| FONCTIONNEMENT | TOTAL |
|--------------------------------------|-------------------|
| DEPENSES | 28 613 000 |
| RECETTES | 28 613 000 |
| | |
| INVESTISSEMENT | TOTAL |
| DEPENSES | 5 267 510 |
| RECETTES | 5 267 510 |
| | |
| TOTAL CUMULE BUDGET PRINCIPAL | 33 880 510 |

I. Section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services municipaux.

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Au budget primitif 2026, les recettes réelles de fonctionnement prévisionnelles sont évaluées à 28 593 000 euros.

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|--|-------------------|-------------------|------------|-----------|
| Libellé du Chapitre | BU 2025 | BP 2026 | Valeur | Evolution |
| 013 - Atténuations de charges | 100 000 | 100 000 | 0 | 0% |
| 70 - Produits des services | 2 273 000 | 2 250 000 | -23 000 | -1% |
| 73 - Impôts et taxes | 22 523 000 | 22 920 000 | 397 000 | 2% |
| 74 - Dotations et participations | 2 426 049 | 2 413 000 | -13 049 | -1% |
| 75 - Autres produits de gestion courante | 882 000 | 910 000 | 28 000 | 3% |
| 78 - Reprise provision | 100 000 | 0 | -100 000 | -100% |
| TOTAL RECETTES REELLES | 28 304 049 | 28 593 000 | 288 951 | 1% |
| 042 - Opérations de transfert entre sections | 20 000 | 20 000 | 0 | 0% |
| 002 - Excédent de Fonctionnement | 6 960 790 | NC | NC | NC |
| TOTAL RECETTES | 35 284 839 | 28 613 000 | -6 671 839 | -19% |

Chapitre 013 - Atténuation de charges : 0,35 % des recettes réelles de fonctionnement

Il s'agit des remboursements de rémunération du personnel communal.

Au BP 2026, les atténuations de charges sont prévues pour un montant de 100 000 euros. Elles étaient de 100 000 au BU 2025. En effet, compte tenu des conditions du contrat d'assurance de la collectivité, il est prévu une prévision budgétaire très prudente pour le budget primitif 2026.

Chapitre 70 - Produits de service : 7,87 % des recettes réelles de fonctionnement

Au BP 2026, les produits des services sont prévus à 2 250 000 euros. La prévision budgétaire est en baisse de 1% par rapport au BU 2025.

Pour rappel, ce chapitre comprend les produits des services : CEAM – Garderies – ALSH – Cantines scolaires – Crèches – AOT port de Claouey – Baux des antennes téléphoniques – Redevance du camping des Pastourelles – Forfait post stationnement – Redevances cimetières.

Chapitres 73 et 731 - Impôts et taxes : 80,16 % des recettes réelles de fonctionnement

Les chapitres 73 et 731 représentent au BP 2026 la somme de 22 920 000 euros. Les chapitres 73 et 731 étaient de 22 523 000 euros au BU 2025.

D'une part, il s'agit des attributions de compensation reversées par la COBAN auprès de la Commune de LÈGE-CAP FERRET d'un montant de 1 293 000 euros.

D'autre part, il s'agit de la fiscalité locale pour un montant total de 21 627 000 euros décomposés comme suit :

- Concernant les **Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)**, il est prévu au BP 2026, 2 400 000 euros. En effet, il est nécessaire de prévoir un prévisionnel prudent pour ce chapitre compte tenu du contexte international et national et du marché immobilier.
- S'agissant des **impôts directs locaux**, il est proposé d'inscrire 18 200 000 euros au BP 2026.
- Il est également inscrit au BP 2026 la somme de 377 000 euros relative à la **taxe sur la consommation finale d'électricité**.
- Enfin, il est proposé de fixer à 650 000 euros le montant prévisionnel des **droits de place** au BP 2026.

Chapitre 74 - Dotations et participations : 8,44 % des recettes réelles de fonctionnement

Ce chapitre représente 2 413 000 euros au BP 2026. Il était de 2 426 049 euros au BU 2025.

Il comprend la **Dotation forfaitaire des Communes (DF)** pour un montant prévisionnel de 700 000 euros.

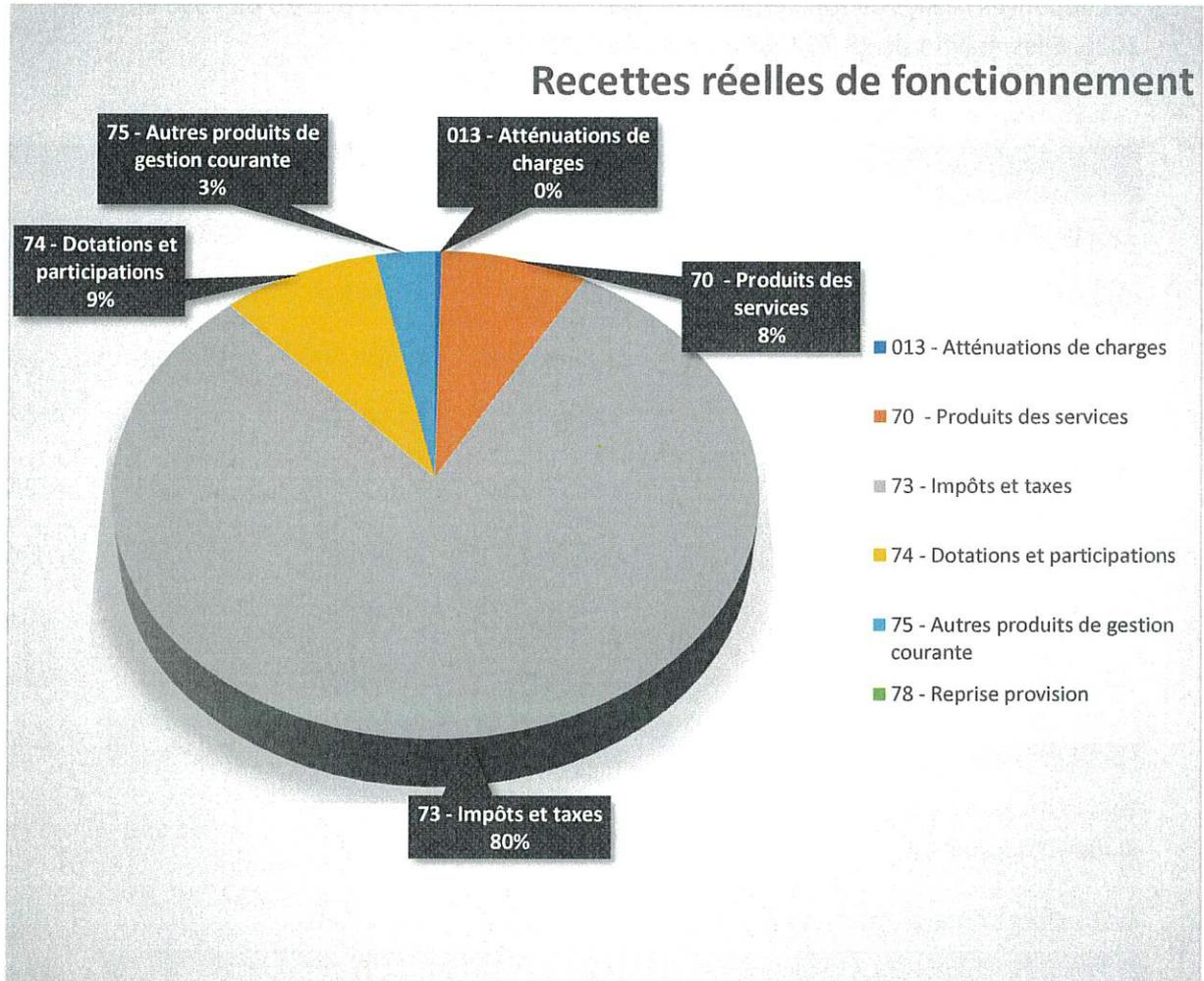
Au BP 2026, le **versement de l'Office de tourisme** et les **subventions CAF** sont fixées à 1 536 000 euros. Elles sont en légère hausse par rapport à 2025.

Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante : 3,18 % des recettes réelles de fonctionnement

Les recettes du chapitre 75 sont prévues à hauteur de 910 000 euros pour le budget prévisionnel 2026.

Il s'agit principalement des revenus des immeubles de la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Recettes réelles de fonctionnement BP 2026



1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement prévisionnelles se portent à 26 653 590 euros en 2026. Elles étaient de 28 759 370 euros au BU 2025.

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|--|-------------------|-------------------|-------------------|-------------|
| Libellé du Chapitre | BU 2025 | BP 2026 | Valeur | Evolution |
| 011 - Charges à caractère général | 7 430 671 | 6 183 835 | -1 246 836 | -17% |
| 012 - Charges de personnel | 15 699 380 | 15 500 000 | -199 380 | -1% |
| 014 - Atténuations de produits | 3 328 711 | 3 000 000 | -328 711 | -10% |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 1 677 341 | 1 467 755 | -209 586 | -12% |
| 66 - Charges financières | 280 767 | 200 000 | -7 075 | -3% |
| 67 - Charges exceptionnelles | 2 500 | 2 000 | -500 | -20% |
| 68 - Dotation aux provisions | 340 000 | 300 000 | -40 000 | -12% |
| TOTAL DEPENSES REELLES | 28 759 370 | 26 653 590 | 1 468 881 | 5% |
| 023 - Virement à la section d'investissement | 5 225 469 | 659 410 | -4 566 059 | -87% |
| 042 - Dotation aux amortissements | 1 300 000 | 1 300 000 | 0 | 0% |
| TOTAL DEPENSES | 35 284 839 | 28 613 000 | -6 671 839 | -19% |

Chapitre 011 – Charges à caractère général : 23,20 % des dépenses réelles

Les charges à caractère général prévisionnelles sont évaluées au montant de 6 183 835 euros au BP 2026. Elles étaient de 7 430 671 au BU 2025 et de 6 965 525 euros au BU 2024.

Tout d'abord, il convient de noter que le montant prévisionnel relatif à **l'énergie** est stable : 770 000 euros pour le BU 2025 pour 750 000 euros au BP 2026.

Le **carburant** était estimé à 290 000 euros au BU 2025, il est proposé d'inscrire 300 000 euros au BP 2026.

La provision pour les **primes d'assurance** s'élève à 715 000 euros au BP 2026. Elles étaient de 827 000 euros au BU 2025.

Pour le BP 2026 les divers **contrats de prestation de services** sont budgétisés au montant de 1 365 000 euros. Elles étaient de 1 552 000 euros au BU 2025.

Chapitre 012- Charges de personnel : 58,15 % des dépenses réelles

Le chapitre charges de personnel représente au BP 2026 : 15 500 000 euros.

Chapitre 014 : Atténuations de produits : 11,26 % des dépenses réelles

Au BP 2026, les dépenses du chapitre 014 représentent 3 000 000 euros. Elles étaient de 3 328 77 euros au BU 2025.

Il s'agit principalement du **FNGIR (fonds national de garantie individuelle des ressources)** et du **FPIC (fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales)** pour un montant total respectif de 2 727 409 euros et de 215 364 euros.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 5,51 % des dépenses réelles

Au BP 2026, les charges de gestion courante sont prévues pour un montant de :

⇒ 1 467 755 euros.

Elles étaient de 1 677 341 euros au BU 2025.

On retrouve dans ce chapitre les **subventions aux associations** de la Commune pour un montant prévisionnel de 335 000 euros.

Soucieuse de financer la politique sociale de la Commune de LEGE-CAP FERRET, ce chapitre comprend également la **subvention de fonctionnement** du budget communal **en faveur du CCAS** pour un montant total de 480 000 euros.

Chapitre 66 : Charges financières : 0,75 % des dépenses réelles

Au BP 2026, les charges financières représentent 200 000 euros. Elles étaient de 280 767 euros au BU 2025. Elles représentaient au BU 2024 : 280 767 euros.

Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 0,01 % des dépenses réelles

Les charges exceptionnelles représentent au BP 2026 : 2 000 euros.

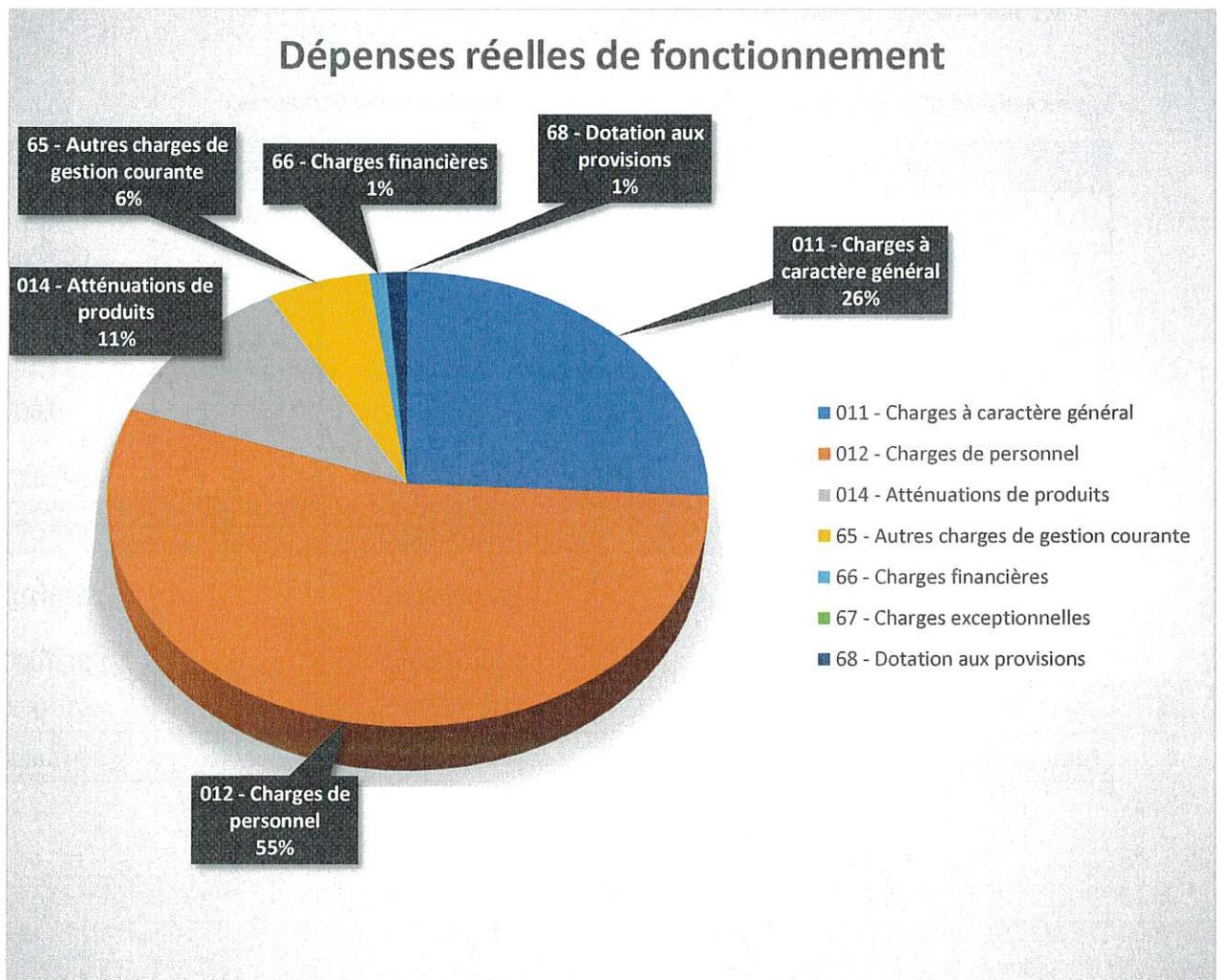
Chapitre 68 : Dotations aux provisions : 1,13 % des dépenses réelles

Au BP 2026, les dotations aux provisions représentent 300 000 euros.

Il s'agit ici :

- 295 000 euros : provisions DILICO et CET
- 5 000 euros : provision pour les créances douteuses.

Dépenses réelles de fonctionnement BP 2026



II - Section d'investissement

1.1 Les recettes d'investissement

Les recettes totales de la section d'investissement représentent 5 267 510 euros.

| Chapitre | Propositions 2026 | RAR | Total |
|--|---------------------|-------------|---------------------|
| 13 Subventions d'investissement | 100 000,00 | 0,00 | 100 000,00 |
| 16 Immobilisations incorporelles | 2 000 000,00 | 0,00 | 2 000 000,00 |
| 21 Immobilisations corporelles | 0,00 | 0 | 0 |
| 10 Dotations | 1 150 000,00 | 0 | 1 150 000,00 |
| 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés | 0,00 | | 0,00 |
| 27 Autres immobilisations | 20 000,00 | 0 | 20 000,00 |
| Total - Recettes réelles d'investissement | 3 270 000,00 | 0,00 | 3 270 000,00 |
| 021 Virement de la section de fonctionnement | 659 410,00 | | 659 410,00 |
| 040 Opérations ordre | 1 300 000,00 | 0 | 1 300 000,00 |
| 041 Opérations patrimoniales | 38 100,00 | 0 | 38 100,00 |
| Total recettes d'investissement | 5 267 510,00 | 0,00 | 5 267 510,00 |

1.2 Les dépenses d'investissement

Les dépenses totales de la section d'investissement s'élèvent à 5 267 510 euros.

| Chapitre | Propositions 2026 | RAR | Total |
|---|---------------------|-------------|---------------------|
| 20 Immobilisations incorporelles | 47 500,00 | 0,00 | 47 500,00 |
| 204 Subventions d'équipement | 10 000,00 | 0,00 | |
| 21 Immobilisations corporelles | 2 013 431,00 | 0,00 | 2 013 431,00 |
| 23 Immobilisations en cours | 1 523 043,00 | 0,00 | 1 523 043,00 |
| Sous total - Dépenses d'équipement | 3 593 974,00 | 0,00 | 3 593 974,00 |
| 10 Dotations | 0 | 0,00 | 0 |
| 16 Emprunts | 1 595 436,00 | 0 | 1 595 436,00 |
| 27 Immobilisations financières | 20 000,00 | 0 | 20 000,00 |
| Sous total - Dépenses financières | 1 615 436,00 | 0,00 | 1 615 436,00 |
| 040 Opérations ordre | 20 000,00 | 0 | 20 000,00 |
| 041 Opérations patrimoniales | 38 100,00 | 0 | 38 100,00 |
| Total dépenses d'investissement | 5 267 510,00 | 0,00 | 5 267 510,00 |
| D001 Solde d'exécution négatif | | | 0,00 |
| Total des dépenses d'investissement cumulées | | | 5 267 510,00 |

La section d'investissement au BP 2026 ressort à 5 267 510 euros, dont 3 593 974 euros consacrés aux dépenses d'équipement, soit 68% des dépenses d'investissement.

Le tableau suivant reprend l'ensemble des dépenses d'équipements prévues au BP 2026.

| Politiques publiques | N° | Opérations | Propositions 2026 |
|--|------|---------------------------------|-------------------|
| Moyens des services | 1010 | Equipements des ST | 117 000,00 |
| | 1409 | Numérisation | 2 500,00 |
| | 5022 | Matériel de transport | 360 000,00 |
| | 5040 | Tourisme - Fêtes | 38 000,00 |
| | 5046 | Administration Générale | 42 500,00 |
| Aménagement du territoire | 5026 | Etudes | 40 000,00 |
| Patrimoine | 1205 | Salle de la Halle | 11 500,00 |
| | 1301 | Poste MNS | 10 000,00 |
| | 1309 | Marchés couverts | 11 000,00 |
| | 1602 | Chaufferies | 50 000,00 |
| | 1707 | CCAS | 10 000,00 |
| | 5038 | Petit train | 62 000,00 |
| | 5065 | Forestière | 4 000,00 |
| | 5076 | Eglise | 25 000,00 |
| | 6002 | Bâtiments | 111 000,00 |
| | 6004 | Cimetières | 20 888,00 |
| Voirie - réseaux - éclairage public | 1504 | Réseaux | 15 000,00 |
| | 5011 | Signalisation | 30 000,00 |
| | 5023 | Voirie | 200 000,00 |
| | 5024 | Aménagement voirie | 30 000,00 |
| | 6008 | Eclairage public | 40 000,00 |
| Environnement - risques majeurs | 2103 | Ligne Verte et Bleue | 30 000,00 |
| | 2301 | Risques majeurs | 40 000,00 |
| | 2305 | Horizon | 60 000,00 |
| | 5014 | Plantations | 25 000,00 |
| | 5017 | Perrés | 130 000,00 |
| | 5032 | Pirailan Réservoir | 6 000,00 |
| | 5075 | Amélioration de l'environnement | 106 000,00 |
| Enfance et Jeunesse | 5027 | Ecole Cap Ferret | 22 967,00 |

| | | | |
|--|------|------------------------|--------------|
| | 5028 | Ecole Primaire Lege | 11 888,00 |
| | 5029 | Ecole Maternelle Lege | 48 018,00 |
| | 5056 | Crèches | 35 695,00 |
| | 5070 | Aire de jeux | 10 000,00 |
| | 6009 | Ecole Claouey | 9 418,00 |
| Vie locale - associative - culturelle | 2302 | Ecole de danse | 1 500 000,00 |
| | 2304 | CEAM | 4 600,00 |
| | 5072 | Ecole de musique | 40 000,00 |
| | 107 | Bac à voiles - pinasse | 27 000,00 |
| | 5031 | Salle de Sports | 25 000,00 |
| | 5021 | Tennis | 12 000,00 |
| Sécurité | 5012 | Sécurité PM | 100 000,00 |

Au niveau des dépenses, il convient de rajouter :

- Au chapitre 21, budget prévisionnel 2026 : 120 000 euros relatif à des frais pour les dépenses imprévues.

Partie 2 : Présentation du budget primitif 2026 du budget annexe des Corps Morts

I. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

II. Section d'investissement

2.1 Les recettes d'investissement

2.2 Les dépenses d'investissement

Section de fonctionnement

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services municipaux dans le cadre du service public des corps-morts.

Les recettes réelles de fonctionnement

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|---|------------------|------------------|-----------------|-------------|
| Libellé du Chapitre | BU 2025 | BP 2026 | Valeur | Evolution |
| 70 - Produits des services | 2 150 000 | 2 072 000 | -78 000 | -4% |
| 73 - Impôts et taxes | 0 | 0 | 0 | NC |
| 74 - Dotations et participations | 0 | 0 | 0 | 0% |
| 75 - Autres produits de gestion courante | 0 | 0 | 0 | 0% |
| TOTAL RECETTES REELLES | 2 150 000 | 2 072 000 | -78 000 | -4% |
| 042- opération d'ordre | 79 900 | 79 900 | 0 | 0% |
| 002 - Excédent de Fonctionnement | 235 296 | 0 | -235 296 | NC |
| TOTAL | 2 465 196 | 2 151 900 | -313 296 | -14% |

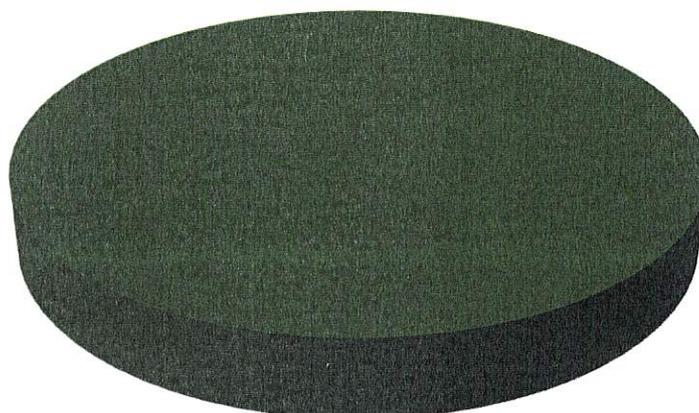
Chapitre 70 - Produits de service : 100 % des recettes réelles de fonctionnement

Les produits de service représentent 2 072 000 euros pour le BP 2026. Ils étaient de 2 150 000 euros pour le BU 2025.

Pour rappel, on retrouve dans ce chapitre les redevances suivantes :

- Les redevances liées à l'occupation des poseurs de corps-morts au mole du Four ;
- La redevance des bateliers ;
- La redevance des titulaires de corps-morts ;
- La redevance des navettes corps-morts et des cales de mise à l'eau.

Recettes réelles de fonctionnement



■ 70 - Produits des services

Les dépenses réelles de fonctionnement

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|--|------------------|------------------|-----------------|-------------|
| Libellé du Chapitre | BU 2025 | BP 2026 | Valeur | Evolution |
| 011 - Charges à caractère général | 1 281 650 | 1 087 450 | -194 200 | -15% |
| 012 - Charges de personnel | 500 000 | 501 000 | 1 000 | 0% |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 340 000 | 351 500 | 11 500 | 3% |
| 67 - Charges exceptionnelles | 4 000 | 2 000 | -2 000 | -50% |
| 68 - Dotation aux provisions | 7 000 | 2 000 | -5 000 | -71% |
| TOTAL DEPENSES REELLES | 2 132 650 | 1 943 950 | -188 700 | -9% |
| 023 - Virement à la section d'investissement | 162 546 | 37 950 | -124 596 | -77% |
| 042 - Dotation aux amortissements | 170 000 | 170 000 | 0 | 0% |
| TOTAL | 2 465 196 | 2 151 900 | -313 296 | -13% |

Chapitre 011 – Charges à caractère général : 55,94 % des dépenses réelles

Le chapitre charges à caractère général représente en 2026 le montant de 1 087 450 euros.

Au sein du chapitre 011, nous retrouvons principalement les contrats de prestations de services de poses et déposes des corps morts, ainsi que les frais induits par la reprise en régie des navettes corps-morts.

Chapitre 012 - Charges de personnel : 25,77 % des dépenses réelles

Le chapitre charges de personnel représente 501 000 euros en 2026. Le chapitre est stable par rapport au BU 2025.

Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante : 18,08 % des dépenses réelles

Les charges de gestion courante représentent au BP 2026 le montant de 351 000 euros. Elles étaient de 340 000 euros au BU 2025.

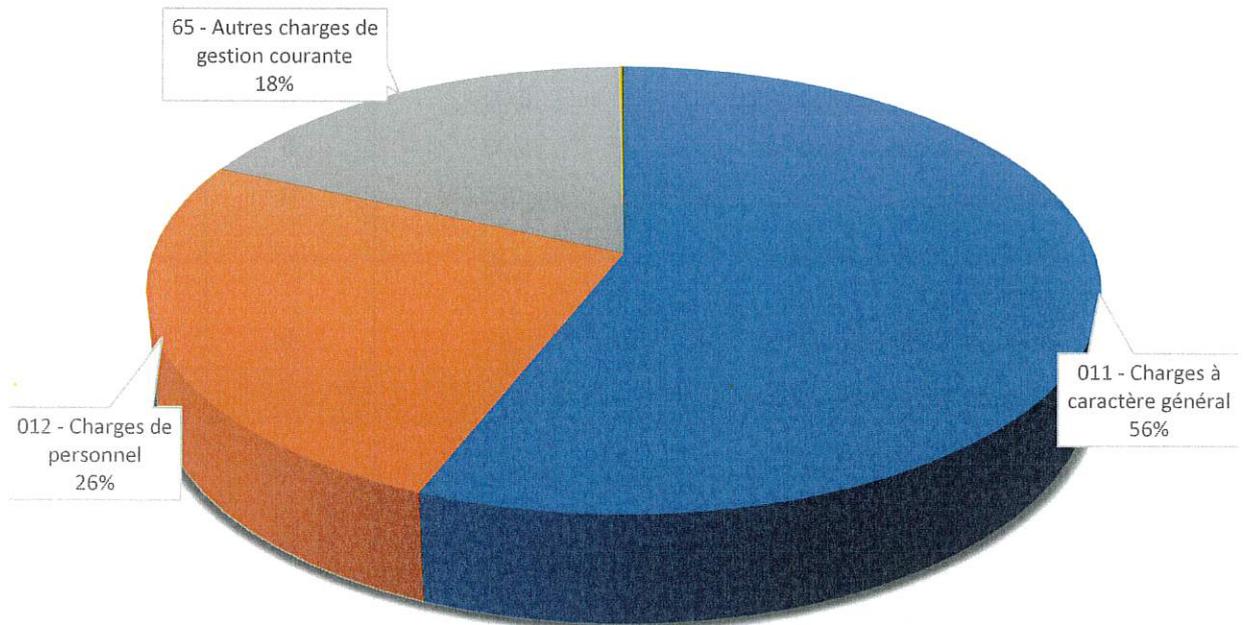
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles : 0,10 % des dépenses réelles

Les charges exceptionnelles sont de 2 000 euros au BP 2026. Elles étaient de 4 000 euros au BU 2025.

Chapitre 68 - Dotations aux provisions : 0,10 % des dépenses réelles

Les dotations aux provisions pour créances douteuses représentent 2 000 euros au BP 2026. Elles étaient de 7 000 euros au BU 2025.

Dépenses réelles de fonctionnement



- 011 - Charges à caractère général
- 012 - Charges de personnel
- 65 - Autres charges de gestion courante
- 67 - Charges exceptionnelles
- 68 - Dotation aux provisions

Section d'investissement

Les recettes d'investissement

| Chapitre | Propositions 2026 | RAR | Total |
|---|-------------------|-------------|-------------------|
| 13 Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 Immobilisations incorporelles | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 21 Immobilisations corporelles | 0,00 | 0 | 0 |
| 10 Dotations | 140 000,00 | 0 | 140 000,00 |
| 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 27 Autres immobilisations | 0,00 | 0 | 0,00 |
| Total - Recettes réelles d'investissement | 140 000,00 | 0 | 140 000,00 |
| 021 Virement de la section de fonctionnement | 37 950,00 | 0 | 37 950,00 |
| 040 Opérations ordre | 170 000,00 | 0 | 170 000,00 |
| 041 Opérations patrimoniales | 0,00 | 0 | 0,00 |
| Total recettes d'investissement | 347 950,00 | 0,00 | 347 950,00 |
| Total des recettes d'investissement cumulées | | | 347 950,00 |

Les dépenses d'investissement

| Chapitre | Propositions 2026 | RAR | Total |
|---|-------------------|-------------|-------------------|
| 20 Immobilisations incorporelles | 38 500,00 | 0,00 | 38 500,00 |
| 204 Subventions d'équipement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 Immobilisations corporelles | 229 550,00 | 0,00 | 229 550,00 |
| Sous total - Dépenses d'équipement | 268 050,00 | 0,00 | 268 050,00 |
| 10 Dotations | 0 | 0,00 | 0,00 |
| 16 Emprunts | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 27 Immobilisations financières | 0,00 | 0 | 0,00 |
| Sous total - Dépenses financières | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 040 Opérations ordre | 79 900,00 | 0 | 79 900,00 |
| 041 Opérations patrimoniales | 0,00 | 0 | 0,00 |
| Total dépenses d'investissement | 347 950,00 | 0,00 | 347 950,00 |
| D001 Solde d'exécution négatif | | | 0,00 |
| Total des dépenses d'investissement cumulées | | | 347 950,00 |

| CORPS MORTS | | |
|--------------|---------------------------------|---------------------|
| N° opération | Libellé opération | BP 2026 |
| 2301 | Local SNSM | 50 000,00 € |
| 240001 | Acquisition matériel | 26 100,00 € |
| 24002 | Travaux d'accès aux corps morts | 20 000,00 € |
| 60001 | Travaux cales | 34 000,00 € |
| 7001 | Pontons divers | 30 000,00 € |
| TOTAL | | 160 100,00 € |

Partie 3 : Présentation du budget primitif 2026 du budget annexe des Villages Ostréicoles

I. Section de fonctionnement

1.1 Les recettes réelles de fonctionnement

1.2 Les dépenses réelles de fonctionnement

II. Section d'investissement

2.1 Les recettes d'investissement

2.2 Les dépenses d'investissement

Section de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement

| RECETTES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|--|----------------|----------------|-----------------|-------------|
| Libellé du Chapitre | BU 2025 | BP 2026 | Valeur | Evolution |
| 70 - Produits des services | 338 000 | 345 202 | 7 202 | 2% |
| 73 - Impôts et taxes | 0 | 0 | 0 | NC |
| 74 - Dotations et participations | 0 | 0 | 0 | NC |
| 75 - Autres produits de gestion courante | 13 633 | 10 000 | -3 633 | NC |
| 78 - Reprise provision | 10 000 | 10 000 | 0 | 0% |
| TOTAL RECETTES REELLES | 361 633 | 365 202 | 3 569 | 1% |
| 002 - Excédent de Fonctionnement | 476 686 | 0 | -476 686 | -100% |
| TOTAL | 838 319 | 365 202 | -473 117 | -56% |

Chapitre 70 - Produits des services : 94,52 % des recettes réelles de fonctionnement

Pour le BP 2026, les produits de services représentent 345 202 euros. Au BU 2025, les produits de services représentaient 338 000 euros.

Il s'agit des redevances des cabanes d'habitation et des chais de pêche et de rangement des villages ostréicoles.

Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante : 2,74 % des recettes réelles de fonctionnement

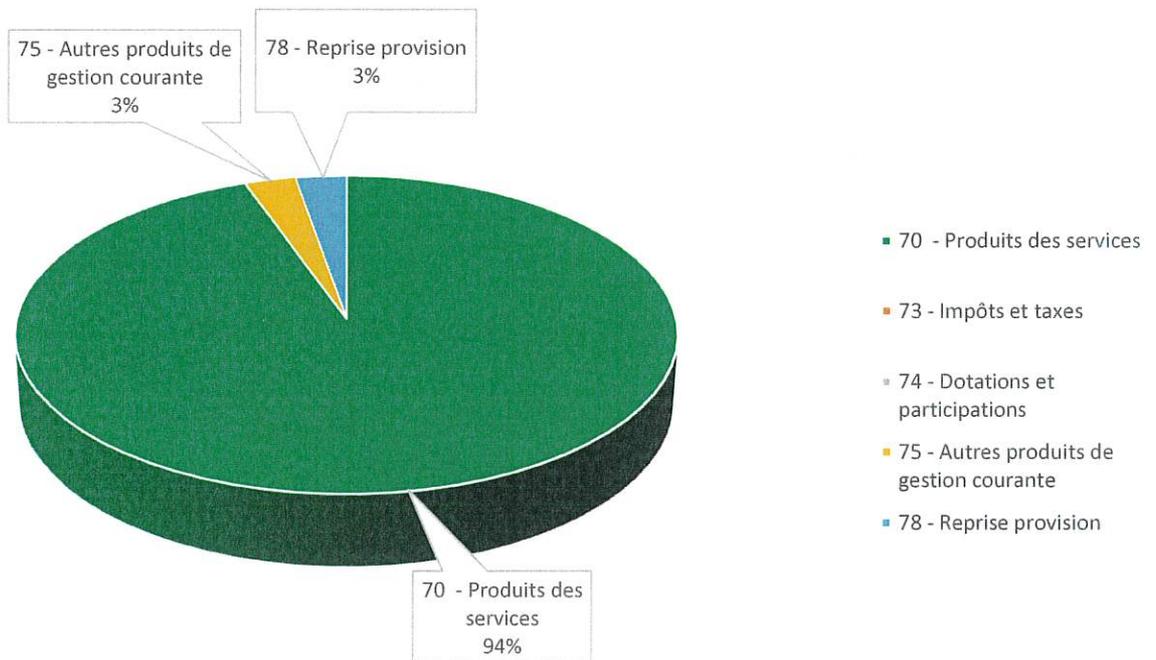
Il est prévu au BP 2026 concernant le chapitre 75 autres produits de gestion courante, le montant de 10 000 euros.

Chapitre 78 – Reprise de provisions : 2,74 % des recettes réelles de fonctionnement

Au BP 2026, la provision pour risques a été prévue :

- Reprise de provision pour créances douteuses : 10 000 euros.

Recettes réelles de fonctionnement



Les dépenses réelles de fonctionnement

| DEPENSES DE FONCTIONNEMENT | | | | |
|--|----------------|----------------|-----------------|-------------|
| Libellé du Chapitre | BU 2025 | BP 2026 | Valeur | Evolution |
| 011 - Charges à caractère général | 158 000 | 50 000 | -108 000 | -68% |
| 012 - Charges de personnel | 42 000 | 42 000 | 0 | 0% |
| 65 - Autres charges de gestion courante | 123 633 | 55 000 | -68 633 | -56% |
| 66 - charges financières | 15 000 | 7 572 | -7 428 | -50% |
| 67 - Charges exceptionnelles | 5 000 | 5 000 | 0 | 0% |
| 68 - Dotation aux provisions | 5 000 | 5 000 | 0 | 0% |
| TOTAL DEPENSES REELLES | 348 633 | 164 572 | -184 061 | -53% |
| 023 - Virement à la section d'investissement | 474 686 | 190 630 | -284 056 | -60% |
| 042 - Dotation aux amortissements | 15 000 | 10 000 | -5 000 | -33% |
| TOTAL | 838 319 | 365 202 | -473 117 | -56% |

Chapitre 011 – Charges à caractère général : 30,38 % des dépenses réelles

Cette année, au BP 2026, les charges à caractère général représente 50 000 euros. Au BU 2025, le chapitre charges à caractère général représentait 158 000 euros.

Chapitre 012- Charges de personnel : 25,52 % des dépenses réelles

Pour le BP 2026, la masse salariale représente 42 000 euros. Au BU 2025, le chapitre 012 charges de personnel représentait 42 000 euros.

Chapitre 65 : Autres charges de gestion courante : 33,42 % des dépenses réelles

Au budget prévisionnel 2026, le chapitre 65 autres charges de gestion courante représente le montant de 55 000 euros.

Au BU 2025, les autres charges de gestion courante représentaient 123 633 euros.

Chapitre 66 : Charges financières : 4,60 % des dépenses réelles

Au BP 2026, les charges financières représentent 7 572 euros, elles étaient de 15 000 euros au BU 2025.

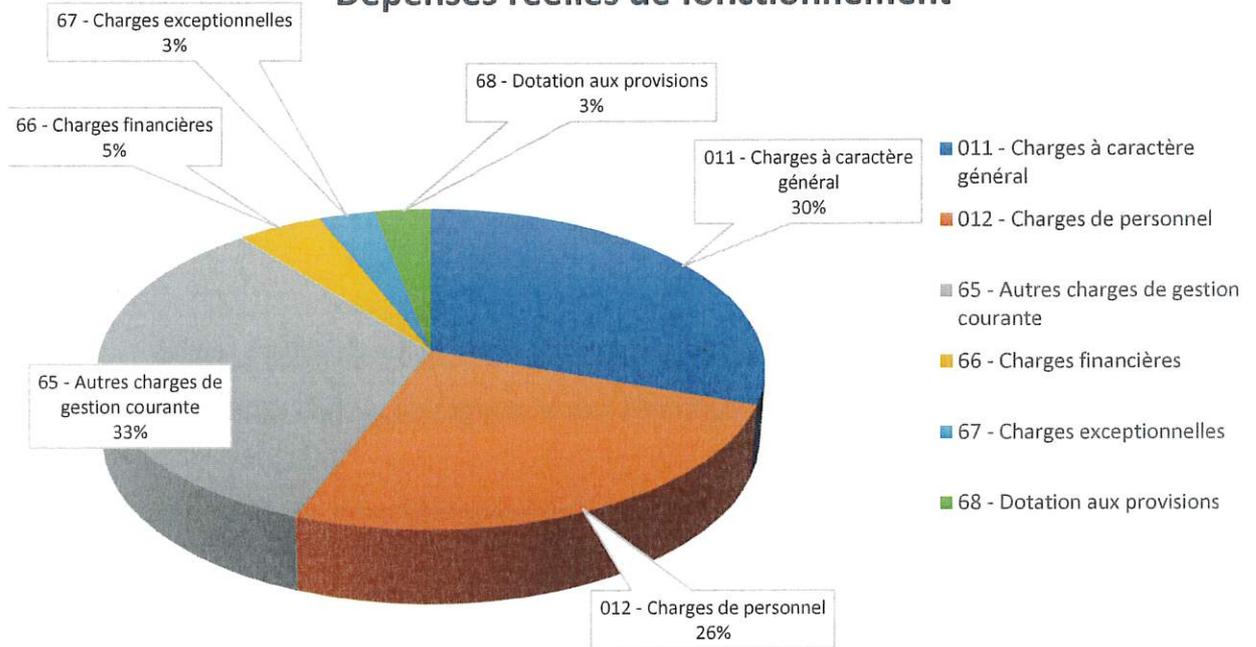
Chapitre 67 : Charges exceptionnelles : 3,04 % des dépenses réelles

Au BP 2026, comme au BU 2025, les charges exceptionnelles représentent 5 000 euros.

Chapitre 68 : Dotations aux provisions : 3,04 % des dépenses réelles

Au BP 2026, les dotations aux provisions représentent 5 000 euros. Elles étaient aussi de 5 000 euros au BU 2025.

Dépenses réelles de fonctionnement



Section d'investissement

Les recettes d'investissement

| Chapitre | Propositions 2026 | RAR | Total |
|---|-------------------|-------------|-------------------|
| 13 Subventions d'investissement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 16 Immobilisations incorporelles | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 21 Immobilisations corporelles | 0,00 | 0 | 0 |
| 10 Dotations | 40 000,00 | 0 | 40 000,00 |
| 1068 Excédents de fonctionnement capitalisés | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 27 Autres immobilisations | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 24 Produits des cessions | 0,00 | | 0,00 |
| Total - Recettes réelles d'investissement | 40 000,00 | 0 | 40 000,00 |
| 021 Virement de la section de fonctionnement | 190 630,00 | 0 | 190 630,00 |
| 040 Opérations ordre | 10 000,00 | 0 | 10 000,00 |
| 041 Opérations patrimoniales | 30 000,00 | 0 | 30 000,00 |
| Total recettes d'investissement | 270 630,00 | 0,00 | 270 630,00 |
| R001 Solde d'exécution positif | | | 0,00 |
| Total des recettes d'investissement cumulées | | | 270 630,00 |

Les dépenses d'investissement

| Chapitre | Propositions 2026 | RAR | Total |
|---|-------------------|-------------|-------------------|
| 20 Immobilisations incorporelles | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 204 Subventions d'équipement | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| 21 Immobilisations corporelles | 137 500,00 | 0,00 | 137 500,00 |
| 23 Immobilisations en cours | 0,00 | 0,00 | 0,00 |
| Sous total - Dépenses d'équipement | 137 500,00 | 0,00 | 137 500,00 |
| 10 Dotations | 0 | 0,00 | 0,00 |
| 16 Emprunts | 103 130,00 | 0 | 103 130,00 |
| 27 Immobilisations financières | 0,00 | 0 | 0,00 |
| Sous total - Dépenses financières | 103 130,00 | 0,00 | 103 130,00 |
| 040 Opérations ordre | 0,00 | 0 | 0,00 |
| 041 Opérations patrimoniales | 30 000,00 | 0 | 30 000,00 |
| Total dépenses d'investissement | 270 630,00 | 0,00 | 270 630,00 |
| D001 Solde d'exécution négatif | | | 0,00 |
| Total des dépenses d'investissement cumulées | | | 270 630,00 |

| VILLAGES OSTREICOLES | | |
|----------------------|--|---------------------|
| N° opération | Libellé opération | BP 2026 |
| 2001 | Réhabilitation des perrés et défenses des villages | 112 500,00 € |
| 2101 | Défenses des villages (R.I.A.) | 5 000,00 € |
| 2301 | Maison de la Mer | - € |
| 6001 | Voies-Réseaux-Bâtiments | 10 000,00 € |
| 6003 | Préservation de l'environnement | 10 000,00 € |
| TOTAL | | 137 500,00 € |

Conclusion générale

Le budget primitif 2026 de la Commune de LÈGE-CAP FERRET traduit les orientations définies lors du débat d'orientations budgétaires du conseil municipal du 6 novembre 2025.

Dans un contexte national marqué par une contribution accrue demandée aux collectivités territoriales, le budget primitif 2026 a été construit selon la base de la prudence maximale.

Un budget de fin de mandat maîtrisé :

A l'approche des élections municipales de mars 2026, ce budget primitif concentre sur les moyens sur les projets importants :

- L'achèvement du programme pluriannuel d'investissements porté par la majorité municipale, et notamment la finalisation de l'école de danse ;
- La modernisation du patrimoine de la Commune ;
- L'entretien de la voirie communale ;
- L'achèvement du déploiement du système de vidéoprotection sur le territoire ;
- Le maintien de la qualité du service public rendu aux habitants.

La section de fonctionnement assure la continuité des services municipaux tout en préservant une capacité d'autofinancement permettant d'investir pour l'avenir et de poursuivre le désendettement de la collectivité.

Une gestion financière saine et responsable :

Dans le cadre du budget primitif, la Commune a fait, une nouvelle fois, le choix de ne pas augmenter ses taux de fiscalité.

Elle poursuit également ses efforts de réduction de l'endettement communal, malgré les contraintes budgétaires conjoncturelles. Ceci témoigne de la rigueur de gestion des finances communales maintenue tout au long du mandat.

Le choix d'un budget primitif volontairement sobre, ajusté ultérieurement par un budget supplémentaire, permettra à la nouvelle équipe municipale de disposer des marges de manœuvre nécessaires pour définir et mettre en œuvre ses priorités de mandat.

Ce budget primitif 2026 constitue ainsi un acte de gestion responsable, démocratique, tourné vers l'avenir, répondant aux engagements de mandats tout en préservant l'équilibre financier de la Commune.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16 DEC 2025

ID : 033-213302367-20251216-D134B_2025-DE



MAIRIE LÈGE
CAP FERRET





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 135/2025

Objet : M 57 – Budget Corps Morts – Budget Primitif 2026

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoint**s ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 20
Contre : 5
Abstention: /



Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver le Budget 2026 des Corps Morts arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | |
|----------|--------------------|
| Prévu | 2 151 900 € |
| RECETTES | |
| Prévu | 2 151 900 € |

INVESTISSEMENT

| DEPENSES | |
|----------|------------------|
| Prévu | 347 950 € |
| RECETTES | |
| Prévu | 347 950 € |

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2025

De sa publication le :

16 DEC. 2025

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 136/2025

Objet : M 57 – Budget Villages Ostréicoles – Budget Primitif 2026

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoint**s ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24
Contre : 1
Abstention: /



Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

Mesdames, Messieurs,

Je vous propose, Mesdames, Messieurs, d'approuver le BP 2026 des Villages Ostréicoles arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT

| DEPENSES | |
|----------|------------------|
| Prévu | 365 202 € |
| RECETTES | |
| Prévu | 365 202 € |

INVESTISSEMENT

| DEPENSES | |
|----------|------------------|
| Prévu | 270 630 € |
| RECETTES | |
| Prévu | 270 630 € |

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2025**

De sa publication le : **16 DEC. 2025**

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 137/2025

Objet : Budget Commune – AP 2023A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2302 – Construction d'une Ecole de danse

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux.**

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 20

Contre : 2 (A.Bey/B.Reumond)

Abstention: 3 (F.Pastor Brunet ; L.Guignard ; T.Sanz)



Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour une opération donnée. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au Compte Financier Unique.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Par délibération n° 40/2023 du 13 avril 2023, le Conseil Municipal a voté l'autorisation de programme pour la construction de l'école de danse, jouxtant l'école de musique.

Par délibérations n° 40/2024 du 11 avril 2024, n° 127/2024 du 12 décembre 2024 et n°56/2025 du 10 avril 2025, le Conseil municipal a modifié l'autorisation de programme (changement du calendrier prévisionnel et modification des crédits de paiement)

Il est proposé les modifications suivantes :

- Modification des crédits de paiement comme suit :

| N° AP | Montant de l'AP | CP utilisés 2024 | CP utilisés 2025 (au 21/11/2025) | CP prévisionnels 2026 | CP Prévisionnels 2027 |
|-----------|-----------------------|---------------------|--|--------------------------|--------------------------|
| AP 2023 A | 3 200 000,00 € TTC | | | | |
| | | 155 606,45 € | 554 950,70 € | 1 500 000,00 € | 987 422,85 € |



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

16 DEC. 2025

ID : 033-213302367-20251216-D137_2025-DE

MAIRIE LÈGE
CAP FERRET

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Les crédits de paiement utilisés en 2025 et les crédits de paiement prévisionnels 2026 - 2027 seront ajustés lors du vote du budget supplémentaire 2026.

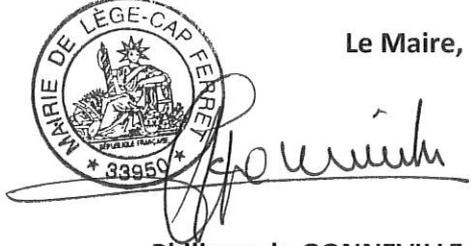
Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 A telle que décrite précédemment ;
- D'étendre la période de l'APCP à 2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2025

16 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 138/2025

Objet : Budget Commune – AP 2021A – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 5072 – Construction d'une Ecole de musique.

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoint**s ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 21

Contre : 2 (A.Bey ; B.Reumond)

Abstention: 2 (L.Guignard ; F.Pastor Brunet)

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour une opération donnée. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au Compte Financier Unique.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Par délibération n° 73/2021 du 15 avril 2021, modifiée par les délibérations n° 158/2022, 39/2023, 39/2024, 128/2024, 57/2025, le Conseil Municipal a voté l'autorisation de programme pour la construction de l'école de musique.

Il est proposé les modifications suivantes :

| N° AP | Montant de l'AP | CP utilisés 2021 | CP utilisés 2022 | CP utilisés 2023 | CP utilisés 2024 | CP utilisés 2025 Au 21/11/2025 | CP Prévisionnel 2026 | CP Prévisionnel 2027 |
|----------|--------------------|------------------|------------------|------------------|------------------|-----------------------------------|----------------------|----------------------|
| AP 2021A | 3 600 000 € TTC | | | | | | | |
| | | 61 422,29 € | 191 950,59 € | 1 898 904,62 € | 1 311 560,35 € | 39 973,69 € | 40 000€ | 56 188,46€ |

Le financement de l'autorisation de programme sera assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Les crédits de paiement utilisés en 2025 et les crédits de paiement prévisionnels 2026 - 2027 seront ajustés lors du vote du budget supplémentaire 2026.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2021 A telle que décrite précédemment ;
- D'étendre la période de l'APCP à 2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

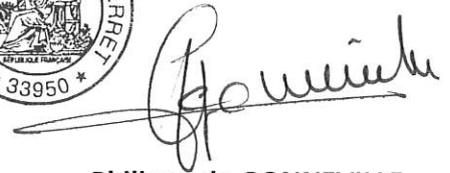
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2025**

De sa publication le :

De sa notification : **16 DEC. 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 139/2025

Objet : Budget Commune – AP 2023B – Modification de l'autorisation de programme et crédit de paiement – Opération 2305 – Relocalisation et requalification de l'Horizon

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 21

Contre : 2 (A.Bey ; B.Reumond)

Abstention: 2 (L.Guignard ; F.Pastor Brunet)

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour une opération donnée. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération.

Le suivi des AP/CP est également retracé au Compte Financier Unique.

En début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par le Maire jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme).

Par délibération n° 41/2023 du 13 avril 2023, le Conseil Municipal a voté l'autorisation de programme pour la relocalisation et requalification de l'Horizon.

Par la suite, par délibérations n° 42/2024, 68/2024 et 58/2025, le Conseil Municipal a modifié l'autorisation de programme et les crédits de paiement de l'opération.

Il est proposé les modifications suivantes :

- Changement du calendrier prévisionnel
- Modification des crédits de paiement comme suit, le montant global restant inchangé :

| N° AP | Montant de l'AP | CP utilisés 2023 | CP utilisés 2024 | CP utilisés 2025 Au 21/11/2025 | CP Prévisionnels 2026 | CP Prévisionnels 2027 |
|-----------|-----------------|------------------|------------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|
| AP 2023 B | 3 500 000 € TTC | | | | | |
| | | 38 532.52 € | 2 674 860.07 € | 676 407,69€ | 60 000,00 € | 50 199,72€ |

Le financement de l'autorisation de programme est assuré par les subventions acquises, le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt.

Les crédits de paiement utilisés en 2025 et les crédits de paiement prévisionnels 2026 - 2027 seront ajustés lors du vote du budget supplémentaire 2026.

Le Conseil Municipal est invité à délibérer en vue :

- D'approuver l'autorisation de programme N° AP 2023 B telle que décrite précédemment ;
- D'étendre la période de l'APCP à 2027 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toute démarche et à accomplir toute formalité, nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

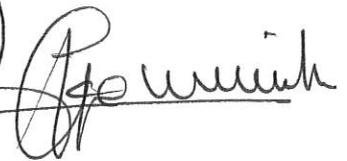
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 140/2025

Objet : Budget VO 2025 - Attribution d'une subvention de 20 000 € au Comité Régional de Conchyliculture Arcachon – Aquitaine au titre du soutien à la filière ostréicole

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 24

Contre : /

Abstention: /

Anny Bey, ayant quitté momentanément la salle, n'a pas pris part au vote.



Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

La filière ostréicole de la Presqu'île a été fortement impactée en 2024 par la crise sanitaire liée au norovirus, entraînant une baisse importante de l'activité économique et des difficultés pour les professionnels du secteur.

Afin de soutenir cette filière essentielle au territoire, la Municipalité a décidé, par délibération en date du **27 septembre 2024**, de prendre en charge à 100 % les coûts de gestion des déchets coquilliers pour l'année 2024. Cette décision avait donné lieu à la signature d'une convention avec le Comité Régional de Conchyliculture Arcachon – Aquitaine (CRCAA), permettant notamment le versement d'une première subvention de **24 280,08 €**, correspondant aux dépenses engagées de janvier à mai 2024, puis d'un solde versé après présentation des justificatifs en fin d'année 2024 ou début 2025.

Dans la continuité de cet engagement, et afin de poursuivre l'effort de soutien à la filière ostréicole encore fragilisée, la Municipalité propose d'attribuer une nouvelle subvention au Comité Régional de Conchyliculture Arcachon – Aquitaine.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- **D'attribuer une subvention d'un montant de 20 000 €** au Comité Régional de Conchyliculture Arcachon – Aquitaine, au titre du soutien à la filière ostréicole et de la prise en charge partielle des coûts liés à la gestion des déchets coquilliers.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

12 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification :

12 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 141/2025

Objet : Budget Corps-Morts 2025 - Remboursement d'un usager

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Vu le marché public conclu le 27 février 2023 pour la fourniture, la pose, la surveillance, l'entretien, l'enlèvement et le stockage des corps-morts ;

Considérant que les manquements contractuels d'un des prestataires ont conduit la Commune à résilier le lot n°1 du marché, puis à le remettre en concurrence, et à le réattribuer, entraînant un retard dans la pose de certains corps-morts, qui n'a pu être effectuée dans les délais prévus ;

Considérant la demande de remboursement présentée par Madame Monique MORIN, détentrice du corps-mort n°14-017, laquelle s'est acquittée d'une redevance de 530 € correspondant au forfait « grande saison », couvrant la période du 1er mars 2025 au 31 octobre 2025 ;

Considérant qu'il incombe à la Commune, dans ces circonstances, d'effectuer un remboursement au prorata de la redevance, la pose du corps-mort n'ayant été réalisée que le 4 avril 2025 ;

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- d'accorder à cet usager un remboursement au prorata de la redevance due pour la période de non réalisation de la prestation, pour un montant de 75,71 €

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

12 DEC. 2025

De sa publication le :

12 DEC. 2025

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 142/2025

Objet : Tarifs Municipaux applicables à compter du 1er janvier 2026

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoint**s ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Le document regroupant l'ensemble des tarifs municipaux doit être approuvé par l'assemblée délibérante. Il vous est donc proposé d'adopter la nouvelle grille tarifaire 2026.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2025**

De sa publication le :

De sa notification : **16 DEC. 2025**

| | |
|---|--------|
| Reprographie de documents | |
| Dossier de consultation des marchés publics | |
| Dossiers juridiques – Autres dossiers | |
| NOIR ET BLANC /LA PAGE | |
| Reprographie payante à partir de la 3ème photocopie. | |
| Format A4 recto | 0,18 € |
| Format A4 recto/verso | 0,40 € |
| Format A3 recto | 0,50 € |
| Format A3 recto/verso | 0,60 € |
| COULEUR/LA PAGE RECTO | |
| Format A4 | 0,65 € |
| Format A3 | 0,75 € |

| | |
|---------------------|--------|
| RESTAURATION | |
| Enseignants | 3,50 € |
| *Personnel Communal | 2,73 € |

*Forfait de l'avantage en nature au 1^{er} janvier 2025 – Le tarif pourra évoluer en fonction du forfait fixé par l'URSAFF

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(Tarifs fixés par délib du 29 juin 2023)

| Type d'activité | Redevance | | |
|---|--|---------------------------------------|--------------------------|
| | Part fixe liée au type d'activité | Part fixe liée à la surface exploitée | Part variable |
| Kiosque de dégustation | 5 500 € Garonne : - 1 500 € Grand Crohot : + 500 € | 10 € le m ² | 1% du chiffre d'affaires |
| Ecole de surf | 2 500 € Garonne : -750 € Grand Crohot : +250 € | 10 € le m ² | 1% du chiffre d'affaires |
| Club de plage | 5 000 € | 10 € le m ² | 1% du chiffre d'affaires |
| Location de matériel nautique non motorisé Et école de voile | 1 000 € | 10 € le m ² | 1% du chiffre d'affaires |

| Activités itinérantes commerciales | |
|---|--|
| Ecole de surf | Forfait de 1118 € pour la saison estivale (3 employés maximum) |
| Activités de bien être (yoga etc..) | 505 € pour la saison estivale |
| Autres activités | 505 € pour la saison estivale |
| Food truck -secteur Lège - (vente de boissons chaudes) | 167 € l'année |

| Encarts publicitaires sur les véhicules (sur 2 ans) | |
|---|---------|
| ½ capot | 1 000 € |
| 1 aile avant | 400 € |
| 1 aile arrière | 500 € |
| 1 bas de porte arrière | 700 € |
| 1 porte avant | 1 500 € |
| 14 emplacements sur parois latérales (dimensions moyennes de 60 cmx60 cm) | 700 € |
| 1 capot | 2 000 € |
| 1 vitre arrière | 1 000 € |
| 2 vitres arrières | 2 000 € |

Les contrats relatifs à la commercialisation des encarts publicitaires seront établis pour deux années

| TARIFS ENCARTS PUBLICITAIRE REVUE ? | | | | |
|--|---------------------------------|----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | TARIFS (HT par parution) | | | |
| | 1 parution | 2 parutions -5% | 3 parutions -10% | 4 parutions -20% |
| Page entière | 1 650,00 € | 1 567.50 € | 1 485,00 € | 1 320,00 € |
| 1/2 page | 930,00 € | 883,50 € | 837,00 € | 744,00 € |
| 1/3 de page | 750,00 € | 712,50 € | 675,00 € | 600,00 € |
| 1/4 de page | 600,00 € | 570,00 € | 540,00 € | 480,00 € |
| 1/8 de page | 350,00 € | 332,50 € | 315,00 € | 280,00 € |
| 1/16 de page | 200,00 € | 190,00 € | 180,00 € | 160,00 € |



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 143/2025

Objet : DSP – Sous concession plages – Exonération redevance Lot n°11

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneau ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet; **Conseillers Municipaux**.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Isabelle LABRIT QUINCY

Mesdames, Messieurs,

La collectivité a attribué en 2024 des contrats de sous-concessions pour l'exploitation de 17 lots sur les plages de la commune pour la période 2024 2029.

Pour les quatre lots situés sur la plage d'Horizon (deux écoles de surf et deux kiosques de dégustation), les conditions d'exploitation sont difficiles en raison des problèmes d'érosion sur ce site.

En 2024, trois lots ont été exploités dans des conditions dégradées et les titulaires ont dû investir dans des installations démontables de plus petite taille. Le titulaire du lot n°11, Monsieur Netzer n'a pas souhaité exploiter son kiosque de dégustation dans ces conditions.

Pour la saison 2025, les conditions n'ayant pas évolué favorablement, Monsieur Netzer n'a pas exploité.

Considérant le courrier de Monsieur Tom NETZER, qui indique ne pas avoir pu exploiter son emplacement durant la saison 2025 en raison des problèmes d'érosion,

Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

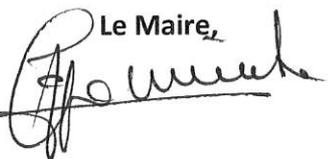
- D'exonérer Monsieur Tom Netzer, sous concessionnaire du lot n°11, Plage de l'Horizon, du paiement de la redevance d'occupation pour la saison 2025 ;
- De prendre acte de la demande de résiliation de la sous-concession du lot n° 11 par le sous-concessionnaire ;
- D'approfondir les réflexions sur le futur du lot n° 11.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 144/2025

Objet : Compte rendu d'activité 2024 du Syndicat intercommunal d'électrification d'Arès.

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : /
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 32 de la convention de concession de distribution publique d'électricité approuvé le 19 septembre 2000 par délibération du Comité Syndical d'Electrification d'ARES, le concessionnaire doit présenter, pour chaque année civile, à l'autorité concédante et dans le délai de six mois qui suit l'exercice considéré, un compte-rendu d'activité, faisant apparaître les indications suivantes :

- **au titre des travaux neufs :**
Les extensions, renforcements, branchements et renouvellements effectués, ainsi qu'une synthèse des conditions économiques de leur réalisation.
- **Au titre de l'exploitation :**
Les consommations d'électricité et les recettes correspondantes faisant apparaître les caractéristiques des fournitures et les conditions d'application des divers tarifs.
Les indications sur la qualité du service et la liste des principaux incidents ayant affecté l'exploitation ;
- **au titre des relations avec les usagers :**
Des informations sur le degré de satisfaction de la clientèle, ainsi que sur les éventuelles actions qu'il prévoit d'entreprendre dans ce domaine.

A ce compte rendu annuel doit être annexée l'évaluation, par le concessionnaire, des provisions constituées pour le renouvellement des ouvrages de la concession, ainsi que de la valeur des ouvrages concédés, dont la partie non amortie.

Le compte rendu annuel doit comprendre la présentation des principaux éléments du compte d'exploitation au niveau géographique compatible avec l'obtention de données comptables et financières significatives, ainsi qu'une information sur les perspectives d'évolution du réseau et d'organisation du service envisagées par le concessionnaire pour l'avenir.

Ce document a été présenté aux membres du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ARES le 25 novembre 2025 et nous est transmis pour présentation aux membres du Conseil Municipal.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°145/2025

**Objet : Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS)-
Année 2024**

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : /
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Annabel SUHAS

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 23 septembre 2025,

Vu la délibération du 30 septembre 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,

Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci annexé,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté en Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vous trouverez ce rapport annexé à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2024 pour la commune de Lège-Cap Ferret.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2025**

De sa publication le : **16 DEC. 2025**

De sa notification :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°146 /2025

Objet : Dispositif Prévisionnel de Secours Aquatique

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Vincent VERDIER

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, la commune de Lège-Cap Ferret met en place un dispositif de surveillance des baignades réglementé de mi-juin à mi-septembre.

En dehors de cette période, les plages du littoral peuvent, malgré tout, faire l'objet ponctuellement de fortes affluences, notamment lors d'épisodes caniculaires. Afin de renforcer les mesures préventives déjà en place (bornes d'appel d'urgence, affichage information et sensibilisation) la municipalité a souhaité en 2023, l'activation ponctuelle d'équipes dédiées à l'information du public des risques liés à la baignade et à la prévention des risques de noyade à travers la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (DPS) conclu avec le club de sauvetage côtier de l'horizon, association locale affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme et organisme de sécurité civile.

Ce dispositif concerne notamment les week-ends et jours fériés de l'avant saison (avril à juin) et d'après saison (septembre) ainsi que les journées dites « défavorables » (conditions météorologiques). Cette équipe, composée d'intervenants secouristes et sauveteurs aquatique, est vouée à assurer une présence préventive des risques de noyade en absence de surveillance des plages, assurer l'alerte et l'accueil des secours publics et porter assistance aux personnes en détresse.

Monsieur le Maire a signé cette convention le 4 mars 2023, valable 2 ans par tacite reconduction et prend donc fin au 31 décembre 2025.

Considérant que ce dispositif a pleinement répondu aux attentes et a validé les objectifs fixés, il est proposé d'autoriser Monsieur Le Maire à signer une nouvelle convention pour une durée de 3 ans.

La mise à disposition d'équipes secouristes demeure bénévole et l'association prestataire est à but non lucratif. Toutefois, la municipalité dédommage l'organisateur des frais engendrés par l'attribution d'une subvention à hauteur de 12800€.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce dispositif.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025



CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER
33950 LÈGE-CAP FERRET
sauvetagecapferret@gmail.com

Convention pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours Prévention des risques de noyades

1. Association Prestataire

L'association **Club de Sauvetage Côtier de Lège-Cap Ferret**
79 avenue de la mairie 33950 Lège-Cap Ferret
Ci-après désignée: **l'association prestataire**
Représenté par son président : **Mathieu Nanceau**

Association ayant reçu notamment une autorisation d'exercice déconcentrée pour les missions de sécurité civile de type D (Certificat Original d'Affiliation en annexe) par sa régulière affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), association agréée de sécurité civile au plan national par arrêté ministériel.

2. Organisateur de l'évènement

Mairie de Lège-Cap Ferret
Avenue de la Mairie 33950 Lège-Cap-Ferret
Ci-après désignée : **la municipalité**
Représenté par Monsieur le Maire de Lège-Cap Ferret : **Philippe de Gonnevill**

3. Objet de la convention

3.1 Objet

La présente convention a pour objet de fixer le cadre juridique de la prestation de service assurée pour la mise en place d'un Dispositif Prévisionnel de Secours et de préciser les modalités de fonctionnement entre :

Le Club de Sauvetage Côtier de Lège-Cap Ferret, (régulièrement autorisé pour l'exercice, d'une manière déconcentrée, des missions de sécurité civile sous le couvert de la FFSS).

et

La Mairie de Lège-Cap Ferret.

Ce Dispositif Prévisionnel de Secours concerne le public présent sur les plages de la commune pendant les périodes d'activation. Il porte sur l'information de ce public des risques liés à la baignade et la prévention des risques de noyade.





CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER
33950 LÈGE-CAP FERRET
sauvetagecapferret@gmail.com

3.2 Descriptif de l'évènement et du dispositif associé

Chaque année, pendant la saison estivale et dans le cadre des pouvoirs de police spéciale du Maire portant sur les baignades et les activités nautiques, la commune de Lège-Cap Ferret met en place un dispositif de surveillance des baignades réglementé de mi-juin à mi-septembre.

En dehors de cette période, les plages du littoral peuvent, malgré tout, faire l'objet ponctuellement de fortes affluences sachant que l'article L.2213-23 du CGCT prévoit que les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des pratiquants.

Cependant, afin de limiter les risques, la municipalité envisage l'activation ponctuelle d'équipes dédiées à l'information du public des risques liés à la baignade et à la prévention des risques de noyade avant et après saison sur certaines plages de son littoral océanique étant précisé que ces périodes se situent en dehors des périodes de surveillance des baignades fixées annuellement par Arrêté Municipal.

Ce dispositif concerne donc notamment les week-ends et jours fériés de l'avant saison (d'avril à juin) et de l'après saison (septembre et octobre) ainsi que les journées de semaine jugées à risques.

La municipalité souhaite, avec la mise en place de ce dispositif, informer le public des risques liés à la baignade et prévenir les éventuels risques de noyades en facilitant l'alerte en cas de situation accidentelle et améliorer la mise en place des secours.

Pour cette action, la municipalité sollicite le Club de Sauvetage Côtier de Lège Cap Ferret, affilié à la FFSS, organisme de Sécurité Civile agréé pour la mise en place de Dispositifs Prévisionnels de Secours (DPS).

La plage du Grand Crohot, susceptible de recevoir les plus fortes affluences, est prioritairement concernée par la mise en place de ce dispositif.

En fonction de l'affluence, des conditions météorologiques et océaniques, la municipalité peut demander au Club de Sauvetage Côtier, dans un délai raisonnable, l'activation, au pied levé, d'équipes de renfort sur des sites ou des journées supplémentaires.

De plus, si les conditions le nécessitent, la municipalité peut, à tout moment, décider d'annuler ou de lever un dispositif.

L'information, communiquée à l'association prestataire par téléphone, est systématiquement confirmée par courrier électronique du représentant de l'autorité municipale.

Un avenant à la convention viendra préciser, chaque année, les dates, horaires et lieux prévisionnels d'activation des équipes de prévention ainsi que l'actualisation des tarifs de la prestation s'il y a lieu.

Ce dispositif ne doit en aucun cas être assimilé au système de surveillance des plages mis en œuvre durant la saison estivale. L'ensemble des acteurs de ce dispositif doivent s'attacher à rappeler que les plages ne sont pas surveillées et qu'ils interviennent à titre préventif.



CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER
33950 LÈGE-CAP FERRET
sauvetagecapferret@gmail.com

3.3 Responsabilités

Au titre du CGCT, la municipalité assume l'entière responsabilité de la sécurité sur son territoire. Sa responsabilité est donc susceptible d'être engagée en cas de manquement à l'obligation générale de sécurité :

« Aux termes de l'article L.2212-2 du CGCT, la police municipale comprend, notamment, « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ». Les mesures exigées pour la sécurité des baigneurs diffèrent selon la nature du lieu de baignade.

Lorsqu'une baignade n'est pas surveillée mais fréquentée de façon régulière ou importante une partie de l'année, des dispositions doivent être prises pour permettre une intervention rapide des secours en cas d'accident. Ces mesures consistent, au minimum, en l'installation d'un poste téléphonique et la mise à disposition de bouées de secours auprès des baigneurs. »

La mise en place d'un dispositif de secours ne peut avoir pour conséquence un transfert de responsabilité vers l'association prestataire.

4. Prestations fournies par le prestataire

4.1 Type de dispositif mis en place

Pour répondre à la demande formulée par la Mairie de Lège-Cap Ferret et au vu du résultat de la grille d'évaluation des risques renseignée sur la base des éléments d'évaluation fournis par la municipalité et co-signée (voir annexe), le Club de Sauvetage Côtier de Lège Cap Ferret, s'engage à mettre en place la mission de sécurité civile suivante :

Dispositif Prévisionnel de Secours Aquatique « Prévention des risques de noyades »

Ce dispositif est conforme aux directives du « Référentiel National relatif aux Dispositifs Prévisionnels de Secours (RNDPS) » du Ministère de l'intérieur (Arrêté NOR : INTE0600910A du 7 novembre 2006), applicable en la matière et opposable aux parties à la convention. Le dispositif respecte également les prescriptions de l'association prestataire.

4.2 : Composition du dispositif

Chaque équipe est composée de 3 ou 4 intervenants secouristes et sauveteurs aquatiques disposant des moyens d'alerte et de premiers-secours adaptés à la mission.

Cet effectif, habituellement composé de 2 équipiers pour un dispositif classique, se justifie du fait de la nature particulière du dispositif et des techniques d'intervention susceptibles d'être déployées en milieu aquatique océanique.



CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER
33950 LÈGE-CAP FERRET
sauvetagecapferret@gmail.com

4.3 : Informations concernant le dispositif

4.3.1 Les intervenants

Chacun des intervenants est titulaire, au minimum, du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA ou équivalent) et du diplôme de Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2).

Les intervenants sont validés dans leurs aptitudes opérationnelles conformément à la réglementation en vigueur et portés sur les listes d'aptitude opérationnelles de la FFSS.

Un membre de chaque équipe exerce les fonctions de chef d'équipe. Les équipes sont coordonnées par un cadre du Club de Sauvetage Côtier de Lège Cap Ferret en liaison avec les responsables de la municipalité.

4.3.2 : Moyens matériels

L'association prestataire ne fournit que les moyens spécifiques à son action et conformes aux recommandations de la FFSS :

- ☐ Fiches bilan de la FFSS ;
- ☐ Lycras de la FFSS.

Les équipiers nageurs-sauveteurs se dotent de leur matériel individuel nécessaire à leur action :

- ☐ Combinaison néoprène ;
- ☐ Palmes ;
- ☐ Sifflet.

Les autres moyens sont fournis par la municipalité (voir ci-après)



CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER
33950 LÈGE-CAP FERRET
sauvetagecapferret@gmail.com

4.4 Missions

Les équipes mises en place par l'association prestataire ont vocation à assurer une présence préventive pendant les périodes d'affluence potentielles objet de la présente convention au travers de dispositifs opérationnels « Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS) » conformes au RNDPS.

Les équipes sont chargées des missions suivantes :

- ☐ Assurer une communication sur l'absence de surveillance des plages durant ces périodes en rappelant aux usagers que les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des pratiquants ;
- ☐ Assurer l'information du public sur les risques liés à la baignade à l'océan ;
- ☐ Assurer une prévention active sur un secteur donné aux périodes définies avec prévenance et discernement à l'égard des usagers – Les actions de prévention s'effectuent par des patrouilles dans la limite de 100 m au Nord et 100 m au Sud de l'accès principal à la plage (zone d'affluence) ;
- ☐ Reconnaître et analyser une situation accidentelle ou signalée par un tiers ;
- ☐ Dans ce cas, assurer l'alerte et l'accueil des secours publics selon les règles établies ;
- ☐ Dans l'attente des secours publics, prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection et porter assistance aux personnes en détresse dans la limite des moyens d'action disponibles ;
- ☐ En présence d'une victime, réaliser un bilan et assurer les premiers soins d'urgence ;
- ☐ Mettre les moyens humains et matériels à disposition des secours publics dès leur arrivée et faciliter leur intervention.

Nota : Dans l'attente des secours publics, une équipe de secours peut prendre en charge :

- ☐ Une seule victime atteinte d'une détresse vitale ;
- ☐ Un nombre de victimes dans un état léger équivalent au nombre d'intervenants qui composent l'équipe.

L'équipe ne dispose ni des infrastructures ni des moyens de transport adaptés pour le traitement, dans le respect des règles sanitaires exigées, des affections, atteintes et lésions ne présentant pas de caractère d'urgence. Les personnes sont orientées vers une consultation médicale par leurs propres moyens (avec mention main courante). En cas de doute sur la gravité d'une atteinte, l'équipe a recours aux services publics de secours. Dans l'attente, elle s'assure de la protection et de la surveillance de la personne.

4.5 Transport des victimes

L'association prestataire n'assure pas le transport des victimes vers un centre hospitalier. Les éventuels transports de victimes sont assurés selon les indications du SAMU Centre 15 après régulation.



4.6 Modalités opérationnelles

Les intervenants sont revêtus de leur tenue officielle conforme aux préconisations de la FFSS. Ils interviennent sous la direction et le contrôle des personnels d'encadrement mis en place par l'Association prestataire.

Le chef d'équipe coordonne la mise en place du dispositif selon les indications de l'association prestataire contenues dans les clauses techniques de la présente convention. Il détermine, avec son équipe, les modalités opératoires liées aux conditions du jour (météo, conditions de mer, affluence, ...) et rend compte de toute situation particulière au responsable désigné de l'association prestataire qui, le cas échéant, informe le représentant de l'autorité municipale.

4.7 Assurance

L'association prestataire, affiliée à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS), dispose, de fait, d'une couverture en responsabilité civile portant sur l'ensemble de ses activités. Les personnels participant au dispositif sont systématiquement titulaires d'une licence/assurance de la FFSS en cours de validité.

5. Engagements de l'organisateur

5.1 Aspects logistiques

5.1.1 Locaux, matériels, moyens de communication

Pour l'accomplissement de la mission chaque équipe dispose des moyens logistiques suivants fournis par la municipalité :

- Lot Premiers Secours (Lot B) : composé d'un sac prompt-secours avec oxygénothérapie, aspirateur de mucosités, défibrillateur automatisé externe et fiches bilan ;
- Lot Sauvetage : composé de 4 bouées-tube, 1 planche de sauvetage, 1 filin de sauvetage ;
- Lot radios : composé de 5 postes portatifs sur chargeur et de housses étanches ;
- 1 Main-courante à pages numérotées.
- D'un véhicule 4x4 non sanitaire
- De plusieurs paires de jumelles

Les différents lots de matériels mis à disposition sont conformes au RNDPS du 7 novembre 2006.

L'équipe dispose d'un accès restreint au poste de secours (main-courante, sanitaires et stockage des matériels). Le poste de secours reste fermé au public et n'est pas conditionné ni entretenu pour accueillir des victimes. L'utilisation restreinte du poste de secours ne doit en aucun cas laisser à penser qu'un dispositif de surveillance des plages existe.

Chaque équipier est doté d'une tenue individuelle personnalisée, conforme aux préconisations de la FFSS et adaptée à la mission. Cette tenue, fournie par la municipalité, est perçue en début de saison et restituée à la fin de son engagement.



CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER
33950 LÈGE-CAP FERRET
sauvetagecapferret@gmail.com

5.1.2 Dispositif d'alerte des secours publics

Pour l'alerte des secours public et sous réserve de disponibilité des réseaux de téléphonie, l'équipe dispose d'un téléphone portable. En cas de difficultés (absence de réseau) l'alerte est donnée via la borne d'appel d'urgence située à proximité immédiate.

En l'absence de borne ou en cas de dysfonctionnement, la municipalité s'engage à mettre à la disposition des équipes de secours, un moyen d'appel des secours publics adapté (ligne fixe du poste de secours).

5.1.3 Conditions de vie

Les équipes disposent d'un point d'eau au poste de secours pour leur hydratation. Les repas doivent être pris en dehors des horaires d'activation.

Les équipiers qui effectuent des journées consécutives peuvent bénéficier d'un hébergement en mobile-home. L'association prestataire indique les besoins dès la confirmation de la répartition des équipes selon le calendrier prévisionnel ainsi que lors de la mise en place de dispositifs supplémentaires. La mise à disposition de ces hébergements est prise en charge par la municipalité.

5.2 Modalités opérationnelles

5.2.1 Correspondant de l'organisateur pendant l'activation

La municipalité organise un service d'astreinte téléphonique pour assurer l'interface avec l'association prestataire en cas de nécessité pendant tout le temps d'activation du dispositif.

5.2.2 Chaîne de commandement du DPS

Le commandement du dispositif est assuré par l'association prestataire. Toutefois, la municipalité peut exercer son droit de contrôle à tout moment.

5.3 Modalités financières

5.3.1 Montant de la participation

La mise à disposition d'équipes secouristes demeure bénévole et l'action de l'association prestataire est à but non lucratif.

Toutefois, l'organisateur dédommage l'association des frais engendrés (licences/assurance, déplacements, frais logistiques et administratifs, frais de formation, ...) selon un montant forfaitaire par équipe et par journée d'activation prévisionnelle.

Selon le calendrier prévisionnel et le nombre d'équipes activées, planifiés chaque année par avenant, la municipalité verse, à l'association prestataire, la somme forfaitaire correspondante lui permettant d'assurer la mission.

En cours de saison, la municipalité peut solliciter l'association prestataire pour l'activation d'équipes de renfort ou supplémentaires au pied levé dans les mêmes conditions.

Ces dispositifs complémentaires font l'objet d'une facturation a posteriori aux conditions tarifaires forfaitaires définies.



CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER
33950 LÈGE-CAP FERRET
sauvetagecapferret@gmail.com

5.3.2 Conditions de paiement

La subvention prévisionnelle, définie annuellement par avenant, est réglée par virement bancaire au profit de l'association prestataire avant la mise en place des premiers dispositifs soit à la fin du premier trimestre de chaque année.

Les dispositifs complémentaires, ponctuellement sollicités par la municipalité en cours de saison, sont réglés a posteriori sur présentation d'une facture à raison :

- d'une facturation après l'avant saison (juin) ;
- d'une facturation après l'après-saison (octobre/novembre).

6. Engagement des deux parties

6.1 Durée de la convention, conditions de renouvellement et de résiliation

La présente convention est signée pour la période suivante : du 1^{er} février au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable deux fois et prendra obligatoirement fin au 31 décembre 2028.

Son renouvellement annuel, par tacite reconduction, est soumis à la signature d'un avenant précisant notamment le calendrier d'activation des équipes, les sites de mise en place et les conditions financières correspondantes actualisées.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur simple avis écrit avec un préavis de 3 mois minimum avant la mise en place prévisionnelle du premier dispositif.

6.2 Conditions de réalisation

L'engagement de l'association prestataire est lié à l'acceptation de la présente convention par la municipalité ainsi qu'à la signature de l'avenant annuel.

7. Grille d'évaluation des risques

Cet évènement fait l'objet d'une évaluation des risques dont la grille, remplie sous la responsabilité de la municipalité avec le concours technique de l'association prestataire, figure en annexe de la présente convention.

Il est précisé que les éléments d'appréciation de l'effectif moyen du public susceptible d'être présent sur une plage de la commune est basé sur des estimations issues de l'expérience des années passées lors de conditions météo estivales.





CLUB DE SAUVETAGE CÔTIER
33950 LÈGE-CAP FERRET
sauvetagecapferret@gmail.com

8. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.
En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Les informations concernant la municipalité recueillies dans le cadre de ce dispositif réglementé ainsi que toutes autres données liées aux interventions de secours font l'objet d'un traitement destiné à l'établissement de documents administratifs et/ou opérationnels réglementaires.

Les destinataires de ces données sont l'association prestataire, les secours publics ou privés et la préfecture. La durée de conservation des données est de 20 ans après la fin de l'événement (code de la santé publique : article R1112-7).

Convention établie en double exemplaires à Lège-Cap Ferret le 20 novembre 2025

Pour la Mairie de Lège-Cap Ferret,
Philippe de Gonneville, Maire de Lège-Cap Ferret

Pour le Club de Sauvetage Côtier de Lège-Cap Ferret,
Mathieu Nanceau, Président de l'association

Pour le Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme,
Alain Fourcade, Président du Comité Gironde FFSS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 147/2025

Objet : Télétravail – Modification de la délibération n°125/2023

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 430-1 et suivants relatifs à l'organisation du temps de travail et aux conditions de télétravail des agents publics,

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2021.1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats ;

Vu la délibération n°125/2023 instaurant le télétravail pour la commune de LEGE-CAP FERRET à compter du 1^{er} janvier 2024

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 décembre 2025 ;

Considérant que :

La commune de Lège-Cap Ferret souhaite adapter les modalités du télétravail afin de mieux concilier qualité de vie au travail, efficacité du service public et équilibre entre vie professionnelle et vie personnelle des agents.

A compter du 1^{er} janvier 2026, le règlement intérieur relatif au télétravail est modifié comme suit :

- les agents pourront désormais effectuer une journée de télétravail le mercredi, sous réserve des nécessités de service,
- la condition d'ancienneté requise pour solliciter le bénéfice du télétravail est ramenée à 3 mois à compter de la date de prise de fonctions contre 1 an précédemment.
- les autres dispositions du règlement intérieur du télétravail demeurent inchangées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2025

De sa publication le :

16 DEC. 2025

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16 DEC. 2025 *S2LO*
ID : 033-213302367-20251216-D147_2025-DE



REGLEMENT DU TELETRAVAIL

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET
CCAS DE LEGE-CAP FERRET



SOMMAIRE

1-CADRE JURIDIQUE

Page 4

1-1 Définition du télétravail 1-2 Références juridiques

2-CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Page 5

2-1 Les agents éligibles au télétravail 2-2 Les activités éligibles au télétravail

3-ORGANISATION DU TELETRAVAIL : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

Page 6

3-1 Lieux de télétravail 3-2 Quotités de télétravail 3-3 Dérogation
aux quotités de télétravail 3-4 Horaires de télétravail

3-5 Modalité de pose de jours en télétravail 3-6 Absences du travail

4-MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

Page 10

4-1 Demande d'exercer en télétravail 4-2 Modification de la demande de
télétravail

5-AUTORISATION D'EXERCER LE TELETRAVAIL

Page 12

5-1 Autorisation de télétravail 5-2 Mise en œuvre, arrêt du télétravail

5-3 Evaluation du télétravail

6-CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

Page 14

6-1 Sécurité de l'agent 6-2 Protection de la santé 6-3 Prévention des risques
6-4 Droit à la déconnexion 6-5 Modalités d'accès au lieu d'exercice
du télétravail 6-6 Accidents de travail ou de trajet

7-DROITS ET OBLIGATIONS

Page 16

8-FRAIS LIES AU TELETRAVAIL

Page 16

8-1 Coûts divers 8-2 Allocation forfaitaire de télétravail

9- ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

Page 17

9-1 Sensibilisation et formation 9-2 Suivi et accompagnement



Au regard des dernières évolutions réglementaires et de l'expérience en matière de travail à distance, la collectivité souhaite faire évoluer ses pratiques et les conditions d'éligibilité à ce mode d'organisation du travail.

Soucieuse d'améliorer les conditions de travail de ses agents et de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre notre collectivité souhaite s'inscrire dans cette dynamique.

Trois objectifs stratégiques et opérationnels :

- 1. Utiliser le télétravail comme véritable outil de gestion des ressources humaines et de modernisation des organisations et des méthodes de management (transversalité, adaptation des objectifs professionnels fixés, souplesse de gestion et confiance)
- 2. Contribuer à la mise en œuvre d'une politique sociale innovante
- 3. Témoigner d'un comportement actif et responsable en matière de développement durable et contribuer à la diminution du bilan carbone

Ce règlement fixe les conditions d'exercice du télétravail au sein de la Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET : les modalités opérationnelles de la mise en œuvre du télétravail ainsi que son cadre juridique.

Il devra être obligatoirement signé par chaque agent exerçant ses missions en télétravail.

1-CADRE JURIDIQUE

1-1 Définition du télétravail

1-2 Références juridiques

1-1 Définition du télétravail :

Le télétravail est défini réglementairement comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Est ainsi considéré comme télétravailleur, tout agent de la collectivité autorisé à exercer une partie de ses missions à domicile, dans un autre lieu privé ou encore dans tout autre lieu à usage professionnel disposant de l'ensemble des accès informatiques.

La mise en place du télétravail est basée sur le principe du volontariat.

Le télétravail n'est pas un droit acquis et opposable. Il s'agit d'un mode d'organisation du travail. Ce nouveau mode d'organisation du travail s'appuie sur des principes fondamentaux que sont la souplesse, la confiance et l'autonomie.

Les grands principes du télétravail, réaffirmés par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016, sont :

- **La réversibilité** : le télétravail peut être interrompu et annulé à tout moment sous réserve de respecter certaines conditions (motivation écrite du refus, entretien préalable).

- **L'équité de traitement** : le télétravail est défini par un cadre réglementaire, complété par une délibération de l'assemblée municipale.

- **Une démarche volontaire de l'agent** : cette organisation du travail ne peut en aucun cas être imposée à l'agent, sauf dans certaines circonstances exceptionnelles prévues par la réglementation, comme celles définies dans un plan de continuité de l'activité (PCA).

1-2 Références juridiques:

L'article L430-1 du Code Général de la Fonction Publique dispose que « l'agent public peut exercer ses fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L.1222-9 du code du travail ».

Le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 puis par le décret n°2021-1725 du 21 décembre 2021, précise les règles applicables.

L'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique en date du 13 juillet 2021, publié au Journal officiel du 3 avril 2022, fixe les modalités de mise en place du télétravail dans les différents services administratifs.

Le décret n°2021-1123 du 26 août 2021 porte création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.



2-CHAMP D'APPLICATION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE

2-1 Les agents éligibles au télétravail 2-2 Les activités éligibles au télétravail

2-1 Les agents éligibles au télétravail

Le télétravail est ouvert à tous les agents de la collectivité, titulaires et contractuels, quels que soient leur statut et leur catégorie d'emploi, dont une partie des activités professionnelles peut s'effectuer à distance du lieu de travail habituel.

En conséquence, les fonctions nécessitant la présence physique permanente de l'agent pour la réalisation des tâches et des missions qui lui incombent ne sont pas compatibles avec le télétravail.

Le nombre de jours de télétravail attribués sera déterminé en fonction de l'organisation du travail, du degré d'autonomie, des missions télétravaillables et de l'accord du supérieur hiérarchique. En tout état de cause le nombre de jours de télétravail ne pourra excéder 1 jour par semaine, sauf accord de la hiérarchie et de la Direction des Ressources Humaines. Les agents à temps partiel ou à temps non complet sont également éligibles, dans les mêmes conditions que les agents à temps complet, sous réserve d'une présence minimale de 2 jours par semaine sur le lieu de travail.

2-2 Les activités éligibles au télétravail

Le télétravail est un mode d'organisation destiné à améliorer les conditions de travail et à réduire les déplacements. Il ne doit en aucun cas constituer un frein au bon fonctionnement des services. Il requiert une double volonté : celle de l'agent et celle du supérieur hiérarchique.

Un grand nombre d'activités exercées au sein de la collectivité peuvent potentiellement être exercées en télétravail. Mais ne sont pas éligibles, les missions suivantes :

- missions nécessitant exclusivement d'être en relation avec les usagers ou les personnels (fonction d'accueil par exemple) ;
- missions nécessitant une présence physique permanente dans les locaux de l'administration ou sur les sites de travail ;
- missions dont l'exercice implique l'utilisation de logiciels ou d'applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance ;
- missions dont la réalisation suppose le recours à des outils spécifiques.

Cette liste n'a pas de caractère exhaustif. Compte tenu de la grande diversité des métiers, des missions, l'analyse des activités télétravaillables est laissée à l'appréciation du responsable hiérarchique. Il lui appartiendra, en lien avec l'agent demandeur, de s'interroger sur la compatibilité de la demande au regard des missions exercées.



La **fiche de poste** comportera le détail des activités réalisables en télétravail. Cette partie sera revue à minima annuellement lors de l'entretien annuel individuel.

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

3-ORGANISATION DU TELETRAVAIL : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

3-1 Lieux de télétravail

aux quotités de télétravail

3-2 Quotités de télétravail

3-4 Horaires de télétravail

3-3 Dérogation

3-5 Modalité de pose de jours en télétravail

3-6 Absences du travail

3-7 Equipement et matériel

3-1 Lieux du télétravail

Actuellement, la collectivité ne pouvant mettre à disposition de l'agent des locaux professionnels (tiers-lieu partagé) pour l'exercice des fonctions en télétravail, le télétravail aura lieu en priorité au(x) domicile(s) des agents.

A titre dérogatoire, l'exercice du télétravail dans un autre lieu privé que le domicile de l'agent et selon la situation personnelle de l'agent pourra également être autorisé par le supérieur hiérarchique.

Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de télétravail, de ces différentes possibilités de lieux d'exercice.

L'agent devra déclarer cet autre lieu privé à la Direction des Ressources Humaines.

Les conditions exigées, quel que soit le lieu de télétravail, sont les suivants :

- garantie de la confidentialité ;
- garantie de sécurisation des données ;
- espace de travail adapté : une pièce à domicile pour travailler est fortement recommandée.

A défaut il faut organiser un espace adapté, une zone spécifique qui présente les conditions nécessaires à un exercice satisfaisant du travail;

- conformité aux spécifications des installations techniques avec une connexion internet haut débit.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'agent ne peut pas exercer le télétravail sur le lieu proposé.

Pendant le(s) jour(s) où il exerce son activité dans les locaux de son service de rattachement, l'agent qui exerce ses fonctions en télétravail conserve l'ensemble des moyens de travail qui lui sont affectés.

Toutefois, lorsqu'il télétravaille, il s'engage à rendre son bureau disponible et accessible pour les besoins de l'équipe.



3-2 Quotités de télétravail

La mairie de LEGE-CAP FERRET a fait le choix de fixer la quotité des fonctions susceptibles d'être exercées en télétravail selon les modalités suivantes :

- **un temps de présence de 3 jours par semaine** sur le lieu d'affectation pour l'ensemble des agents qu'ils soient à temps complet ou non, sauf exception, dans le respect de la réglementation à savoir 2 jours de présence obligatoire par semaine.

- **jusqu'à 1 jours de télétravail :**

- télétravail hebdomadaire avec des jours réguliers fixes
- télétravail hebdomadaire avec des jours flottants
- télétravail hebdomadaire avec des jours fixes et flottants

Le rythme de télétravail doit permettre à l'agent comme à son service de rattachement de conserver des liens propices au bon accomplissement des tâches demandées, sans remettre en cause la cohésion et le bon fonctionnement du service.

L'agent définit un calendrier des jours de télétravail avec le supérieur hiérarchique. L'organisation du télétravail doit respecter les nécessités de service et le bon fonctionnement de l'équipe. Chacune des deux parties s'engage à respecter le calendrier fixé d'un commun accord.

Report du télétravail

Le jour de télétravail dans un fonctionnement régulier (journée fixe) est reportable dans la semaine avec l'accord du supérieur hiérarchique ou à l'initiative de ce dernier pour les besoins de la continuité de service nécessitant une présence sur site.

En ce qui concerne le fonctionnement du télétravail en mode flottant, charge à l'agent de prendre ou non ses journées de télétravail, en concertation avec son supérieur hiérarchique.

Le report ne doit pas excéder le nombre de jours de télétravail autorisé et respecter le nombre de 3 jours de présence sur site par semaine, sauf exception et dans le respect de la réglementation à savoir 2 jours de présence obligatoire par semaine.

Le report d'un mois sur l'autre n'est pas autorisé, les journées de télétravail fixes ou en mode flottant non posées seront perdues.

3-3 Dérogations aux quotités de télétravail

Des **quotités de télétravail dérogatoires** peuvent être accordées, sous réserve que les missions soient télétravaillables, pour :

- les agents dont l'état de santé ou le handicap le justifie : après avis et préconisation du médecin de prévention ;
- les femmes enceintes sur demande de celles-ci ;



• les proches aidants : une quotité dérogatoire de télétravail peut être sollicitée par le proche aidant lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité

| Conjoint | Concubin | Partenaire PACS | Ascendant | Descendant |
|-----------------|--|--|--|------------|
| Enfant à charge | Collatéral jusqu'au 4 ^{ème} degré | Ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4 ^{ème} degré de son conjoint, concubin ou partenaire PACS | Une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne | |

L'autorisation de déroger au nombre de jours de télétravail maximum par semaine sera accordée au proche aidant, sous réserve que ses activités soient télétravaillables, par période de trois mois renouvelables. L'agent devra fournir le certificat médical qui atteste de l'état de santé de la personne aidée.

Dans ces cas particuliers de dérogation au nombre de jours de télétravail, le supérieur hiérarchique portera une attention particulière à la situation afin de prévenir des situations d'isolement et de maintenir la cohésion d'équipe.

3-4 Horaires de télétravail

Le temps télétravaillé

Le télétravail s'exerce dans le respect des dispositions légales applicables en matière de temps de travail. Une journée de télétravail s'inscrit donc dans le cadre des règles relatives à l'application du temps de travail au sein de la collectivité.

La charge de travail de l'agent exerçant ses fonctions en télétravail doit ainsi être équivalente à celle qui lui est attribuée lorsqu'il travaille sur son lieu d'affectation.

Aucune heure supplémentaire ne sera accordée. Il appartient à l'agent et au responsable hiérarchique d'évaluer correctement la quantité de travail.

Par ailleurs, il convient de rappeler que l'agent et son supérieur hiérarchique doivent veiller à respecter le cadre réglementaire encadrant les horaires de travail (amplitude horaire, pause, temps de travail ...).



Les plages de disponibilités

L'agent exerçant ses activités en télétravail doit respecter les plages horaires définies avec le supérieur hiérarchique lors de la constitution du dossier de demande de télétravail. L'agent placé en télétravail est à la disposition de son employeur et peut être joint selon les amplitudes horaires de travail définies au planning habituel de l'agent.

L'agent télétravailleur a un droit à la déconnexion en dehors des plages habituelles de travail. Dans ce cas, il ne pourra lui être tenu rigueur pour non réponse à sollicitation.

3-5 Modalités de pose des jours en télétravail

Les agents télétravailleurs doivent poser leur journée de télétravail dans le logiciel Mon portail RH, sous le motif « télétravail ».

Certains jours pourront ne pas être autorisés par les responsables de service, comme par exemple les jours de réunion de service.

3-6 Absences du travail

Arrêt de travail

L'agent en télétravail est soumis au même droit et obligations qu'un agent en présentiel. En cas d'arrêt de travail dispensé par un médecin, le télétravailleur doit en informer son supérieur hiérarchique le plus rapidement possible et transmettre le justificatif dans les 48 heures.

Ainsi, si le jour de l'arrêt de travail coïncide avec le jour du télétravail, l'agent ne doit pas travailler.

Il en informe sa hiérarchie et transmet l'arrêt de travail dans les délais rappelés ci-dessus.

La journée de télétravail n'est pas reportée.

3-7 Equipement et matériel :

La collectivité fournit à l'agent le matériel nécessaire à la réalisation de son activité professionnelle en télétravail. Ainsi l'agent est équipé :

Matériel informatique

Le télétravail est ouvert aux agents dotés d'un ordinateur portable fourni par la mairie de LEGE-CAP FERRET.

Tout agent en télétravail doit pouvoir se connecter à la messagerie et à internet sur le lieu de télétravail.

L'agent en télétravail reçoit un équipement lui permettant d'exercer ses missions à distance.

Le télétravailleur bénéficie d'une connexion au réseau de la Mairie de LEGE-CAP FERRET avec un accès sécurisé aux outils bureautiques habituels et aux applicatifs métiers, de la possibilité de joindre et d'être joignable, de pratiquer la visio-conférence.

S'il le souhaite, un agent en télétravail pourra utiliser son propre équipement informatique (écran, clavier, souris) sauf son ordinateur et son imprimante pour des raisons de sécurité informatique.



L'accès à internet relève de la responsabilité de l'agent télétravailleur.

L'agent s'engage également à respecter la charte informatique en vigueur au sein de la collectivité. Cette obligation s'inscrit dans le cadre de la démarche de sécurité des systèmes d'information de la mairie de LEGE-CAP FERRET dont les objectifs sont de :

- protéger les intérêts des usagers, des partenaires et de la collectivité en préservant la confidentialité des données personnelles ou sensibles ;
- assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers en limitant les risques de dysfonctionnement des outils ou d'endommagement des données ;
- garantir le respect des lois et réglementations en vigueur.

Matériel téléphonique

-Pour l'agent équipé d'un téléphone portable professionnel, il utilisera ce matériel en télétravail.

-Pour l'agent non équipé d'un téléphone portable non professionnel, il utilisera le logiciel 3CX, avec un casque fourni par la collectivité.

Ces équipements restent la propriété de la collectivité, qui en assure l'entretien. Il doit en prendre soin et informer immédiatement le service des systèmes d'information en cas de panne, de dysfonctionnement, de perte, de casse ou de vol. A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

4-MODALITES DE MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

4-1 Demande d'exercer en télétravail 4-2 Modification de la demande de télétravail

4-1 Demande d'exercer en télétravail

L'agent souhaitant exercer ses fonctions en télétravail adresse une demande écrite (voir formulaire de demande de télétravail en annexe) à l'autorité territoriale, M. Le Maire, qui précise les modalités souhaitées de télétravail (télétravail régulier ou temporaire, jours fixes ou jours flottants, quotité hebdomadaire, lieu d'exercice des fonctions en télétravail).

L'agent peut réaliser sa demande de télétravail tout au long de l'année.

Au vu de la nature des fonctions exercées et de l'intérêt du service, il sera étudié l'opportunité de l'autorisation de télétravail lors d'un entretien entre l'agent et son N+1. Une réponse écrite est donnée à la demande de télétravail dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de sa réception. En cas d'accord, la mise en œuvre est effective dès la prise de l'arrêté plaçant l'agent en télétravail pour les agents titulaires ou de l'avenant au contrat pour les agents contractuels.



L'autorisation de télétravailler n'est pas de droit. Chaque demande est instruite sur la base de quatre critères :

- la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées ;
- la conformité des installations du lieu de télétravail au regard des spécifications techniques nécessaires à l'accomplissement du travail demandé ;
- l'intérêt du service ;
- l'avis du supérieur hiérarchique.

En cas de refus, celui-ci devra être motivé et l'avis du N+2 sera sollicité.

Le refus opposé à une demande initiale peut faire l'objet d'un avis de la commission administrative paritaire ou de la commission consultative paritaire à l'initiative de l'agent.

Le processus du dispositif est détaillé dans le dossier de demande du télétravail.

Pour exercer en télétravail, l'agent doit être détenteur :

- d'un exemplaire du règlement, co-signé par les deux parties ;
- d'un exemplaire de l'arrêté individuel ou de l'avenant au contrat.
- du guide du télétravailleur

Attestation sur l'honneur

Lorsque l'agent souhaite exercer le télétravail à son domicile, il atteste lors de sa demande qu'il dispose :

- d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- de moyens d'émission et de réception de données numériques compatibles avec son activité professionnelle ;
- d'une installation électrique conforme aux spécifications techniques ;
- d'un contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu(x) défini(s) dans l'acte individuel ;

Un modèle d'attestation sur l'honneur est disponible dans le dossier de demande du télétravail.

Le dossier complet avec l'avis du responsable hiérarchique doit être transmis au service des Ressources humaines afin de pouvoir instruire le dossier.



4-2 Modification de la demande de télétravail

Tout agent souhaitant modifier les modalités d'exercice de son télétravail (nombre total de jours, jour(s) télétravaillé(s), horaires, lieu(x) de télétravail), doit après un entretien avec son supérieur hiérarchique constituer sa demande.

Sa demande avec l'avis favorable de son supérieur hiérarchique sera transmise immédiatement à la direction des Ressources Humaines. Une nouvelle autorisation prendra acte de ce changement.

5-AUTORISATION D'EXERCER LE TELETRAVAIL

5-1 Autorisation de télétravail 5-2 Mise en œuvre, arrêt du télétravail

5-3 Evaluation du télétravail

Le télétravail est fondé sur la confiance entre l'agent et le supérieur hiérarchique. La période de mise en place implique un suivi particulier et des points d'étapes réguliers.

5-1 Autorisation d'exercer le télétravail

L'autorisation de télétravailler peut être accordée pour une durée d'un an maximum. Elle peut être renouvelée par décision expresse, après un entretien avec le supérieur hiérarchique direct qui émet un avis.

L'autorisation de télétravail est délivrée dans un délai d'un mois, une fois le dossier complet et l'avis favorable du supérieur hiérarchique donné.

Elle concerne le recours au télétravail en jours fixes ou en mode flottant. L'exercice des missions en télétravail doit respecter le nombre de jours de présence réglementaires sur site (2 jours par semaine) que le télétravail soit en jours fixes ou flottants ; ces différentes modalités peuvent être mises en œuvre dans une même autorisation.

L'agent peut, également, bénéficier d'une autorisation temporaire de télétravail lorsqu'une situation inhabituelle perturbe temporairement l'accès au site de travail ou le travail sur site. Selon le motif, la décision émanera du supérieur hiérarchique direct, de la direction ou de la direction générale des services. Il sera, dans ces circonstances, possible de déroger à la règle du minimum de jours de présence obligatoire sur site (intempérie, plan canicule, grève, crise sanitaire, travaux sur site...).

5-2 Mise en œuvre, arrêt du télétravail

Période d'adaptation



Chaque autorisation fera l'objet d'une période d'adaptation d'une durée de 3 mois maximum. Il s'agit de la période pendant laquelle l'agent comme l'employeur vérifient que le télétravail répond aux attentes et aspirations des parties. Pendant ce temps, chacune des parties peut mettre fin unilatéralement et par écrit au télétravail en respectant un délai de prévenance d'un mois. En cas d'accord des deux parties, ce délai de prévenance peut être réduit.

Réversibilité

Le choix du télétravail est réversible au-delà de la période d'adaptation.

La réversibilité peut être à l'initiative de l'agent en télétravail ou à celle du supérieur hiérarchique. Un délai de prévenance de 2 mois est à respecter, à l'issue duquel il sera mis fin au télétravail. Si l'intérêt du service ou la situation de l'agent l'exige, une cessation immédiate du télétravail peut être envisagée.

Cette situation implique un retour de l'agent dans les locaux de son affectation, au sein de l'équipe de travail, ainsi que la restitution par l'agent du matériel mis à disposition dans le cadre du télétravail.

Le responsable hiérarchique peut solliciter l'arrêt du télétravail sur le fondement d'un rapport motivé :

- en cas de nécessité de service ;
- dans le cadre d'une évolution des missions ou de l'organisation du service ;
- dans le cas de dysfonctionnement rencontrés au sein de l'organisation du travail ou de difficultés de réalisation par l'agent de tout ou partie des tâches télétravaillées;
- en cas de manquement au respect des engagements du télétravailleur.

Suspension provisoire

En cas de nécessité de service (réunion importante, formation, missions urgentes nécessitant la présence de l'agent...), le télétravail peut être suspendu temporairement à l'initiative de l'employeur. Les jours de télétravail ne sont pas reportables.

5-3 Evaluation du télétravail

Chaque année, un entretien avec le supérieur hiérarchique sera réalisé, portant notamment sur les conditions d'activité et la charge de travail de l'agent. Il est conseillé de le tenir lors de l'entretien annuel.

Cette rencontre est l'occasion d'évoquer le contexte du télétravail, les changements passés ou à venir en termes d'organisation, les besoins matériels et en formation, les avantages et inconvénients du télétravail, les relations avec les collègues.

L'évaluation annuelle est destinée à organiser le dialogue entre l'agent et le N+1 sur la pratique du télétravail, dans le cadre du bilan de l'année écoulée.

6-CONDITIONS D'HYGIENE ET DE SECURITE

- 6-1 Sécurité de l'agent 6-2 Protection de la santé 6-3 Prévention des risques
6-4 Droit à la déconnexion 6-5 Modalités d'accès au lieu d'exercice du télétravail 6-6 Accidents de travail ou de trajet



6-1 Sécurité de l'agent

La collectivité doit, au regard de son obligation générale de sécurité, s'assurer avant la mise en place du télétravail, de la conformité du domicile de l'agent (espace et environnement de travail), et de la conformité technique des installations (électriques notamment). Cette obligation s'appuie sur la déclaration sur l'honneur fournie par l'agent.

6-2 Protection de la santé

La collectivité doit préserver la santé et l'intégrité physique des agents municipaux durant leur travail et doit aussi veiller au respect des règles, par le télétravailleur, de préservation de sa santé.

Lors du télétravail, l'ergonomie et l'environnement du poste de travail restent de la responsabilité de l'agent qui peut solliciter la médecine du travail.

L'agent souhaitant exercer ses activités en télétravail doit s'assurer qu'il pourra le faire dans des conditions de préservation de sa santé tant physique que mentale, en respectant les recommandations suivantes :

- le télétravail suppose un espace réservé, qui permet de mieux se concentrer et de retrouver les conditions professionnelles du bureau ;
- cet espace de travail doit présenter les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail (habitabilité, calme, absence d'interruptions excessives, ergonomie, hygiène, environnement, conditions électriques...).

En cas de changement de lieu de télétravail, l'agent doit prévenir son supérieur hiérarchique direct et la direction des ressources humaines dans les plus brefs délais.

Ce changement de lieu ne remet toutefois pas en cause le télétravail, l'agent doit fournir l'attestation de conformité aux spécifications techniques du télétravail pour la constitution du dossier de télétravail.

6-3 Prévention des risques

Les agents exerçant leurs missions en télétravail sont exposés à des risques professionnels spécifiques.

La survenance de certains risques psychosociaux en cas de télétravail est évaluée par la collectivité, tels que le sentiment d'isolement, l'éloignement du collectif de travail, l'hyperconnexion, les difficultés de gestion du temps et l'articulation vie professionnelle et vie personnelle, le stress résultant d'objectifs mal dimensionnés ou d'un contrôle inadapté.

Afin de prévenir ces risques, un plan de prévention est mis en œuvre après consultation de l'instance de dialogue social compétente en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Le supérieur hiérarchique exercera une vigilance particulière sur le risque de mise à l'écart et d'isolement des agents en télétravail, notamment en réunissant régulièrement l'ensemble de



l'équipe physiquement, en mettant en place les organisations et modalités invitant les agents à communiquer entre eux, en garantissant le même niveau d'information à tous, et en facilitant le sentiment d'appartenance au collectif.

Le télétravail ne doit pas s'accompagner d'une charge de travail accrue et d'une dégradation des conditions de travail : le principe d'égalité de traitement entre les agents doit s'appliquer notamment s'agissant de la charge de travail et des délais d'exécution.

Enfin, le télétravail suppose la mise en œuvre d'une relation de confiance et ne doit pas donner lieu à un contrôle supplémentaire à celui exercé communément sur le lieu de travail.

6-4 Droit à la déconnexion

S'appuyant davantage sur l'usage des outils numériques, l'organisation mise en place doit garantir l'effectivité du droit à la déconnexion afin d'assurer de bonnes conditions de travail et de préserver la santé des agents mais également le bon fonctionnement des services.

Le droit à la déconnexion consiste en un usage raisonné des outils informatiques et le respect des temps de repos, afin de garantir la frontière entre la vie personnelle et la vie professionnelle.

6-5 Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail

En application de l'article 64 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une délégation de la commission spécialisée du comité social territorial (CST), peut être amenée à effectuer des visites sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail dans le cadre de la protection des conditions de travail, afin d'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité définies par la collectivité.

Un nombre restreint de membres de cette instance sont présents et la visite doit être limitée à l'espace de télétravail notamment dans le cadre du travail à domicile. Dans ce cas, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord écrit de l'intéressé(e).

Les modalités de la visite de la délégation sont les suivantes :

- l'agent doit être informé, par écrit, avec un délai de prévenance qui ne peut être inférieur à une semaine ;
- le contrôle doit être fondé sur un motif tiré de l'intérêt du service et ne doit pas constituer une violation de la vie privée de l'agent ;
- l'agent a la possibilité de s'opposer, par écrit, à cette visite.

6-6 Accidents de travail ou de trajet

Lorsqu'un accident, en lien direct avec l'activité professionnelle, intervient le jour de télétravail, le télétravailleur bénéficie de la législation sur les accidents de travail et de trajet lorsque le déplacement professionnel a été autorisé.



Les télétravailleurs bénéficient des mêmes règles et circuits de transmission des documents que les agents travaillant sur site.

Le télétravailleur doit alors informer son responsable hiérarchique et la direction des Ressources Humaines dans les délais légaux et transmettre tous les éléments d'information nécessaires à l'élaboration de la déclaration d'accident de travail.

7-DROITS ET OBLIGATIONS

Les agents exerçant leur activité en télétravail sont assujettis aux mêmes droits et obligations fixés par les lois et règlements applicables aux agents de la fonction publique territoriale que les agents qui exercent leur fonction exclusivement sur site.

L'obligation de confidentialité est renforcée en raison du télétravail. L'agent en télétravail doit s'assurer du respect de la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des informations et documents qui lui sont confiés et auxquels il a accès dans le cadre professionnel.

8-FRAIS LIES AU TELETRAVAIL

8-1 Coûts divers

8-2 Allocation forfaitaire de télétravail

8-1 Coûts divers

La collectivité prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice de fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, licences, communications et outils ainsi que la maintenance de ceux-ci, dans la limite des crédits budgétaires de l'année.

8-2 Allocation forfaitaire de télétravail

L'agent télétravailleur à son domicile percevra une compensation financière de 2.88 € brut par jour de télétravail dans la limite de 149.76 € brut par an, correspondant à 52 jours de télétravail effectué, et suivra l'évolution de l'indemnité télétravail de la Fonction Publique.

L'allocation forfaitaire de télétravail est versée trimestriellement, à terme échu, sur la base du nombre de jours de télétravail demandé et effectué par l'agent et figurant dans l'autorisation.

Cette autorisation doit obligatoirement être saisie dans le logiciel BL RH MOBIL.



9- ACCOMPAGNEMENT ET EVALUATION

9-1 Sensibilisation et formation

9-2 Suivi et accompagnement

9-1 Sensibilisation et formation

Tout agent souhaitant télétravailler devra suivre une formation afin de comprendre les principaux enjeux et modalités de fonctionnement du télétravail, de connaître les droits et obligations du télétravailleur et de sensibiliser aux risques du télétravail.

Les agents qui doivent s'approprier un outil spécifique (applicatif ou autre) se verront proposer une action de formation correspondante.

Les encadrants d'agents en télétravail devront également suivre une formation sur le management en télétravail.

9-2 Suivi et accompagnement RH

Chaque agent, encadrant ou équipe de travail peut solliciter un accompagnement « individualisé » auprès de la direction des Ressources Humaines, qui pourra par exemple :

- apporter conseil et méthodologie ;
- apporter une aide dans la rédaction du dossier de candidature si besoin ;
- transmettre les documents et supports réglementaires dans la mise en place du télétravail ;
- garantir le respect du règlement et des finalités du dispositif du télétravail et veiller à la validité et la recevabilité des dossiers ;
- assurer les bilans et évaluations du dispositif.



Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le 16 DEC. 2025
ID : 033-213302367-20251216-D147_2025-DE



**FORMULAIRE A COMPLETER DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE DE
TELETRAVAIL**

J'atteste respecter les conditions d'exercer en télétravail et avoir pris connaissance des documents de cadrage.

Nom :

Prénom :

Pôle :

Service :

« déclare avoir pris connaissance du règlement de télétravail de la Commune de LEGE-CAP FERRET et m'engage à m'y conformer et à l'appliquer ».

« déclare, en cas de changement d'adresse ou de tout autre changement dans les modalités du télétravail (choix des jours, fréquence, nombre de jours, horaires) à le signaler à mon responsable hiérarchique et à la direction des Ressources Humaines.

« je m'engage dans le cas d'arrêt du télétravail ou de départ de la collectivité, à restituer à la collectivité l'ensemble des équipements informatiques reçus lors de la mise en place du télétravail. »

Fait le,
A

Signature, précédé de la mention « lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°148 /2025

Objet : Régime Indemnitare RIFSEEP- Modifications de la délibération du 25 septembre 2025

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Le régime indemnitaire des agents de la collectivité a été instauré par une délibération en date du 19 avril 2016. Il tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Une refonte complète de ce régime indemnitaire a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2023, avec une prise d'effet au 1^{er} janvier 2024 et modifiée par la délibération n°43/2024 du 11 avril 2024. Cette refonte visait à :

- Favoriser une équité de traitement entre les agents ;
- Garantir la transparence par l'instauration d'un dispositif de cotation des fonctions et d'un management par objectifs ;
- Adapter le régime indemnitaire aux évolutions de l'organigramme ;
- Répondre aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.

Par délibération en date du 25 septembre 2025, le conseil municipal a procédé à une modification de la délibération.

Par courrier en date du 29 octobre 2025, Monsieur le Préfet a sollicité l'abrogation de cette délibération et son remplacement par une nouvelle délibération afin d'apporter les corrections suivantes :

- Rectification du plafond de l'IFSE applicable au cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture qui n'était pas conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Correction de la date de prise d'effet qui mentionnait erronément le 1er janvier 2024, date correspondant à la mise en place initiale de la refonte du régime indemnitaire, alors que la prise d'effet devait être fixée au 1er octobre 2025 ;
- Précision du plafond applicable à la prime d'intéressement à la performance collective des services qui n'avait pas été mentionné.

Afin de régulariser la situation et de se conformer aux observations préfectorales, il convient d'abroger la délibération n°112/2025 du 25 septembre 2025 et d'adopter la présente délibération qui intègre les corrections nécessaires.

Rappel du cadre juridique :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 et le décret n° 2012-625 du 3 mai 2012 relatifs à la prime d'intéressement à la performance collective des services,

Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 3 décembre 2025

Vu les délibérations antérieures du conseil municipal, notamment celle du 21 décembre 2023 instituant la refonte du régime indemnitaire avec effet au 1er janvier 2024, du 11 avril 2024 et celle du 25 septembre 2025 qu'il convient d'abroger,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet en date du 29 octobre 2025,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'organigramme de la Commune,

Article 1 : La composition :

Il est rappelé que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sera composé de deux parties :

- ✓ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle ;
- ✓ Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

Article 2 : Les agents bénéficiaires :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents (également dans le cas d'agents contractuels qui remplacent des agents statutaires).
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois non permanents

Article 3 : Les cadres d'emplois bénéficiaires :

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

| | | |
|--|---|------------------------------|
| | A | Administrateurs territoriaux |
| | A | Attachés territoriaux |



| | | |
|------------------------------------|---|--|
| Administrative | B | Rédacteurs territoriaux |
| | C | Adjointes administratifs |
| Animation | B | Animateurs territoriaux |
| | C | Adjointes d'animation territoriaux |
| Patrimoine et bibliothèques | A | Conservateurs territoriaux du patrimoine |
| | A | Conservateurs territoriaux de bibliothèques |
| | A | Attachés territoriaux de conservation du patrimoine |
| | A | Bibliothécaires territoriaux |
| | B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques |
| | C | Adjointes territoriaux du patrimoine |
| Médico-sociale | A | Puéricultrices territoriales |
| | B | Auxiliaires de puériculture territoriaux |
| Sociale | A | Conseillers territoriaux socio-éducatifs |
| | A | Assistants territoriaux socio-éducatifs |
| | A | Éducateurs territoriaux de jeunes enfants |
| | B | Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux |
| | C | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles |
| | C | Agents sociaux territoriaux |
| Sportive | A | Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives |
| | B | Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives |
| | C | Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives |
| Technique | A | Ingénieurs territoriaux |
| | B | Techniciens territoriaux |
| | C | Agents de maîtrise territoriaux |
| | C | Adjointes techniques territoriaux |
| | C | Adjointes techniques territoriaux des établissements d'enseignement |

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- La filière artistique, à savoir les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- La filière de la police municipale de catégorie A, B et C,

En effet, ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

Article 4 : La cotation des emplois par groupes de fonctions :

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi, le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.

- L'organigramme de la collectivité et les fiches de postes.

Chaque emploi de la collectivité sera affecté à un groupe de fonction au regard du tableau ci-après.

| Cadre d'emplois | Groupes de fonction | Exemple de niveaux de responsabilité |
|-----------------|---------------------|--|
| A | A1 | Directeur générale des services et directeur/rice de cabinet |
| | A2 | Membres du CODIR |
| | A3 | Directeurs de pôle et responsables de services |
| | A4 | Chargés de mission Adjoints au responsable |
| B | B1 | Responsables de service |
| | B2 | Adjoints au responsable de service Chargés de mission |
| | B3 | Agents avec une technicité |
| C | C1 | Responsable de service |
| | C2 | Coordination d'une équipe (chefs d'équipe) Agents avec une technicité |
| | C3 | Fonctions opérationnelles, d'exécution Toutes les fonctions qui ne sont pas dans le groupe C1 et C2 |

Article 5 : Les montants plafonds d'IFSE et de CIA :

La somme des montants plafonds retenus pour chacune des deux parts (IFSE et CIA) du RIFSEEP ne doit pas dépasser le plafond global des deux parts, fixé pour les agents de l'Etat.

Le montant individuel est proratisé en fonction du temps de travail de l'agent



SLOW

| | | | IFSE (Plafonds annuels) | | CIA (Plafonds annuels) |
|----------------|----|--------------------------------------|-------------------------|--|---------------------------|
| | | | Non logé | Logé pour nécessité absolue de service | |
| Administrative | A+ | Administrateurs territoriaux | | | |
| | | A1 | 49 980 € | | 8 820 € |
| | A | Attachés territoriaux | | | |
| | | A 1 | 36 210 € | 22 310 € | 6 390 € |
| | | A 2 | 32 130 € | 17 205 € | 5 670 € |
| | | A 3 | 25 500 € | 14 320 € | 4 500 € |
| | | A 4 | 20 400 € | 11 160 € | 3 600 € |
| | B | Rédacteurs territoriaux | | | |
| | | B1 | 17 480 € | 8 030 € | 2 380 € |
| | | B2 | 16 015 € | 7 220 € | 2 185 € |
| | | B3 | 14 650 € | 6 670 € | 1 995 € |
| | C | Adjoints administratifs territoriaux | | | |
| | | C1 | 11 340€ | 7 090 € | 1 260 € |
| | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € | |

| | | | | | |
|-----------|---|-----------------------------------|----------|---------|---------|
| Animation | B | Animateurs territoriaux | | | |
| | | B1 | 17 480 € | 8 030 € | 2 380 € |
| | | B2 | 16 015 € | 7 220 € | 2 185 € |
| | | B3 | 14 650 € | 6 670 € | 1 995 € |
| | C | Adjoints d'animation territoriaux | | | |
| | | C1 | 11 340€ | 7 090 € | 1 260 € |
| | | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € |

| | | | | | |
|--------------------|----|--|----------|---------|---------|
| Médico- sociale | A | Puéricultrices territoriales | | | |
| | | A1 | 19 480 € | | 3 440 € |
| | | A2 | 15 300 € | | 2 700 € |
| | B | Auxiliaires de puériculture territoriaux | | | |
| | | B1 | 9 000 € | 5 150 € | 1 230 € |
| | B2 | 8 010 € | 4 860 € | 1 090 € | |

| | | | | | |
|--------------------------------|---|--|----------|--|---------|
| Patrimoine et bibliothèques | B | Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques | | | |
| | | B1 | 16 720 € | | 2 280 € |
| | | B2 | 14 960 € | | 2 040 € |

| | | | | | |
|--|---|---------------------------------------|----------|---------|---------|
| | C | Adjointes territoriales du patrimoine | | | |
| | | C1 | 11 340 € | 7 090 € | 1 260 € |
| | | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € |

| | | | | | |
|----------------|----|--|----------|---------|---------|
| Sociale | A | Conseillers territoriaux socio-éducatifs | | | |
| | | A1 | 25 500 € | | 4 500 € |
| | | A2 | 20 400 € | | 3 600 € |
| | A | Assistants territoriaux socio-éducatifs | | | |
| | | A1 | 19 480 € | | 3 440 € |
| | | A2 | 15 300 € | | 2 700 € |
| | A | Éducatrices territoriales de jeunes enfants | | | |
| | | A1 | 14 000 € | | 1 680 € |
| | | A2 | 13 500 € | | 1 620 € |
| | | A3 | 13 000 € | | 1 560 € |
| | B | Moniteurs-éducatrices et intervenants familiaux territoriaux | | | |
| | | B2 | 9 000 € | 5 150 € | 1 230 € |
| | | B3 | 8 010 € | 4 860 € | 1 090 € |
| | C | Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles | | | |
| | | C1 | 11 340 € | 7 090 € | 1 260 € |
| | | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € |
| | C | Agents sociaux territoriaux | | | |
| | | C1 | 11 340 € | 7 090 € | 1 260 € |
| | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € | |

| | | | | | |
|-----------------|---|--|----------|---------|---------|
| Sportive | A | Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives | | | |
| | | A 1 | 28 800 € | | 5 082 € |
| | | A 2 | 23 000 € | | 4 058 € |
| | B | Éducatrices territoriales des activités physiques et sportives | | | |
| | | B1 | 17 480 € | 8 030 € | 2 380 € |
| | | B2 | 16 015 € | 7 220 € | 2 185 € |
| | | B3 | 14 650 € | 6 670 € | 1 995 € |

| | | | | | |
|--|---|--|----------|---------|---------|
| | C | Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives | | | |
| | | C1 | 11 340 € | 7 090 € | 1 260 € |
| | | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € |

| | | | | | |
|-----------|---|--|----------|----------|---------|
| Technique | A | Ingénieurs territoriaux | | | |
| | | A1 | 46 920 € | 32 850 € | 8 280 € |
| | | A2 | 40 290 € | 28 200 € | 7 110 € |
| | | A3 | 36 000 € | 25 190 € | 6 350 € |
| | | A4 | 31 450 € | 22 015 € | 5 550 € |
| | B | Techniciens territoriaux | | | |
| | | B1 | 19 660 € | 13 760 € | 2 680 € |
| | | B2 | 18 580 € | 13 005 € | 2 535 € |
| | | B3 | 17 500 € | 12 250 € | 2 385 € |
| | C | Agents de maîtrise territoriaux | | | |
| | | C1 | 11 340 € | 7 090 € | 1 260 € |
| | | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € |
| | C | Adjoints techniques territoriaux | | | |
| | | C1 | 11 340 € | 7 090 € | 1 260 € |
| | | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € |
| | C | Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement | | | |
| | | C1 | 11 340 € | 7 090 € | 1 260 € |
| | | C2 | 10 800 € | 6 750 € | 1 200 € |

Article 6 : Les critères de détermination de l'IFSE et du CIA :

1 - L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

Pour chaque emploi, la cotation se fera par un système de points, lequel, sera réalisée par le service des Ressources Humaines. Pour cela, il s'appuiera sur l'organigramme, les fiches de poste et le document unique. Par agent, un nombre de points sera attribué en fonction de chaque critère ci-dessous. La valeur du point est fixée dans l'annexe n° 1.

Les critères professionnels retenus pour le classement par point du socle de l'I.F.S.E. de chaque emploi sont les suivants :

Critère professionnel n° 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
48 points maximum

Indicateurs : Niveau hiérarchique, nombre de collaborateurs encadrés (directement et indirectement), type de collaborateurs encadrés, niveau d'encadrement, délégation de signature, préparation et/ou animation de réunion, conseil aux élus.

Critère professionnel n° 2 : Technicité, expertise ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions : 31 points maximum.

Indicateurs : Technicité, bonne expression écrite indispensable, maîtrise d'un outil métier, diplôme, permis, habilitation, accréditation, certification ou CACES, connaissance requise, veille juridique, rareté de l'expertise, autonomie.

Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel : 39 points maximum

Indicateurs : Relations externes – internes, simultanément des tâches, risque d'agression, risque psychologique, risque de blessure, insalubrité, itinérance, variabilité des horaires, contraintes météorologiques, obligation d'assister aux instances, engagement responsabilité financière et juridique, période de pose de congés restreintes, sujétions horaires, gestion de l'économat, impact sur l'image de la collectivité, respect des délais, astreinte technique hebdomadaire

Critère spécifique : Participation au roulement annuel des astreintes d'exploitation- agents des services techniques

Il convient de rajouter aux critères déjà existants, une somme forfaitaire annuelle (intégrée mensuellement dans l'IFSE) aux agents des services techniques participant au roulement des astreintes d'exploitation, en plus des montants d'astreinte ou d'intervention ordinaires, afin de valoriser la sujétion spécifique liée à la disponibilité accrue requise tout au long de l'année.

Cette modification valorise spécifiquement la disponibilité des agents techniques pour le bon fonctionnement des infrastructures publiques, répondant ainsi à l'obligation de continuité du service public.

Aussi :

Une indemnité supplémentaire est accordée aux agents de la filière technique qui sont nominativement inscrits dans le planning annuel du roulement des astreintes d'exploitation.

Cette modification valorise spécifiquement la disponibilité des agents techniques pour le bon fonctionnement des infrastructures publiques, répondant ainsi à l'obligation de continuité du service dans les collectivités territoriales.

Critère individuel n° 1 : l'expérience professionnelle personnelle appréciée selon les critères recensés ci-dessous : 10 points maximum (critère revu tous les 4 ans)

- ➔ Le parcours professionnel de l'agent avant sa prise de fonctions au sein de la collectivité ou l'établissement (nombre d'année, nombre d'employeurs, nombre et diversité des postes occupés, etc.) ;
- ➔ La capacité à exploiter l'expérience acquise et les formations suivies (diffusion du savoir à autrui, force de proposition et d'initiative, etc.) ;
- ➔ La connaissance de l'environnement du travail (connaissance de l'environnement territorial, fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus, etc.) ;
- ➔ La conduite et la réussite de projets.

Au montant de l'IFSE socle du nouveau système de cotation par points, il conviendra d'ajouter pour chaque agent, une part fixe annuelle.

2 - Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale.

Son attribution repose sur les critères suivants :

- La réalisation des objectifs définis lors de l'entretien individuel ;
- La valeur professionnelle de l'agent ;
- Le sens du service public ;
- La capacité de travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ;
- La disponibilité et l'adaptabilité...

Le montant du complément indemnitaire annuel ne pourra pas excéder les limites fixées par l'Etat du plafond global du RIFSEEP.

Le CIA, lié à la manière de servir ne sera pas reconduit d'une année sur l'autre. En effet, le CIA sera défini annuellement à partir des résultats issus des entretiens professionnels. Il pourra ainsi, être maintenu, augmenté, réduit, ou supprimé.

3 – La prime d'intéressement à la performance collective des services

Il s'agit d'une indemnité permettant de valoriser la performance collective des services et la qualité des prestations fournies aux administrés.

Cette prime peut être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, dans la mesure où, sur la période de référence donnée, ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service.

Pour bénéficier de la prime une condition de présence effective dans le service d'une durée d'au moins 6 mois est requise au cours de la période de référence de 12 mois consécutif (année civile). Est considéré comme présence effective :

- de congés annuels, congés pris au titre du Compte Epargne Temps
- congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congé d'adoption, congé de paternité
- congés pour accident de service pour l'exercice d'un mandat syndical
- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Sont exclus de la durée de présence effective, les congés de Longue Maladie, de Longue Durée et les congés de grave maladie. Les cadres d'emplois bénéficiaires sont les mêmes que pour le RIFSEEP (présentés à l'article 3), auxquels vient s'ajouter :

- les professeurs et assistants territoriaux d'enseignement artistique
- l'ensemble du cadre d'emploi de la filière de Police Municipale
- les assistantes maternelles à domicile

En effet, les agents cités ci-dessus, exclus du RIFSEEP, et ne pouvant de ce fait percevoir le CIA, pourront bénéficier de la Prime d'Intéressement à la performance Collective des services (PIC).

La Prime d'Intéressement à la performance Collective des services pourra être versée :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le montant maximal de la prime susceptible d'être attribuée aux agents du service est limité à un plafond annuel maximal de 600 euros bruts.

Article 7 : Les modalités de versement :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une ou 2 fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

La prime d'intéressement à la performance collective des services (PIC)

La PIC fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Son montant est attribué en totalité indépendamment de la situation de l'agent lorsque ce dernier est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement. L'attribution du montant individuel de la PIC fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Article 8 : Le maintien à titre personnel :

Dans le cas où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application du nouveau montant de l'I.F.S.E., son montant indemnitaire antérieur lui sera maintenu.

Ainsi, le cas échéant, le montant de l'I.F.S.E. antérieur à la présente délibération sera garanti aux personnels. En conséquence, le montant de l'IFSE conservé sera toujours le plus favorable à l'agent.

Article 9 : Le réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement important de fonctions ;
- Au moins tous les quatre ans, au vu du critère individuel n° 1 lié l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade, d'une promotion interne et d'une réussite à un concours.

L'évolution du montant de l'IFSE sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé ;
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets ;
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique ;
- En cas d'absence de démarche de formation, d'accroissement de compétences ou d'approfondissement des connaissances professionnelles ;

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessus sera décidée discrétionnairement par l'autorité territoriale par un arrêté individuel.

Article 10 : Le maintien lors des absences pour maladie, accident, maternité, paternité, adoption :

Le montant de l'IFSE suivra le traitement indiciaire en cas de maladie ordinaire, d'accident de service ou de trajet, de maladie professionnelle, de congé pour invalidité temporaire imputable au service, de congé maternité, d'adoption, de paternité, de présence parentale.

Il n'y aura pas de maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie ou congé longue durée et de disponibilité d'office pour raisons de santé avec indemnité de coordination.

Le montant de l'IFSE sera proratisé au temps de travail, en cas de temps partiel thérapeutique.

Concernant le CIA, celui-ci sera maintenu lors des absences pour maladie ordinaire, accident, maternité, paternité, adoption, temps partiel thérapeutique.

Il n'y aura pas de maintien de l'IFSE en cas de congé longue maladie ou congé longue durée et de disponibilité d'office pour raisons de santé avec indemnité de coordination.

Article 11 : La compatibilité des autres primes et indemnités :

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

A l'inverse, le RIFSEEP est cumulable avec :

- La prime d'intéressement à la performance collective
- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés
- L'indemnité horaire travail intensif
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité de sujétions horaires
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- L'indemnité pour frais de transport des personnes
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections
- L'indemnité de télétravail
- L'indemnité de départ volontaire
- L'indemnité de rupture conventionnelle
- L'indemnité de congés annuels non pris
- L'indemnité de congés annuels non pris du fait de la maladie
- L'indemnité de licenciement
- L'indemnité de précarité

Le RIFSEEP est automatiquement cumulable avec :

- Le complément de traitement indiciaire
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA etc.),
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- La prime de responsabilité des emplois fonctionnels,
- L'indemnisation des dépenses engagés au titre des fonctions (exemple : frais de déplacement,)
- L'indemnité compensatrice de hausse de la CSG

Article 12 : L'inscription au budget :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits chaque année au budget principal de la Commune.

Article 13 : Les mesures d'application :



Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le :

De sa notification :

16 DEC. 2025

16 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 149/2025

Objet : Recrutement d'agents contractuels – Accroissement temporaire d'activité

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoint**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

La Commune de LÈGE-CAP FERRET est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 - Article L.332-23 1° du Code général de la fonction publique - modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité. La durée est limitée à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois)
- A un accroissement saisonnier d'activité (art 3.2). La durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs
- Au remplacement d'un agent titulaire absent pour raison de santé par un agent contractuel afin d'assurer la continuité du service

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération municipale.

La collectivité se trouvant confrontée ponctuellement à des besoins de personnel, un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire d'activité est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services.

Il est prévu la création des emplois suivants pour faire face aux besoins éventuels de remplacement en cours d'année :

- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs ;
- 20 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques ;
- 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints Techniques titulaires d'un CAP Petite Enfance (Ecoles – Crèches) ;
- 2 emplois du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture ;
- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints d'animation.

La possibilité d'attribuer aux agents recrutés sur un accroissement temporaire l'Indemnité de Fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) et le Complément Indemnitaire Annuel. Le montant mensuel de l'IFSE sera mentionné dans le contrat de travail de l'agent.



En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter pour l'année 2026 des agents non titulaires pour exercer leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984.
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des agents retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion du contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient

L'inscription du montant des crédits affectés à de tels recrutements doit être soumise à la décision de l'organe délibérant. La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le : 16 DEC. 2025

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 150/2025

Objet : Recrutement d'agents contractuels sur emploi non permanent

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Mathieu CASTILLON

Mesdames, Messieurs,

L'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face :

- A un accroissement temporaire d'activité : la durée est limitée à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois,
- A un accroissement saisonnier d'activité : la durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs,
- Au remplacement d'un agent absent afin d'assurer la continuité du service

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération municipale. Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité est établi pour l'année 2026 afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, pour l'année 2026 la création d'emplois pour accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux. En tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés sur la base d'une analyse précise des besoins réels des services

| SERVICES | CADRES D'EMPLOIS | NOMBRE D'EMPLOIS |
|--|---|------------------|
| MNS | Educateur APS | 48 |
| MNS - COORDONNATEUR | Educateur APS | 1 |
| PROPRETE MANUELLE | Adjoint technique | 8 |
| ESPACES VERTS | Adjoint Technique | 3 |
| MARCHES MUNICIPAUX | Adjoint Technique | 3 |
| MEDIATHEQUE | Adjoint technique | 1 |
| POLICE MUNICIPALE | ATPM | 20 |
| POLICE NAUTIQUE | ASVP | 3 |
| ALSH | Animateur | 10 |
| INTENDANT ET SOUTIEN A L'ORGANISATION DES EVENEMENTS | Adjoint technique/Adjoint administratif | 1 |
| REGIES | Adjoint Administratif | 1 |
| NAVETTES CORPS MORTS | Adjoint technique | 10 |
| NAVETTES CORPS MORTS - Coordonnateur | Adjoint technique | 1 |

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°, 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des personnels pour faire face aux besoins liés aux accroissements saisonniers d'activité, la Commune de LÈGE-CAP FERRET est amenée à recruter du personnel contractuel pour assurer ses missions de courte durée.

En conséquence, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter pour l'année 2026 des agents non titulaires pour exercer leurs fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984,
- De charger Monsieur le Maire de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des agents retenus selon la nature des fonctions à exercer et le profil requis,
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget de l'exercice concerné

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion du contrat initial que pour son renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient. La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours au chapitre globalisé 012.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Philippe de Gonneville
Le Maire,
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le : 16 DEC. 2025

De sa notification :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 151/2025

Objet : Adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde (CDG 33)

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Véronique GERMAIN

Mesdames, Messieurs,

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, tout employeur territorial, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place un dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale de la Gironde (CDG 33) propose aux collectivités de gérer pour leur compte un dispositif de signalement par voie de convention.

La mission proposée par le CDG33 permet ainsi pour les collectivités signataires de disposer :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

En y adhérant, la collectivité choisit de confier la mise en œuvre de ce dispositif au CDG33 par voie de convention.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs,

- De rattacher la collectivité au dispositif signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique prévu par décret n° 2020-256 du 13/03/2020 et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention proposée par le Centre de Gestion de la Gironde figurant en annexe de la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025



Envoyé en préfecture le 16/12/2025
 Reçu en préfecture le 16/12/2025
 Publié le 16 DEC. 2025 S2LO
 ID : 033-213302367-20251216-D151_2025-DE



CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES (AVDHAS) PROPOSE PAR LE CDG33

- Vu l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique,
- Vu l'article L.452-43 du code général de la fonction publique,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu la circulaire du 9 mars 2018 relative à la lutte contre les violences sexuelles et sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'information concernant la mise en place du dispositif AVDHAS transmise en février 2023 au Comité Social Territorial du CDG33,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG33 en date du 22 février 2023 relative à la mise en place du dispositif de signalement visé par le décret 2020-256 du 13/03/2020,

Entre :

- **Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde, ci-après désigné le CDG**, dont le siège est situé Immeuble Horiopolis, 25 rue du Cardinal Richaud, 33 000 Bordeaux, représenté par son Président, habilité par délibération du Conseil d'Administration n°DE-0007-2023 en date du 22 février 2023.
 d'une part,

- **Et la collectivité ou l'établissement public** de :
 ci-après désigné(e) « La collectivité » dans la présente convention

adresse postale

.....
 Représenté(e) par son Maire, son Président

Agissant en vertu d'une délibération en date du:
 d'autre part.

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

S'LO

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, a l'obligation de mettre en place un tel dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public, quelle que soit sa strate démographique.

Ce dispositif peut être :

- Soit mis en place en interne au sein de la collectivité,
- Soit mutualisé entre plusieurs administrations, collectivités ou établissements publics,
- Soit confié aux centres de gestion dans les conditions prévues à l'article 2 du décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique.

Par délibération en date du 22 février 2023, le CDG33 a décidé de proposer aux collectivités de son ressort et qui en font la demande expresse de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement.

Par cette délibération, le président du CDG33 a fixé les contours du dispositif et prévu notamment les modalités permettant :

- D'assurer la **réception du signalement** (c'est-à-dire préciser par quel moyen ce signalement est réceptionné) et d'en informer **immédiatement** son auteur en lui précisant la manière dont il sera informé des suites qui y sont données ;
- De **recueillir les faits** de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes et, lorsqu'elles existent, les **preuves**, quel que soit leur forme ou leur support ;
- **d'identifier la victime** pour, le cas échéant, échanger directement avec elle.

Conformément aux dispositions légales applicables, le dispositif de signalement proposé par le CDG comporte les 3 procédures suivantes :

1. Une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
2. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
3. Une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés, notamment par la réalisation d'une enquête administrative.

Le dispositif créé garantit la **stricte confidentialité** des informations communiquées aux agents (victimes, témoins, auteurs des actes), y compris en cas de communication aux personnes ayant besoin d'en connaître pour le traitement de la situation.

La présente convention décrit le fonctionnement du dispositif de signalement proposé par le CDG et les relations entre le CDG et les collectivités qui font appel à lui pour la mise en place de dispositif.

1. CONTENU DE LA PRESTATION

La collectivité confie au CDG33 la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes conformément aux dispositions fixées par le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique et par la délibération du conseil d'administration du CDG33 n°DE-0007-2023 du 22 février 2023.

La mission proposée par le CDG33 permet :

- La mise en place d'un circuit de signalement (procédure de recueil des saisines ou réclamations des victimes et des témoins, réception, enregistrement, traitement),
- La mise à disposition de supports de communication/d'information pour la collectivité,
- Avec l'accord de l'agent, la transmission des signalements à l'employeur pour traitement (mesure de protection au bénéfice de l'agent, victime ou témoin),
- La mise en place de systèmes d'accompagnement permettant d'assurer la prise en compte des faits subis par les agents, leur protection et leur soutien notamment en cas de situation d'urgence,

- L'établissement de procédures de qualification et de traitement des faits signalés (prévention et de protection),

2. MODALITES D'INTERVENTION

2.1 Procédure de demande d'intervention

La collectivité territoriale ou l'établissement public affilié(e) ou non affilié(e) formule une demande auprès du CDG33. La collectivité s'engage à :

- prendre une délibération habilitant l'autorité territoriale à signer la présente convention,
- signer la présente convention et son annexe 1 (formulaire de désignation de l'interlocuteur interne à collectivité territoriale ou l'établissement public).

2.2 Obligations de la collectivité

- **Publicité**

L'autorité compétente, signataire de la présente convention, rend par tout moyen accessible ce dispositif de signalement.

Il est nécessaire de prévoir une information et une communication disponibles au plus grand nombre par exemple par le biais d'un affichage dédié, d'une communication via l'intranet, par une information systématique aux nouveaux arrivants, etc...

L'information doit également contenir les moyens d'accès à ce dispositif : formulaire du recueil de signalement via le site internet du CDG ou adresse postale ainsi que les garanties de confidentialité. Le CDG33 fournit une documentation prévue à cet effet (cf en annexe).

- **Désignation d'un interlocuteur au sein de la collectivité**

L'autorité compétente désigne au sein de la collectivité l'interlocuteur (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Il devra également informer le CDG33 des suites données aux signalements en complétant notamment les formulaires de suivi transmis par le CDG33.

En vue de cette désignation, l'annexe de la présente convention sera complétée et signée, puis transmise au CDG33, lors de l'adhésion de la collectivité. La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

- **Obligation de protection**

L'obligation de protection des agents s'impose à la collectivité.

Rappel : l'obligation de protection des agents s'impose à tout employeur public.

L'article L. 134-5 du CGFP précise que «*la collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté*».

La protection fonctionnelle dont bénéficient les agents victimes recouvre trois obligations :

- Une obligation de prévention : une fois informée des agissements répréhensibles, l'administration doit mettre en œuvre toute action appropriée pour éviter ou faire cesser les violences auxquelles l'agent victime est exposé, même lorsqu'aucune procédure judiciaire n'est enclenchée (par exemple, mesure interne de changement d'affectation voire suspension de la personne présumée agresseur dans l'attente du conseil de discipline) ;
- Une obligation d'assistance juridique : il s'agit principalement d'apporter à l'agent victime une aide dans les procédures juridictionnelles engagées ; l'administration peut payer les frais de l'avocat désigné par l'agent victime dès lors qu'elle a signé une convention avec ledit avocat et à certaines conditions
- Une obligation de réparation : la mise en œuvre de la protection accordée par l'administration ouvre à la victime le droit d'obtenir directement auprès d'elle la réparation du préjudice subi du fait des attaques.

2.3 Obligations du CDG33

Les garanties de confidentialité s'imposent à toutes les personnes chargées au CDG33 de la gestion du signalement qui interviennent au stade du recueil ou de son traitement. Les informations détenues par ces personnes sont limitées à ce qui est strictement nécessaire aux seuls besoins de la vérification ou du traitement du signalement.

Le CDG33 veille à ce que le dispositif assure également :

- la neutralité vis à vis des victimes et auteurs des actes,
- l'impartialité et l'indépendance des dispositifs de signalement et de traitement,
- le traitement rapide des signalements dans le respect des règles relatives au traitement des données personnelles dans le cadre du règlement général sur la protection des données (RGPD).

3. CONTENU DU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT

3.1 : Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes est instauré par le CDG33 **pour le compte des collectivités qui décident de lui confier cette mission.**

Les signalements des victimes ou témoins de tels actes sont effectués via un formulaire spécifique :

- Soit complété directement sur le site internet du CDG33,
- Soit adressé par courrier, sous double enveloppe portant la mention « **confidentiel** » à l'adresse :

Cellule « signalements »
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde
Immeuble Horiopolis
25 rue du Cardinal Richaud
CS 10019
33 049 Bordeaux Cedex

L'auteur du signalement peut joindre à cet envoi toute information ou tout document, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer son signalement. Il devra fournir également les éléments permettant le cas échéant un échange avec le destinataire du signalement.

3.2 : Au sein des services du CDG33, un correspondant signalements et une cellule « signalements » instruisent les signalements reçus selon la procédure ci-dessous :

- **Dans un premier temps**, la recevabilité du signalement, au regard de sa définition légale, est examinée par le correspondant signalement du CDG33. Le correspondant signalement s'assure également que la collectivité concernée a bien conventionné avec le CDG33 pour lui confier le recueil de signalements.

Le correspondant signalement est de par ses fonctions soumis à l'obligation de confidentialité. Il est chargé, si cela s'avère opportun, de rendre anonyme le signalement en vue de sa transmission ultérieure.

Si le signalement est recevable, ou en cas de doute sur cette recevabilité, **le correspondant signalement, sous 15 jours maximum** :

- Accuse réception du signalement ;
- Prend attache, lorsque cela est nécessaire et adapté, et uniquement avec le consentement de l'auteur du signalement, avec l'employeur de celui-ci pour l'informer de la situation, notamment pour faire cesser au plus vite la situation ;
- Transmet sans délai le signalement à la cellule « signalement » et en informe l'auteur du signalement.

Si le signalement n'est pas recevable, le correspondant signalements :

- Accuse réception du signalement ;
- Informe l'auteur du signalement des motifs de la non-recevabilité et l'oriente, le cas échéant, vers les structures compétentes ou les dispositifs adaptés.

- **Dans un deuxième temps**, le signalement est examiné sous 15 jours maximum par la cellule « signalements » animée plus ou moins par le correspondant signalements du CDG33.

La cellule signalements pourra faire appel à un expert ou intervenant interne. Cette cellule signalements est composée du correspondant signalements, d'un membre de l'équipe pluridisciplinaire du service de prévention et de santé au travail du CDG33, d'un juriste, d'un conseiller statutaire. La cellule signalements peut si nécessaire faire appel à un expert extérieur au CDG33 en cas de besoin et en fonction de la complexité du signalement déposé.

Cet examen pluridisciplinaire permettra de pouvoir analyser la situation sous différents angles et de répartir la charge globale à l'issue.

L'ensemble des intervenants sont soumis à l'obligation de confidentialité. A chacune des étapes, le CDG33 garantit la stricte confidentialité de la procédure, sa neutralité et son impartialité.

Le CDG33 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel (cf. § 9. Protection des données personnelles).

La cellule signalements sera chargée :

- a) D'examiner le signalement reçu, ainsi que ses éventuelles pièces annexes.
- b) De proposer à la victime, dans un cadre garantissant la confidentialité, un entretien. Selon les situations et les possibilités, cet entretien pourra avoir lieu dans les locaux du CDG33, dans des locaux mis à disposition, dans des locaux de l'employeur, par conférence téléphonique ou audiovisuelle. L'objectif de cet entretien est d'informer la victime de ses droits, des procédures et des suites possibles, et de l'orienter vers des professionnels qui proposent un accompagnement médical, psychologique et juridique. Si nécessaire, un tel entretien pourra également être proposé à l'auteur du signalement (si ce n'est pas la victime), à l'auteur présumé des faits, à un témoin.
- c) De transmettre au signalant, dans le cas où il refuse un tel entretien, par tous moyens appropriés, des informations concernant ses droits, les procédures et les suites possibles, ainsi que les coordonnées des professionnels susceptibles de l'accompagner.
- d) De produire un rapport anonymisé, à l'éclairage de cet/ces entretien(s) et en fonction de la nature des faits signalés, indiquant les obligations et préconisations destinées à l'employeur de la victime ou du témoin (mesures conservatoires pour faire cesser les faits, enquête administrative interne, mesures pour que la victime ne subisse pas de représailles, etc.). Selon les circonstances, la nature des faits signalés, le positionnement hiérarchique de la victime et de l'auteur présumé des faits, chaque préconisation fera l'objet d'un délai permettant d'apporter des réponses adaptées.

Les préconisations de la cellule signalements peuvent concerner différentes catégories de mesures complémentaires les unes des autres :

- Alerter/signaler en interne en fonction de la nature des faits évoqués,
 - Protéger les personnes s'estimant victimes (protection fonctionnelle, mesures conservatoires, ...),
 - Orienter la collectivité (et/ou communiquer auprès de la collectivité sur les orientations de la victime par la cellule) vers les acteurs externes dans le cadre de la prise en charge de la victime et de son accompagnement par les professionnels et structures compétents,
 - Investiguer la matérialité et les circonstances des faits remontés,
 - Prévenir l'émergence/ la dégradation des situations évoquées (démarches/actions ciblées dans le cadre de la prévention, sensibilisations/formations, actions de communication...)
 - Accompagner la collectivité sur des thématiques ciblées en fonction de la nature des faits évoqués (mesures organisationnelles, de conduite de changements...)
- e) De notifier ce rapport à l'employeur de la victime et/ou à l'employeur du témoin, puis à l'employeur de l'auteur présumé, en ayant auparavant pris son attache afin de déterminer le moyen le plus sûr de garantir la confidentialité des informations contenues, et l'application des préconisations.
 - f) De contrôler les suites données par l'employeur concerné aux préconisations formulées dans le rapport, et si d'autres suites ont été données (notamment disciplinaires ou judiciaires).

Le signalant, et plus particulièrement la victime, donne systématiquement son accord pour que la cellule signalements puisse informer les acteurs de la collectivité (a minima l'interlocuteur interne de la collectivité). Il s'agit de communiquer la synthèse des faits évoqués et les recommandations/fiches actions associées. Si le signalement est réalisé par un témoin direct des faits, la cellule s'assure de l'accord préalable de la victime pour transmettre les éléments.

Dans le cadre de l'orientation des agents victimes, la cellule peut être amenée, en fonction des faits évoqués, à les diriger vers les autorités compétentes (gendarmerie, police par exemple). Toutefois, ces mesures ne se substituent pas aux actions internes prises par l'employeur visant à prévenir et traiter les faits (protection, investigation, prévention...).

3.3 : Ce dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes est ouvert aux agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements, parmi :

- o L'ensemble des personnels de la collectivité concernée (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, etc.) ;
- o Les élèves ou étudiants en stage ;

- Les personnels d'entreprises extérieures intervenant au sein de la collectivité
- Les agents ayant quitté les services (retraite, démission) depuis moins de 10 ans
- Les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois ans
- Les usagers du service public le cas échéant.

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 16/12/2025 |
| Reçu en préfecture le 16/12/2025 |
| Publié le |
| ID : 033-213302367-20251216-D151_2025-DE |



Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une relation hiérarchique entre l'auteur présumé des faits et la victime. L'auteur peut être donc un collègue, un formateur, un prestataire, ou un usager du service.

3.4 : Un suivi des signalements effectués (nature, nombre) et des suites qui y sont données (règlement du litige, suites disciplinaires, suites judiciaires) est établi pour les activités de la pré-cellule de signalement et celles de la cellule de signalement.

Ce suivi est communiqué annuellement par extraits anonymes aux collectivités concernées afin qu'elles puissent, à leur convenance, alimenter leur plan d'action et prendre les mesures nécessaires pour prévenir la survenance des violences, des discriminations, des harcèlements et des agissements sexistes.

4. AGISSEMENTS RELEVANT DU DISPOSITIF

- Les actes de violence, définis comme l'ensemble des attitudes qui consistent à manifester de l'hostilité ou de l'agressivité entre des individus, volontairement ou non, à l'encontre d'autrui, que ce soit sur sa personne ou sur des biens. Ces actes de violence peuvent être verbaux (menaces, injures, diffamations, outrages, etc...) ou physiques (coups, blessures, etc...) ;
- Les discriminations, définies comme des traitements inégaux et défavorables appliqués à certaines personnes en raison de certains traits réels ou supposés liés à leur origine, leur nom, sexe, appartenance physique, religion, appartenance à un mouvement philosophique, syndical ou politique, etc... ;
- Le harcèlement moral, défini comme des agissements répétés qui visent à une dégradation des conditions de travail et qui portent atteinte aux droits, à la dignité, à la santé physique ou mentale ou à l'avenir professionnel de la personne ;
- Le harcèlement sexuel, défini comme le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou agissements à connotation sexuelle, qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son égard une situation intimidante, hostile ou offensante. Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers ;
- Les agissements sexistes, définis comme des comportements liés au sexe d'une personne ayant pour objet ou pour effet de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.

5. COEXISTENCE DE CE DISPOSITIF AVEC D'AUTRES MOYENS D'ALERTE

Ce dispositif de signalement n'est pas exclusif d'autres moyens d'action de droit commun dont disposent les agents. En effet, il ne se substitue pas aux autres voies juridiques existantes, telles que la demande de protection fonctionnelle, un dépôt de plainte devant le procureur de la République, le recours hiérarchique, le recours devant le juge administratif, la saisine des représentants du personnel, du Défenseur des droits, ou encore d'autres dispositifs d'alertes et de signalements qui existeraient au sein de la collectivité employeur.

Le signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne suspend pas les délais de prescription des actions civiles et pénales, ainsi que les délais relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux.

Un signalement émis dans le cadre du présent dispositif ne dispense pas les fonctionnaires du respect de l'article 40 du Code de procédure pénale qui énonce que : « *Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.* »

6. RESPONSABILITES

Le CDG33 assure une mission d'aide et de conseil et ne peut en aucun cas se substituer à l'autorité territoriale dans l'accomplissement de ses obligations légales en matière de respect des règles statutaires telles qu'elles résultent des textes en vigueur. Le CDG33 ne peut pas être tenu responsable des décisions prises par la collectivité, consécutives aux recommandations, avis ou suggestions formulés.

7. TARIFS ET FACTURATION

Le montant de la prestation proposée par le CDG33 est établi sur la base d'un forfait de la collectivité ou de l'établissement public au 31 décembre.

| | |
|--|---|
| Envoyé en préfecture le 16/12/2025 |  |
| Reçu en préfecture le 16/12/2025 | |
| Publié le | |
| ID : 033-213302367-20251216-D151_2025-DE | |

L'effectif couvert est déterminé sur la base déclarative des cotisations au Centre de Gestion au 31 décembre.

La facturation de la cotisation annuelle est établie au cours du premier trimestre de chaque année pour l'exercice budgétaire en cours ou au moment de l'adhésion pour les nouvelles conventions conclues après le premier trimestre.

La grille tarifaire arrêtée par délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde est annexée à la présente convention (annexe n° 2).

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, les tarifs pourront faire l'objet d'une réévaluation décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

Toute modification de tarif est portée par le Centre de Gestion à la connaissance de la collectivité. Dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, la collectivité peut résilier la présente convention sans préjudice de la poursuite de l'exécution des signalements en cours.

8. DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. La première année s'achève le 31/12 de l'année d'adhésion puis se prolonge sur les deux années civiles suivantes. Elle est tacitement reconduite par périodes de trois ans au-delà de cette période.

9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le CDG 33 ainsi que la/les collectivité(s) qui sont parties prenantes à la présente convention sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable à la gestion et à la protection des données à caractère personnel, et, en particulier :

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit « RGPD »),
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite loi « Informatique et libertés »).

Les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir et être en mesure de démontrer que le traitement des données personnelles recueillies dans le cadre de l'exécution de la présente convention est effectué conformément à la réglementation en vigueur sont mises en œuvre par les parties, chacune indépendamment pour les obligations qui lui incombent. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Gestion et protection des données personnelles par le CDG 33

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 font l'objet d'un traitement informatisé destiné à assurer l'exercice des missions visées dans la présente convention.

Les données personnelles recueillies par le CDG 33 dans le cadre du traitement informatisé susmentionné sont exclusivement destinées à ses services qui participent à l'exercice des missions visées dans la présente convention. Le CDG 33 s'engage à informer toute personne concernée du recueil et du traitement de ses données personnelles, si besoin par l'intermédiaire des collectivités parties prenantes à la présente convention. Il s'engage à ne recueillir que les données personnelles strictement nécessaires à l'exercice des missions visées dans la présente convention et à en respecter le caractère de confidentialité.

Le CDG 33 s'engage à stocker les données personnelles collectées de façon à en assurer la sécurité. Il s'engage à ne pas les conserver au-delà d'une durée définie en fonction des objectifs poursuivis par le traitement de données au regard des missions visées dans la présente convention.

Le CDG 33 s'engage à permettre aux personnes concernées par le recueil et le traitement de leurs données personnelles d'exercer leurs droits vis-à-vis de ces données (droits d'accès, de rectification, de suppression...).

L'ensemble des informations relatives à la gestion des données personnelles par le CDG 33 dans le cadre de l'exécution de la présente convention sont précisées dans son registre des traitements, librement accessible et communicable à toute personne qui en fait la demande. Ces informations portent notamment sur les finalités du traitement, la nature des données recueillies, les services destinataires de ces données et sur leur durée de conservation.

La Politique de protection des données à caractère personnel du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr, au travers des mentions légales.

10. RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve de 3 mois qui court à compter de la réception dudit courrier.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20251216-D151_2025-DE



La résiliation engendrera de fait la fin de l'application dispositif de signalement des ~~actes de violence, de discrimination,~~ de harcèlement et d'agissements sexistes dans la collectivité ou l'établissement signataire, sans préjudice pour les signalements en cours ou qui surviendraient pendant le préavis de la résiliation.

En cas de résiliation en cours d'année, la participation financière annuelle reste due en totalité, aucun prorata ne sera effectué.

11. REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent.

Le présent acte sera :

- Transmis au représentant de l'Etat,
- Transmis à l'autorité territoriale de la collectivité signataire de la présente convention,

Le

Fait à

Pour la collectivité / l'établissement public

Le Maire,

Pour le CDG33

Le Président,

Annexes :

1. Formulaire de désignation de l'interlocuteur signalements au sein de la collectivité
2. Grille tarifaire

ANNEXE 1

À la convention de gestion relative au dispositif de signalement des actes de violence, de harcèlement et d'agissements sexistes

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D151_2025-DE



FORMULAIRE DE DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS » dans le cadre du dispositif de signalement et de traitement d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement et/ou d'agissements sexistes

Référence : Décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 pris pour l'application de l'article L.135-6 du code général de la fonction publique.

1. CONDITIONS DE DESIGNATION ET DE DEPART DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La collectivité désigne un « interlocuteur » (direction, RH, chargé de missions...) qui sera destinataire de tout document ou toute information en provenance du CDG33 dans le cadre du dispositif de signalement, si celui-ci est enclenché.

Le choix de la personne désignée est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

La collectivité s'engage à informer le CDG33, sans délai, d'un changement d'interlocuteur ou de ses coordonnées.

2. DESIGNATION DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

Tous les champs doivent être complétés

Nom : Prénom :
Collectivité/Employeur :
Fonction : Service :
Adresse courriel : Téléphone :

3. MISSIONS DE « L'INTERLOCUTEUR SIGNALEMENTS »

La principale mission du référent est d'être l'interlocuteur du CDG33 lors de la transmission des préconisations visant à traiter les faits.

Il sera par ailleurs garant de la mise en œuvre des mesures au sein de la collectivité.

L'interlocuteur peut être amené à informer les agents sur le dispositif (modalités de saisine du CDG33 par exemple) et à mettre à disposition des agents qui en font la demande, des formulaires de signalement (imprimés).

4. COMMUNICATION

Des actions de communication au sein de la collectivité doivent être menées pour faire connaître l'existence de ce dispositif à l'ensemble des agents et les moyens de saisine. A ce titre, le CDG33 met à disposition un kit de communication (plaquette de communication, note d'information, affiche, ...).

Fait à ... , le ...

Signature de l'autorité territoriale :

Signature de l'interlocuteur désigné,
suivie de la mention « *lu et approuvé* »

Information sur les données personnelles collectées dans

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20251216-D151_2025-DE



Les informations recueillies dans ce formulaire sont enregistrées et traitées afin de permettre la mise en œuvre du dispositif de signalement. Seuls les agents chargés de la mise en œuvre de ce dispositif sont destinataires des informations collectées. Ils en assurent la confidentialité.

La Politique de protection des données personnelles du CDG 33 est librement consultable sur son site internet www.cdg33.fr (mentions légales).

Conformément à la réglementation (loi Informatique et libertés et RGPD), vous disposez sur les données vous concernant d'un droit d'accès, de rectification et, sous certaines conditions, de limitation et d'effacement.

Pour exercer ces droits ou pour toute question concernant le traitement de vos données, vous pouvez contacter le CDG33 à dpd@cdg33.fr ou par courrier à « DPD du CDG33 – 25 rue du Cardinal Richaud – CS10019 – 33049 Bordeaux cedex ».



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

16 DEC. 2025

S'LO

ID : 033-213302367-20251216-D151_2025-DE

ANNEXE 2

Grille tarifaire du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS) applicable au 1er janvier 2025

Délibération n° DE-0007-2023 du 22 février 2023 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Gironde

Le coût de la mission est fixé comme suit, en fonction de l'effectif de la collectivité :

| Tarifs du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes (AVDHAS) | |
|---|-------------|
| Collectivités jusqu'à 20 agents | 50 € / an |
| Collectivités de 21 à 49 agents | 150 € / an |
| Collectivités de 50 à 99 agents | 300 € / an |
| Collectivités de 100 à 349 agents | 500 € / an |
| Collectivités de 350 à 499 agents | 1500 € / an |
| Collectivités à partir de 500 agents | 2000 € / an |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 152/2025

Objet : Création de postes : Avancement de grade créations et suppressions de postes

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Brigitte BELPECHE

Mesdames, Messieurs,

Références statutaires :

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.343-1 à L.343-5, L.412-5 à L.412-7 et L.544-1 à L.544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L.311-1 du Code général de la fonction publique relatif à l'occupation des emplois permanents par des fonctionnaires,

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. De ce fait plusieurs agents communaux remplissent les conditions d'ancienneté pour être promus conformément au tableau des agents promouvables pour l'année 2025.

Il convient de procéder à:

2 Création d'emploi permanent suite à réussite à concours

1 poste de Gardien-Brigadier de Police Municipale, l'emploi vacant suite à mutation étant sur le grade de Brigadier-Chef Principal

1 poste d'Assistant de conservation du patrimoine suite à réussite à concours

7 Suppressions de postes Titulaires

1 poste de Brigadier-Chef principal le poste vacant suite à mutation sera pourvu au grade de Gardien-Brigadier

1 poste d'ASVP au grade d'Adjoint Technique qui devient un poste de Gardien-Brigadier

2 postes d'Agent de Maîtrise Principal : 1 poste pour fin de détachement au grade de Technicien suite à réussite à concours + 1 poste suite à un départ à la retraite d'un agent détaché.

1 poste de Rédacteur Territorial vacant, prévu pour le futur conseiller en prévention et pourvu sur le grade d'Adjoint Administratif principal 1^{ère} classe

1 poste d'Adjoint du patrimoine principal 2^{ème} classe

1 poste d'adjoint administratif



- De supprimer les emplois cités
- Modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2026
- Pourvoir ces emplois selon les conditions statutaires en vigueur
- Autoriser Monsieur le Maire à y pourvoir
- Attribuer aux agents concernés la rémunération prévue par la grille indiciaire des emplois créés, ainsi que le régime indemnitaire de la collectivité
- Inscrire les crédits nécessaires au budget
- Charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

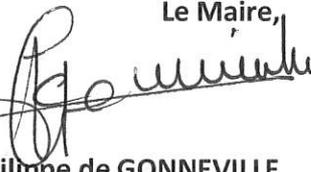
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le : 16 DEC. 2025

De sa notification :

MAIRIE DE LEGE -
 CAP FERRET

EFFECTIF AU 1er janvier 2026

| GRADES OU EMPLOIS | CATEGORIES | Modification ouverture et suppression de poste lors CMI | EFFECTIFS BUDGETAIRES | EFFECTIFS POURVUS | Effectifs Budgétaires en Variation (+/-) | Effectifs Budgétaires au 1er octobre 2025 | Observations |
|--|------------|---|-----------------------|-------------------|--|---|---------------------------------|
| EMPLOIS FONCTIONNELS | | | | | | | |
| Directeur général des services | A | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| Directeur général adjoint des Services | A | | 4 | 4 | 0 | 4 | |
| FILIERE ADMINISTRATIVE | | | | | | | |
| Directeur Territorial | A | | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 poste sur DGA |
| Administrateur H Classe | A | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Administrateur | A | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Attaché Hors Classe | A | | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 poste sur DGA |
| Attaché Principal | A | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| Attaché | A | | 8 | 6 | 0 | 8 | 2 postes sur DGA |
| Rédacteur Principal de 1ère Classe | B | | 3 | 2 | 0 | 3 | |
| Rédacteur principal de 2ème classe | B | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| Rédacteur | B | | 4 | 4 | -1 | 5 | |
| Adjoint administratif principal de 1ère classe | C | | 18 | 17 | 0 | 18 | |
| Adjoint administratif principal 2ème classe | C | | 9 | 9 | 0 | 9 | |
| Adjoint administratif | C | | 11 | 10 | -1 | 12 | 1 agent à temps non complet 10H |
| 1er sous-total | | | 62 | 55 | -2 | 64 | |
| FILIERE SPORTIVE | | | | | | | |
| Conseiller des EAPS Ppal | A | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Conseiller des EAPS | A | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe | B | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe | B | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Educateur des A.P.S. | B | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Opérateur des A.P.S. | C | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| 2eme sous-total | | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| FILIERE TECHNIQUE | | | | | | | |
| Directeur des S T | A | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Ingénieur Général | A | | 1 | 0 | 0 | 1 | 1 poste sur DGS |
| Ingénieur en chef Hors classe | A | | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Ingénieur Principal | A | | 2 | 2 | 0 | 2 | |
| Ingénieur Territorial | A | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| Technicien Principal 1ère classe | B | | 1 | 1 | 0 | 1 | |
| Technicien Principal 2ème classe | B | | 0 | 0 | 0 | 0 | |

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le



ID : 033-213302367-20251216-D152_2025-DE

| | | | | | | | |
|--|---|-----|-----|----|----|-----|--|
| Technicien | B | 3 | 3 | 0 | 0 | 18 | Agent en disponibilité |
| Agent de Maîtrise Principal | C | 17 | 16 | -1 | 0 | 24 | |
| Agent de Maîtrise | C | 25 | 23 | +1 | 0 | 14 | |
| Adjoint Technique Principal 1ère classe | C | 14 | 14 | 0 | 0 | 15 | |
| Adjoint Technique Principal 2ème classe | C | 15 | 15 | 0 | 0 | 66 | |
| Adjoint Technique | C | 65 | 65 | -1 | -1 | 145 | |
| 3ème sous total | | 144 | 140 | | | | |
| FILIERE CULTURELLE | | | | | | | |
| Assistant de conservation du patrimoine Ppal 1ère classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Assistant de conservation du patrimoine Ppal 2ème classe | B | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | |
| Assistant de conservation du patrimoine Territorial | B | 2 | 2 | +1 | 1 | 1 | |
| Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe | C | 2 | 2 | 0 | 0 | 2 | |
| Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe | C | 0 | 0 | -1 | 1 | 1 | |
| Adjoint Patrimoine | C | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | |
| Assistant Spéc, Enseig, Artistique | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ère classe | B | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | |
| Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe | B | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | |
| 4ème sous total | | 8 | 8 | 0 | 0 | 8 | |
| FILIERE MEDICO-SOCIALE | | | | | | | |
| Coordinatrice de crèche | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Puéricultrice hors classe | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Puéricultrice | A | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Psychomotricienne | A | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | |
| Rééducateur Territorial hors classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Rééducateur Territorial de classe sup. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Rééducateur Territorial classe normale | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Auxiliaire puériculture principale classe supérieure | B | 5 | 5 | 0 | 0 | 5 | |
| Auxiliaire puériculture principale classe normale | B | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | |
| 5ème sous total | | 7 | 7 | 0 | 0 | 7 | |
| FILIERE SOCIALE | | | | | | | |
| Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle | A | 4 | 4 | 0 | 0 | 4 | 2 Temps Partiel 50% et 1 temps partiel 80% |
| Educateur de jeunes enfants | A | 1 | 1 | 0 | 0 | 1 | |
| Agent social ppal de 1ère classe | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Agent social ppal de 2ème classe | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| Agent social | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |
| ATSEM Ppal 1ère classe | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | |

| ATSEM Ppal 2ème classe | C | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
|---|-----------|---------|---------|-----|-----|-----|-----|-----|--------------|
| Geme sous total | | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| SERVICE ANIMATION | | | | | | | | | |
| Animateur Territorial Ppal 1ère classe | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Animateur Territorial ppal 2ème classe | B | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Animateur Territorial | B | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Adjoint Terr, d'Animation Ppal 1ère cl | C | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Adjoint Terr, d'Animation Ppal 2ème cl | C | 4 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 3 | 4 |
| Adjoint Territorial d'Animation | C | 18 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 17 | 18 |
| 7ème sous total | | 27 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 27 |
| POLICE MUNICIPALE | | | | | | | | | |
| Directeur de Police Municipale | A | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 |
| Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère | B | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 |
| Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2ècl | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Chef de Serv. de Police Mun. | B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Brigadier chef Principal | C | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 11 | 12 |
| Brigadier | C | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 |
| 8ème sous total | | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 | 16 |
| Total Titulaires | | 270 | 257 | 257 | 257 | 257 | 257 | 257 | 273 |
| AGENTS CONTRACTUELS- EMPLOIS PERMANENTS | | | | | | | | | |
| 8 Assistantes maternelles | CATEGORIE | SECTEUR | REMUJN, | | | | | | |
| 1 Directrice communication | A | ADM | IND | | | | | | 1 non pourvu |
| 1 Directeur Général du Pôle Opérationnel (CDI) | A | TECH | IND | | | | | | |
| 1 Attaché Responsable Habitat et Aménagement | A | ADM | IND | | | | | | |
| 1 Attaché Chargé de mission Environnement (CDI) | C | ADM | IND | | | | | | |
| 1 Rédacteur Responsable du Service Maritime (CDD) | B | ADM | IND | | | | | | |
| 1 Adjoint adm, Assistante Pôle Population(CDD) | C | ADM | IND | | | | | | |
| 1 Attaché Responsable du service juridique | A | ADM | IND | | | | | | |
| 1 agent de maîtrise Garde Gestionnaire d'espace naturel (CDI) | C | TECH | IND | | | | | | |
| 3 Professeurs Ecole Musicque TC (CDI) | B | MUS | IND | | | | | | |
| 1 Directeur Camping Municipal (CDI) | B | TECH | IND | | | | | | |
| 1 Attachée Assistante de Direction secrétariat du Maire (CDD) | A | ADM | IND | | | | | | |
| 1 Attachée Responsable instructeur droit du soi (CDD) | A | ADM | IND | | | | | | |

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D152_2025-DE



| | | | | | | |
|---|-----------|--|---------|--------|----|------------|
| 1 Attachée Directrice de la Maison de la Famille (CDD) | A | | ADM | IND | | |
| 1 Chargée de mission coopération CTG (CDD) | A | | ADM | IND | | |
| 1 Rédacteur Chargé de mission Développement Durable | B | | ADM | IND | | |
| 1 assistant des arts plastiques (CDI TNC) | C | | CULT | IND | | |
| 1 agent de maîtrise Plombier (CDD) | C | | TECH | IND | | |
| 1 Adjoint technique Ppal 1ere classe Responsable du service Mécanique(CDD) | C | | TECH | IND | | |
| 1 Technicien Dessinateur Projeteur (CDD) | B | | TECH | IND | | |
| 1 Technicien Territorial Adjoint au responsable VRD (CDD) | B | | TECH | IND | | |
| 9eme sous total | | | 30 | 29 | 0 | 30 |
| Total Emplois Permanents | | | 300 | 286 | -3 | 303 |
| AGENTS CONTRACTUELS EMPLOIS NON PERMANENTS | | | | | | |
| | CATEGORIE | | SECTEUR | REMUN, | | |
| 1 Collaborateur de Cabinet | A | | ADM | IND | | |
| 1 Collaborateur de cabinet | A | | ADM | IND | | Non pourvu |
| 6 professeurs de Musique TNC | B | | CULT | IND | | |
| 1 Adjoint Administratif TC Service informatique | C | | ADM | IND | | |
| 1 Adjoint administratif service comptabilité remplacement | C | | ADM | IND | | |
| 1 Assistante RH | C | | ADM | IND | | |
| 1 A djoint administratif Pôle Maritime | C | | ADM | IND | | |
| 2 adjoints techniques crèche CLAOUEY | C | | TECH | IND | | |
| 1 Adjoint Technique Crèche LEGE | | | | | | |
| Remplacement | | | | | | |
| 6 adjoints techniques des Ecoles | C | | TECH | IND | | |
| Remplacement | | | | | | |
| 6 adjoints techniques des Ecoles | C | | TECH | IND | | |
| 1 adjoint technique remplacement magasin | C | | TECH | IND | | |
| 6 adjoints techniques ESV | C | | TECH | IND | | |
| 2 adjoints technique Service mécanique | C | | TECH | IND | | |
| 1 Adjoint technique Signalisation verticale | | | | | | |
| 3 adjoints technique voirie | C | | TECH | IND | | |
| 1 Adjoint Technique Pôle Maritime | C | | TECH | IND | | |
| 1 adjoint technique Brigade Nautique | C | | TECH | IND | | |
| 2 Adjoint technique Propreté Manuelle | C | | TECH | IND | | |



| | C | TECH | IND | | |
|--|-----------|---------|--------|-----|-----|
| 1 Adjoint Technique Marchés | | | IND | | |
| 1 Adjoint Technique Plages Remplacement | C | TECH | IND | | |
| 1 adjoint animation ATSEM | C | ANIM | IND | | |
| 3 adjoints animation ATSEM remplacement | C | ANIM | IND | | |
| 1 Adjoint d'animation Ludothèque Remplacement | C | ANIM | IND | | |
| 3 adjoints d'animation Remplacement ALSH APS | C | ANIM | IND | | |
| 1 Adjoint d'animation Chargée pédagogique | C | ANIM | IND | | |
| 4 adjoints d'animation ALSH APS | C | ANIM | IND | | |
| 1 adjoint d'animation crèche CLAOUEY | C | ANIM | IND | | |
| 10eme sous total | | 60 | 59 | +18 | 42 |
| CONTRATS AIDES | | | | | |
| APPRENTISSAGE | CATEGORIE | SECTEUR | REMUN, | | |
| 2 Educatrices de Jeunes Enfants | SANS | SAN | SMIC | | |
| 1 Agent des Espaces Verts | SANS | TECH | SMIC | | |
| 1 CAP AEPF | SANS | SAN | SMIC | | |
| 11eme sous total | | 4 | 4 | +1 | 3 |
| Total Emplois Non Permanents | | 64 | 63 | +19 | 45 |
| TOTAL GENERAL | | 364 | 349 | +16 | 348 |

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 153/2025

Objet : Abaissement du nombre maximal de jours de location de meublés de tourisme au cours d'une même année civile pour les résidences principales

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoint**s ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 21
Contre : 2 (A.Bey ; B.Reumond)
Abstention: 2 (L.Guignard ; T.Sanz)



Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération n°174/2023 du 21 décembre 2023, le conseil municipal a instauré le dispositif d'autorisation préalable du changement d'usage temporaire des locaux à usage d'habitation en meublés de tourisme sur le territoire communal.

Selon ce dispositif, les personnes physiques qui louent leur résidence principale en meublé de tourisme n'ont pas à solliciter une autorisation de changement d'usage dans la mesure où elles louent leur résidence principale moins de 120 jours par an.

Or, ce plafond de location à 120 jours annuels n'est pas cohérent avec les périodes normales d'inoccupation d'un logement (weekend, congés, déplacements,...).

A ce jour, la Commune de Lège Cap Ferret recense 830 meublés de tourisme enregistrés sur le téléservice.

La loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite « Le Meur », a donné la possibilité aux Communes d'abaisser ce plafond à 90 jours par an.

Cet abaissement du plafond de la location de la résidence principale à 90 jours permettra de résoudre plusieurs problématiques rencontrées sur notre territoire et ainsi de répondre à l'objectif de préservation de la fonction résidentielle de la Commune.

Il permettra de contrecarrer une dérive qui consiste pour certains propriétaires à déclarer leur résidence secondaire, en résidence principale afin d'échapper à la réglementation et de pouvoir louer leur bien sans changement d'usage.

Il permettra également de rendre plus difficile la fraude des loueurs qui ne respectent pas le plafond et qui publient leur annonce sur plusieurs plateformes en parallèle afin de louer sans limitation de durée leur résidence dite principale sans effectuer de demande de changement d'usage.

De plus le développement de la location meublée touristique induit fréquemment des nuisances dans les secteurs résidentiels où le roulement de locataires de meublés est important .

La mise en place de cette mesure permettra de limiter l'activité des meublés louer en résidence principale sur 3 mois dans l'année, au lieu de 4 mois actuellement.

En conséquence, la Commune de Lège-Cap-Ferret souhaite se saisir de la possibilité offerte par l'article L.324-1-1 du Code du tourisme d'abaisser de 120 à 90 jours le nombre maximal de jours par de location d'une résidence principale en meublé de tourisme.

Ce plafond entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment son article L.324-1-1 modifié par la loi n°2024-1039 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale du 19 novembre 2024 ;



- Vu** la délibération n°174/2023 du 21 décembre 2023 instaurant un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage sur le territoire communal ;
- Vu** le règlement municipal fixant les conditions de délivrance des autorisations de changement d'usage temporaire des locaux d'habitation en meublés touristiques de courte durée ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'ABAISSER** à quatre-vingt-dix (90) jours par an le plafond de la location d'une résidence principale en meublé de tourisme sur le territoire de Lège Cap Ferret ;
- **DE DIRE** que cette mesure entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération et à la concrétisation du présent dispositif, dont la mise en œuvre relèvera de l'autorité communale.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 3 décembre 2025, et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 154/2025

Objet : Modification du règlement fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation dans la commune de LÈGE-CAP FERRET

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 21
Contre : 2 (A.Bey, B.Reumond)
Abstention: 2 (L.Guignard, T.Sanz)

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

I. Rappel du contexte

Depuis plusieurs années, la Commune constate sur son territoire un nombre croissant de création de meublés de tourisme. Ce phénomène est attribué au développement du marché d'offres d'hébergement via les plateformes de locations touristiques saisonnières (Airbnb, Abritel, ...) et de l'essor de l'économie collaborative.

En 2023, la Commune recensait 830 meublés de tourisme. Face à ce constat, le conseil municipal de Lège-Cap Ferret s'est saisi de cette problématique à travers la mise en œuvre du système d'autorisation permettant de réguler les changements d'usage des locaux d'habitation en meublés de tourisme.

Parallèlement, le conseil municipal a délibéré pour instaurer la procédure d'enregistrement des meublés de tourisme.

Ainsi, depuis le 1^{er} mai 2024, préalablement à la mise en location de meublé de tourisme d'un local à usage d'habitation, son propriétaire personne physique, doit obtenir une autorisation temporaire de changement d'usage auprès de la Commune et enregistrer son meublé sur le site : <https://taxe.3douest.com/legecapferret.php>

Dans le même temps, face au constat national de crise du logement, le législateur a jugé nécessaire de développer de nouveaux outils afin que les élus locaux puissent réguler l'activité de location meublée touristique afin de préserver l'équilibre entre résidents permanents, résidents secondaires et touristes.

Ainsi, la Loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale, dite Loi Le Meur, a complété le dispositif prévu aux articles L.631-7 à L.631-10 du Code de la Construction et de l'Habitation.

À travers cette loi, le législateur officialise :

- La délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage aux personnes morales.
- Le fait que l'autorisation de changement d'usage ne peut être demandée que si le changement d'usage est conforme aux stipulations contractuelles prévues dans le règlement de copropriété.
- La soumission des nouvelles demandes de changement d'usage à la présentation d'un diagnostic de performance énergétique.

Chaque nouveau meublé de tourisme entraîne bien souvent la disparition d'un logement à vocation résidentielle.

La multiplication des meublés tourisme a, en outre, un impact direct sur le coût de l'immobilier et des loyers, privant ainsi les ménages à faible revenu de toute perspective d'accession à la propriété.

À travers la réglementation des meublés de tourisme, la commune entend lutter contre la pénurie de logements, préserver la fonction résidentielle de son parc de logement, garantir à ses habitants des logements à un prix abordable.



- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 et suivants ;
- VU le Code du tourisme et notamment ses article L.324-1-1 et suivants ;
- VU le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 portant application de l'article 232 du code général des impôts ;
- VU la délibération n°174/2023 du 21 décembre 2023, portant application à la Commune de Lège Cap Ferret des articles L.631-7 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, le dispositif d'autorisation préalable de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation.
- VU le rapport de présentation de la présente délibération ;

Il proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les termes des nouveaux articles 6, 6.1 et 6.2 relatifs à la soumission des personnes morales au régime de la demande préalable de changement d'usage temporaire, qui intègrent le règlement fixant les conditions de délivrances des autorisations temporaires de changement d'usage de locaux d'habitation applicables à la Commune de Lège-Cap Ferret, actuellement en vigueur, dont une version mise à jour est annexée ;
- **DIRE** que ces articles entreront en vigueur à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- **D'APPROUVER** l'insertion des dispositions de l'article L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation relatives à la conformité du changement d'usage au règlement de copropriété, aux articles 4 et 7.1 du règlement d'application immédiate ;
- **D'APPROUVER** l'insertion des dispositions de l'article L.631-10 du code de la construction et de l'habitation relatives au diagnostic de performance énergétique, aux article 5 et 7, d'application immédiate ;

- **D'APPROUVER** la mise à jour de l'article 9 du règlement relatif aux sanctions d'application immédiate.

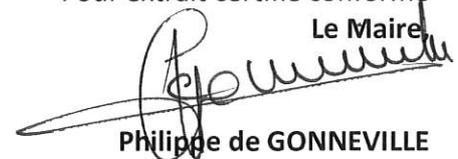
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 3 décembre 2025, et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le : 16 DEC. 2025

De sa notification :



II. Propositions de mises à jour :

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement municipal de la Commune afin de le rendre conforme aux nouvelles dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du Code du tourisme issues de la Loi Le Meur et de renforcer les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage.

La Commune a décidé d'étendre l'application des dispositions de l'article L.631-7-1 A du Code de l'habitation de la construction, modifié par Loi n°2024-1039 du 19 novembre 2024 dite Le Meur, aux personnes morales.

A compter du 1^{er} avril 2025, le régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant à une personne de louer un local à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme :

- Sera rendu applicable aux personnes morales ;
 - L'autorisation temporaire de changement d'usage sera délivrée pour une durée de 3 ans.
- Lorsque le logement loué est situé dans une copropriété, l'autorisation de changement d'usage ne peut être demandée que si le changement d'usage est conforme aux stipulations contractuelles prévues dans le règlement de copropriété en application des dispositions de l'article L.631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation ;
- La présentation d'un diagnostic de performance énergétique sera demandée aux nouvelles demandes de changement d'usage en application des dispositions de l'article L.631-10 du code de la construction et de l'habitation ;
- Le quantum des sanctions existantes est mis à jour et le règlement intègre les sanctions nouvellement créées par la loi Le Meur.

Ces modifications seront intégrées :

- Pour ce qui concerne la soumission des personnes morales au régime de la demande préalable de changement d'usage un article 6 du règlement est créé (ci-annexé) dont l'entrée en vigueur est fixée au 01/04/ 2025 ;
- Pour ce qui concerne les stipulations relatives à la copropriété, le dispositif de l'article L.631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation est retranscrit dans l'article 4 du règlement en vigueur ;
- Pour ce qui concerne le DPE le dispositif de l'article L.631-10 du code de l'habitation et de la construction est retranscrit dans les articles 4 et 7.1 existants, du règlement en vigueur.
- Pour ce qui concerne les sanctions, l'article 9 du règlement est mis à jour.

Ces mesures sont adaptées aux caractéristiques de la Commune et sont proportionnées à l'objectif poursuivi de maintenir la fonction résidentielle de la commune, en ce que celui-ci ne peut pas être réalisé par une mesure moins contraignante, notamment parce qu'un contrôle a posteriori interviendrait trop tardivement pour avoir une efficacité réelle.

Les dispositifs seront amenés à être réévalués au regard de l'évolution des données collectées grâce à la procédure de télédéclaration avec enregistrement des meublés de tourisme (article L.324-1-1 du code du tourisme).

- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) et notamment son article 16 ;
- VU** la loi n° 2024-1039 du 19 novembre 2024 visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;



Règlement municipal de la Commune de Lège-Cap Ferret fixant les conditions de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage des locaux d'habitation en meublés touristiques

I. Exposé des motifs

La Commune de Lège-Cap Ferret observe, depuis quelques années, un nombre croissant de création de meublés de tourisme, loués pour des séjours de courte durée à des personnes qui n'y élisent pas domicile.

Cette expansion significative de l'activité de locations saisonnières de logements s'avère dans certains cas fortement pénalisante pour la Commune en induisant une transformation de l'usage de ces locaux au détriment de l'offre de logements et générant corrélativement une spéculation sur le prix du foncière, pour les logements encore disponibles.

Cette situation porte atteinte à la fonction résidentielle sur la Commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif, au préjudice direct de ses habitants, notamment les familles, les primo-accédants, les ménages les plus modestes, les étudiants, les jeunes actifs... dont beaucoup ne parviennent plus à se loger, les nouveaux arrivants étant pareillement découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché.

Il apparaît nécessaire de réguler les changements d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme afin de contrôler de manière harmonieuse le développement des locations meublées touristiques sur le territoire et y préserver la fonction résidentielle, cette démarche s'inscrivant dans un objectif de lutte contre la pénurie de logement et la hausse des loyers, dont la Cour de justice de l'Union Européenne a reconnu qu'elles constituaient des objectifs d'intérêt général qui justifient l'encadrement de la location des meublés de tourisme.

1. Contexte législatif et réglementaire :

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a introduit la possibilité, pour les collectivités territoriales, de mettre en place un système d'autorisation permettant de réguler les locations de meublés touristiques et ainsi de lutter notamment contre la pénurie de logements dont sont susceptibles de faire face leurs habitants.

Prévue aux articles L.631-7 à L.631-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, la procédure préalable d'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation peut être rendue applicable :

- dans les Communes situées dans le périmètre de l'article 232 du Code général des impôts, directement par délibération du Conseil municipal, lorsque la Commune appartient à un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU ;
- dans les autres Communes, par une délibération motivée du Conseil municipal en raison d'un déséquilibre entre l'offre et la demande de logement entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant.

La commune de Lège-Cap Ferret a été intégrée le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 dans la liste des communes fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts, en qualité de Commune située en zone tendue et touristique.

Le Conseil municipal de Lège-Cap Ferret est donc habilité à délibérer pour instaurer la procédure d'autorisation préalable de changement d'usage sur son territoire et de fixer les conditions de délivrance de ces autorisations.

Par ailleurs, la Loi pour une république Numérique du 7 octobre 2016 a introduit l'obligation pour tout loueur occasionnel, quel que soit la nature du logement loué, dans les communes soumises au changement d'usage, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement indispensable pour commercialiser son bien sur les plateformes numériques.

Ces deux dispositifs ont été complétés par la loi Le Meur du 19 novembre 2024 qui officialise la possibilité d'étendre le régime d'autorisation temporaire de changement d'usage aux personnes morales ; le fait que l'autorisation de changement d'usage ne peut être demandée que si le changement d'usage est conforme aux stipulations contractuelles prévues dans le règlement de copropriété et que les nouvelles demandes d'autorisation de changement d'usage sont soumises à la présentation d'un Diagnostic de Performance Énergétique.

2. Sur l'opportunité de mettre en œuvre ce dispositif sur la Commune de Lège-Cap Ferret

La Commune de Lège-Cap Ferret est très attractive et, bien que très touristique, offre peu d'hébergements hôtelier ou de camping en plein air.

C'est ainsi que, depuis plusieurs années, un nombre croissant de créations de meublés de tourisme se développe.

Cette tendance peut être directement liée au développement d'un nouveau marché d'offres d'hébergements via les plateformes de locations touristiques saisonnières (type Airbnb, Abritel, ...) et l'essor de l'économie collaborative.

La Commune recense à ce jour 830 meublés de tourisme répartis tout au long des 10 villages (base de données de l'office du tourisme) et il est fort probable que ce chiffre soit en-deçà de la réalité, car de nombreux meublés ne sont pas déclarés en mairie nonobstant l'obligation en la matière.

Cette expansion significative (en progression constante depuis six ans) de l'activité de locations saisonnières de logements pour des séjours de courte durée, par une clientèle de passage, s'avère désormais fortement pénalisante.

Parallèlement et corrélativement, elle génère une spéculation sur le prix du foncier pour les logements encore disponibles avec un envol du prix au m² faisant de Lège-Cap Ferret l'une, voire, la commune la plus chère de France.

La population ne parvient plus à se loger.

Les nouveaux arrivants sont découragés par le manque d'offre et l'emballement des prix du marché.

Il en ressort indéniablement une atteinte à la fonction résidentielle sur la commune par une dégradation des conditions d'accès au logement et une exacerbation des tensions sur le marché locatif.

Dans ce contexte, il a été jugé nécessaire sur le territoire de Lège-Cap Ferret, de réguler l'activité des meublés de tourisme afin de maîtriser l'équilibre entre les habitants et l'hébergement touristique et de fixer, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, des règles identiques pour l'ensemble des hébergeurs touristiques.

En application des dispositions de l'article L.631-9 du code de la construction et de l'habitation, les dispositions de l'article L.631-7 du même code peuvent être rendues applicables, pour les communes appartenant à une zone tendue dont la liste est fixée par le décret mentionné au I de l'article 232 du code général des impôts, par une délibération de la commune compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU)*.

Les articles L.631-7-1 et L.631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation imposent également qu'une délibération soit prise pour fixer les conditions dans lesquelles seront délivrées les autorisations.

Pour les communes compétentes en matière de PLU, le conseil municipal est également compétent pour fixer ces conditions.

La procédure de changement d'usage a été instituée pour la Commune de Lège-Cap Ferret par délibération du Conseil municipal en date du 21 décembre 2023.

Le présent règlement comporte la réglementation désormais applicable au changement d'usage.

II. Principes généraux

Article 1 - Objet

Conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre 1^{er} du titre III du livre VI du Code de la construction et de l'habitation, le changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est soumis à autorisation préalable selon les modalités définies par le présent règlement.

Le présent règlement détermine les conditions dans lesquelles seront délivrées, sur le territoire communal, les autorisations préalables de changement d'usage dites « temporaires », délivrées à titre temporaire et personnel (article L. 631-7-1 A du Code de la construction et de l'habitation).

En application de l'article L.631-7 du Code de la construction et de l'habitation, l'autorisation préalable de changement d'usage de locaux destinés à l'habitation est délivrée par le Maire de Lège-Cap Ferret, selon les modalités définies par le présent règlement.

Article 2 - Champ d'application

Constituent des locaux destinés à l'habitation toutes catégories de logements et leurs annexes, y compris les logements-foyers, logements de gardien, chambres de service, logements de fonction, logements inclus dans un bail commercial, locaux meublés donnés en location dans les conditions de l'article L.632-1 du CCH ou dans le cadre d'un bail mobilité conclu dans les conditions prévues au titre Ier ter de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989.

La surface ou superficie prise en compte pour l'application de l'ensemble des dispositions du présent règlement est la surface habitable au sens de l'article R.156-1 du CCH.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au changement d'usage de locaux à destination d'habitation en meublés de tourisme.

Le changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme concerne les locaux meublés de tourisme qui, selon l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme, sont des villas, appartements ou

studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

La location saisonnière ou touristique se distingue du bail d'habitation selon 2 critères :

- Le locataire n'y élit pas domicile, il y réside principalement pour les vacances ou à l'occasion de déplacements professionnels ;
- La location saisonnière doit être conclue pour une durée maximale de 90 jours à la même personne.

Il est précisé que la procédure de changement d'usage ne s'applique pas à la location occasionnelle (120 jours cumulés maximum par année civile sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure) de la résidence principale, comme le prévoit l'article L.631-7-1 A du Code de la Construction et de l'Habitation. Cependant, dans ce dernier cas, et en application de l'article L.324-1-1 du Code du Tourisme les formalités liées à l'enregistrement et au règlement de la taxe de séjour demeurent obligatoires.

Ainsi, l'autorisation préalable de changement d'usage est obligatoire :

- Dès la première nuitée pour les résidences secondaires ;
- À partir du 121^{ème} jour de location par année civile pour tout ou partie des résidences principales¹, habitation principale ou dépendances (sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure).

Il est nécessaire de solliciter une autorisation pour chaque logement objet d'un changement d'usage. En cas de division d'un logement, une autorisation est à solliciter pour chaque nouveau logement issu de cette division qui serait destiné à la location meublée touristique.

Le présent règlement est applicable à l'ensemble du territoire de la Commune Lège-Cap Ferret.

Article 3 - Régime juridique applicable

L'article L.631-7 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) précise que le fait de louer un local meublé à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L.324-1-1 du Code du tourisme, constitue un changement d'usage au sens du présent règlement.

En application de l'article L. 631-7-1 A du code de la construction et de l'habitation, le présent règlement définit un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage permettant aux personnes physiques et aux personnes morales de louer un local à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

Le régime adopté dans le présent règlement se fonde donc sur l'article L.631-7-1 A du CCH pour les autorisations temporaires dites personnelles, applicables aux demandes de changement d'usage formulées par des propriétaires personnes physiques et des propriétaires personnes morales.

Article 4 – Principes et conditions de délivrance de l'autorisation de changement d'usage

¹ La résidence principale est entendue comme logement occupé au moins huit mois par an par son propriétaire ou son locataire, sauf obligation professionnelle, raison de santé ou cas de force majeure.

- Conformément aux dispositions des articles L.631-7 et L.631-7-1 A du CCH, l'autorisation de changement d'usage est accordée en tenant compte des objectifs de mixité sociale, d'équilibre entre l'habitat et l'emploi et de la nécessité de ne pas aggraver l'insuffisance de logements ou le niveau élevé du prix des loyers ;
- Les autorisations de changement d'usage sont accordées sous réserve du droit des tiers, et notamment des stipulations du bail ou du règlement de copropriété. Les activités autorisées par le changement d'usage d'un local d'habitation ne doivent engendrer ni nuisance, ni danger pour le voisinage et ne conduire à aucun désordre pour le bâti.
- Lorsque le logement loué est situé dans une copropriété, le pétitionnaire doit fournir une attestation sur l'honneur, établissant que le changement d'usage est conforme aux stipulations contractuelles prévues dans le règlement de copropriété.
- L'autorisation de changement d'usage ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application de l'article L.831-1 (aide personnalisée au logement accordée au titre de la résidence principale) et D.321-23 du Code de la Construction et de l'Habitation (convention avec l'Agence Nationale de l'Habitat applicable au secteur locatif intermédiaire ne bénéficiant pas de subvention pour travaux) ;
- Le logement doit être décent et répondre aux exigences du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.
- Pour l'obtention de l'autorisation préalable prévue à l'article L. 631-7-1 A du CCH en vue d'une mise en location de meublés de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, les propriétaires des locaux concernés présentent un Diagnostic de Performance Énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du CCH dont le niveau, au sens de l'article L. 173-1-1 du CCH, doit être compris entre les classes A et E ou, à compter du 1er janvier 2034, entre les classes A et D ;
- L'autorisation est accordée par arrêté du Maire sous réserve de l'instruction du dossier complet remis par le pétitionnaire.

III. Critères de délivrance des autorisations préalables de changement d'usage de locaux d'habitation en meublés de tourisme

Article 5 – Régime de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage permettant à une personne physique de louer un local à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

5.1 Champ d'application des autorisations temporaires

Le règlement s'applique aux propriétaires personnes physiques souhaitant pratiquer la location meublée touristique.

La demande de changement d'usage doit être formulée par le propriétaire du logement personne physique (cf. article L.631-7-1-A du CCH).

Dans le cadre de ce dispositif, on entend par propriétaire, la personne physique figurant sur l'acte de propriété.

Selon le CCH, l'autorisation est délivrée à un « même propriétaire ». Le propriétaire déclarant peut-être :

- En pleine propriété ;
- Usufruitier ;
- Une indivision (considérée comme un même propriétaire même si elle concerne plusieurs propriétaires, nécessite l'accord de tous les propriétaires indivis).

Le propriétaire devra fournir une attestation sur l'honneur établissant qu'il est titulaire en son nom propre, d'un titre de propriété du bien objet de la demande de changement d'usage.

5.2 Caractéristiques et modalités de délivrance des autorisations temporaires

Les autorisations temporaires sont accordées pour une durée de 3 ans.

Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Ces autorisations sont temporaires et nominatives, attachées à la personne, elles sont donc incessibles.

Il ne sera pas possible de transférer ces autorisations sur d'autres biens détenus par un même propriétaire.

Ces autorisations cesseront à l'arrivée du terme ou de manière anticipée, sur demande écrite du propriétaire.

Article 6 – Régime de délivrance des autorisations temporaires de changement d'usage permettant à une personne morale de louer un local à usage d'habitation en tant que meublé de tourisme, au sens du I de l'article L. 324-1-1 du code du tourisme.

6.1 Champ d'application des autorisations temporaires aux personnes morales

Le règlement s'applique aux propriétaires personnes morales souhaitant pratiquer la location meublée touristique.

Les personnes morales sont les SCI, SARL, SAS..., qui pratiquent l'activité de location de local destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile.

La demande de changement d'usage doit être formulée par le propriétaire du logement personne morale (cf. article L.631-7-1-A du CCH).

Dans le cadre de ce dispositif, on entend par propriétaire, la personne morale figurant sur l'acte de propriété.

Selon le CCH, l'autorisation est délivrée à un « même propriétaire personne ». Le propriétaire déclarant peut-être :

- En pleine propriété ;
- Usfruitier ;
- Une indivision (considérée comme un même propriétaire même si elle concerne plusieurs propriétaires, nécessite l'accord de tous les propriétaires indivis).

Le propriétaire devra fournir une attestation sur l'honneur établissant qu'il est titulaire en son nom propre, d'un titre de propriété du bien objet de la demande de changement d'usage.

6.2 Caractéristiques et modalités de délivrance des autorisations temporaires aux personnes morales

Les autorisations temporaires sont accordées pour une durée de 3 ans.

Toute reconduction devra faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions fixées à l'article 8.4.2.

Ces autorisations sont temporaires et nominatives, attachées à la personne, elles sont donc incessibles.

Il ne sera pas possible de transférer ces autorisations sur d'autres biens détenus par un même propriétaire.

Ces autorisations cesseront à l'arrivée du terme ou de manière anticipée, sur demande écrite du propriétaire.

IV. Formalités administratives

Article 7 – Modalités d'instruction de la demande

7.1 Dossier de demande d'autorisation

La demande d'autorisation est réalisée au moyen du renseignement d'un formulaire dématérialisé obtenu à l'adresse : <https://www.ville-lege-capferret.fr/>.

Un accompagnement sera possible par les services communaux pour toutes les personnes en difficulté avec les outils numériques.

Le propriétaire du bien faisant l'objet de la demande d'autorisation au moment du dépôt de sa demande devra attester que le changement d'usage qui est délivré respecte le droit des tiers. A ce titre, il devra joindre à son dossier :

- Une déclaration sur l'honneur attestant de sa qualité de propriétaire ;
- Une déclaration sur l'honneur attestant que le changement d'usage sollicité est conforme aux stipulations contractuelles prévues dans le règlement de copropriété ;

- Pour toute nouvelle demande d'autorisation de changement d'usage (mise en location d'une habitation en meublé de tourisme depuis le 20 novembre 2024) présentation d'un Diagnostic de Performance Énergétique (DPE) du logement compris entre A et E ;
- Une adhésion à la charte d'engagement

7.2 Modalités de dépôt de la demande

Dès lors qu'une autorisation de changement d'usage est requise, le pétitionnaire doit utiliser le formulaire dématérialisé accessible à l'adresse : <https://www.ville-lege-capferret.fr/>. Le pétitionnaire devra alors télécharger les pièces requises au format PDF.

Il pourra également déposer le formulaire de demande d'autorisation visé à l'article 7.1 avec l'ensemble des pièces requises dont la liste figure en annexe dudit formulaire auprès du service instructeur de la commune ;

Tout pétitionnaire pourra solliciter du service instructeur des informations complémentaires relatives aux modalités pratiques de mise en œuvre du présent règlement.

7.3 Instruction de la demande

Dans le mois suivant la réception de la demande et des pièces devant y être jointes, un accusé de réception est adressé au pétitionnaire. Cet accusé de réception mentionne, le cas échéant, les pièces manquantes qui doivent être transmises au service instructeur dans le mois qui suit la réception de ce courrier. A défaut, le pétitionnaire est réputé avoir renoncé à sa demande.

A compter de la réception d'un dossier réputé complet, le délai d'instruction pour délivrer l'autorisation ou notifier le refus est de deux mois.

En l'absence de réponse passé ce délai, l'autorisation est réputée favorable.

Article 8 – Permis de construire et changement d'usage

En application de l'article L. 631-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, lorsque le changement d'usage fait l'objet de travaux entrant dans le champ d'application du permis de construire, la demande de permis de construire (PC) ou la déclaration préalable (DP) vaut demande de changement d'usage. Le demandeur devra, néanmoins, compléter le formulaire de demande d'autorisation de changement d'usage parallèlement à une demande de PC ou d'une DP. Les travaux visés par la demande de PC ou de DP ne pourront être exécutés qu'après l'obtention de l'autorisation mentionnée à l'article L. 631-7 du même code

V. Sanctions

Article 9 – Sanctions encourues en cas de transformation d'un logement, en meublé de tourisme, sans autorisation préalable de changement d'usage.

Le fait pour toute personne, d'enfreindre les articles L. 631-7 et suivants du CCH, ou de contrevenir au présent règlement est passible des condamnations prévues aux articles L. 651-2 et L. 651-3 du CCH reproduits ci-dessous :

- Article L. 651-2 du Code de la Construction et de l'Habitation :

*« Toute personne qui enfreint les dispositions des articles L. 631-7 ou L. 631-7-1 A ou qui ne se conforme pas aux conditions ou obligations imposées en application des mêmes articles L. 631-7 et L. 631-7-1 A est condamnée à une amende civile dont le montant **ne peut excéder 100 000 € par local irrégulièrement transformé.** Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé, de l'autorité organisatrice de l'habitat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.*

*Sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat, **le président du tribunal ordonne le retour à l'usage d'habitation du local transformé sans autorisation, dans un délai qu'il fixe.** A l'expiration de celui-ci, **il prononce une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour et par mètre carré utile du local irrégulièrement transformé.** Le produit en est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé.*

Passé ce délai, l'administration peut procéder d'office, aux frais du contrevenant, à l'expulsion des occupants et à l'exécution des travaux nécessaires.

- Article L. 651-2-1 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Toute personne qui se livre ou prête son concours à la commission de l'infraction prévue à l'article L. 651-2, contre rémunération ou à titre gratuit, par une activité d'entremise ou de négociation ou par la mise à disposition de services, à l'exception de la mise à disposition d'une plateforme numérique, est condamnée à une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 € par local irrégulièrement transformé.

Cette amende est prononcée par le président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, sur assignation de la commune dans laquelle est situé le local irrégulièrement transformé ou de l'Agence nationale de l'habitat. Le produit de l'amende est intégralement versé à la commune dans laquelle est situé ce local. Le tribunal judiciaire compétent est celui dans le ressort duquel est situé le local.

- Article L. 651-3 du Code de la Construction et de l'Habitation :

*« **Quiconque a, pour l'une quelconque des déclarations prévues aux titres Ier (chapitre II), II (chapitre Ier), III et IV du présent livre, à l'exclusion des articles L. 612-1, L. 631-1 à L. 631-6, L. 641-12 et L. 641-14, ou par les textes pris pour leur application, sciemment fait de fausses déclarations,***

quiconque a, à l'aide de manœuvres frauduleuses, dissimulé ou tenté de dissimuler les locaux soumis à déclaration, est passible d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 80 000 euros ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal correctionnel prononce, en outre, la résiliation du bail et l'expulsion des locataires irrégulièrement installés. ».

- **Article 441-7 du Code pénal :**

« Indépendamment des cas prévus au présent chapitre, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*
- 2° De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;*
- 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié... »*

- **Article L324-1-1-III et IV du Code du Tourisme :**

« En cas de location sans autorisation de la totalité de sa résidence principale plus de 120 jours par an, la personne en infraction est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder **10 000 euros**.

En cas d'absence de numéro d'enregistrement, la personne en infraction est passible d'une amende civile dont le montant ne peut excéder de **5 000 euros** ».

VI. Modalités d'exécution du présent règlement

Article 10 – Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement est exécutoire à compter du 1^{er} mai 2024. À compter de cette date, il sera obligatoire pour toute location meublée touristique qui n'est ni exemptée d'autorisation, ni autorisée.

Disposition transitoire : l'article 6 entrera en vigueur le 01/04/2025.

Le Maire de Lège-Cap Ferret est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au registre des délibérations de la Commune et accessible sur le site internet de la Commune <https://www.ville-lege-capferret.fr/>.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 155/2025

Objet : Signature d'un bail emphytéotique – La Plantation avec Aquitanis pour une durée de 65 ans en vue de la réalisation d'un projet de construction de 8 logements sociaux (4 en accession et 4 en location).

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 21

Contre : 4 (A.Bey ; B.Reumond, L.Guignard, T.Sanz)

Abstention: /

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

Le logement : une priorité et un engagement fort pour Lège-Cap Ferret

Se loger à Lège-Cap ferret est un défi pour les jeunes et les actifs aux revenus modestes ou moyens. La pression foncière et la forte attractivité du territoire ont entraîné une hausse continue des prix de l'immobilier, rendant l'accès au logement difficile pour une part croissante de la population. Ce contexte compromet le parcours résidentiel des jeunes, des familles et des actifs locaux, et fragilise la mixité sociale et l'équilibre économique du territoire.

Une stratégie foncière et immobilière structurée

Face à cette situation, la municipalité a engagé une stratégie foncière et immobilière ambitieuse, reposant sur :

- Une politique active de préemption et d'achat de terrains stratégiques destinés à accueillir des projets de logements accessibles (2021/2022/2023);
- Un partenariat renforcé avec les bailleurs sociaux, pour co-construire une offre diversifiée et qualitative (2021/2025);
- Le lancement d'un appel à opérateurs pour développer un projet d'envergure sur trois terrains situés à Lège, en lien avec les besoins recensés sur le territoire dès 2022.

Un partenariat engagé avec Aquitanis

Dans le cadre de cette stratégie, par délibération en date du 13 avril 2023, le Conseil municipal a retenu Aquitanis pour accompagner la commune dans le développement de logements sociaux et abordables à Lège.

Aquitanis intervient actuellement sur trois sites de la commune :

- Avenue de la Mairie : construction de 12 logements sociaux, chantier démarré en septembre 2025 ;
- La Forge : montage juridique en cours pour la mise à dispositions de terrains ;
- 48 Avenue de la Presqu'île (site dit "La Plantation") : 8 logements sont en projet :
 - 4 logements en PLS : 2 T3 en RDC et 2 T2 en R+1 dans le même bâtiment B
 - 4 logements en accession sociale : 2 T4 en RDC et 2 T3 en R+1 bâtiment A

Afin de permettre à Aquitanis de porter un projet de logements sociaux aux qualités architecturales, paysagères et environnementales exigeantes, la commune a pris la décision d'appliquer les modalités suivantes :

- Mise à disposition du terrain situé 48 Av de la Presqu'île, d'une contenance de 1 662 m2, via un bail emphytéotique d'une durée de 65 ans ;
- Redevance annuelle : 1077 € ;
- Le permis de construire a été déposé le 31 juillet 2025 et délivré le 6 octobre 2025.



Options possibles à échéance du bail :

- Prorogation conventionnelle du bail, étant précisé qu'en l'état actuel de la législation cette prorogation ne pourra conduire le bail à excéder une durée totale de 99 ans
- Soit pour une fin du bail pure et simple, les Biens objets des présentes et les constructions qui y figureront redevenant la propriété pleine et entière du Bailleur selon les modalités qui seront déterminées par les parties
- Soit pour un rachat des Biens objets des présentes par le Preneur moyennant un prix qui sera librement négocié entre les parties.
- Toute autre modalité alternative non prévue lors de la signature du bail

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la mise à bail emphytéotique de l'ensemble foncier cadastré AK 154 à destination d'Aquitanis afin d'y construire deux immeubles de 4 logements chacun, contenant 4 logements en accession sociale et 4 en location sociale ;
- De désigner, le cas échéant, Maître BAYLE, Notaire à Bordeaux dont l'étude est située 25bis Cours de Verdun à Bordeaux, pour la rédaction de l'acte authentique et de tous les documents inhérents à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mandater les éventuelles dépenses liées à la finalisation de ce dossier : bornage, documents divers, honoraires, etc.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Aménagement du Territoire/Urbanisme/Logement du 3 décembre 2025, et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

16 DEC. 2025

De sa publication le :

16 DEC. 2025



De sa notification :

Envoyé en préfecture le 16/12/2025
Reçu en préfecture le 16/12/2025
Publié le
ID : 033-213302367-20251216-D155_2025-DE



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16 DEC. 2025

ID : 033-213302367-20251216-D155_2025-DE



réf : A 2025 07058 / OB/AP

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ

Le ---

A BORDEAUX, 25 bis cours de Verdun, en l'office notarial.

Maître Océane BAYLE Notaire associé de la société dénommée "SELARL Bruno DENOIX de SAINT-MARC - Mathieu CALVEZ - Océane BAYLE, notaires associés", titulaire d'un office notarial dont le siège est à BORDEAUX (33000), 25 bis, cours de Verdun, CRPCEN 33019, soussigné

A reçu le présent acte authentique entre les personnes ci-après identifiées :

PROMESSE DE BAIL EMPHYTEOTIQUE

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Promettant ou Bailleur

La "COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET", collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département Gironde, ayant son siège à LEGE CAP FERRET (33950), 79 avenue de la Mairie.

Identifiée sous le numéro unique d'identification 213 302 367.

**Ci-après dénommée "LE PROMETTANT" ou "LE BAILLEUR"
D'UNE PART**

2) Bénéficiaire - Preneur

L'établissement public régional à caractère administratif dénommé "AQUITANIS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE BORDEAUX METROPOLE", dont le siège social est à BORDEAUX (33000), 1 avenue André Reinson BORDEAUX CEDEX (33028).

Identifié sous le numéro unique d'identification 398 731 489.

**Dont la dénomination sera ci-après "LE BENEFICIAIRE" ou "LE
PRENEUR"
D'AUTRE PART**

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne le bailleur :

- La Commune de COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET est représentée par M---, ---PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de Maire de ladite commune, et en vertu de l'autorisation qui lui en a été donnée par le conseil municipal suivant délibération en date du ---, dont une copie certifiée conforme et exécutoire est demeurée ci-annexée, déclarant que cette délibération a été publiée conformément à l'article 2131-1 du Code des Collectivités Territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le tribunal Administratif.

En ce qui concerne le preneur :

- L'EPIC "AQUITANIS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX" est représentée par M---, ---PROFESSION, demeurant à ---, ici présent, agissant en qualité de ---, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à ---, du ---, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

DEFINITIONS

Les parties conviennent que les termes ci-après auront la signification suivante :

Bail emphytéotique : Bail de longue durée (18 à 99 ans), conférant au preneur un droit réel immobilier sur le bien loué, l'autorisant à édifier des constructions qui deviendront, à terme, propriété du bailleur.

Bénéficiaire / Preneur : Partie à qui le bail emphytéotique est consenti. Ici, l'Office public de l'habitat *Aquitanis*.

Clause anti-spéculative : Disposition destinée à éviter la revente avec plus-value spéculative, en imposant des plafonds ou une restitution de la plus-value au bailleur.

Condition suspensive : Événement futur et incertain dont dépend la formation définitive du contrat (par exemple, l'obtention d'un permis de construire).

Cession : Transmission du droit au bail emphytéotique (totale ou partielle par lots, après mise en copropriété).

État des risques et pollutions (ERP) : Document informant le preneur sur les risques naturels, miniers, technologiques ou environnementaux affectant le bien.

Indemnisation en fin de bail : Somme que le bailleur peut être tenu de verser au preneur à l'expiration du bail, correspondant à la valeur des constructions réalisées.

Loyer emphytéotique : Redevance annuelle versée par le preneur au bailleur en contrepartie de la mise à disposition du terrain.

Origine de propriété : Ensemble des titres antérieurs permettant d'établir la continuité et la régularité de la propriété du bailleur.

Pacte de préférence : Clause donnant au bailleur ou au bénéficiaire un droit prioritaire d'acquérir le bien en cas de revente par le preneur.

Prorogation : Prolongation de la durée initialement prévue pour la promesse ou le bail, selon certaines conditions.

Promettant / Bailleur : Partie qui s'engage à consentir le bail emphytéotique. Ici, la Commune de Lège-Cap Ferret, propriétaire du terrain.

Promesse synallagmatique : Convention par laquelle les deux parties s'engagent réciproquement à conclure le contrat définitif (ici, le bail emphytéotique).

Publicité foncière : Formalité administrative permettant de rendre l'acte opposable aux tiers par inscription au service de la publicité foncière.

Résiliation : Rupture anticipée du bail pour inexécution des obligations (non-paiement du loyer, non-respect de la clause anti-spéculative, détériorations...).

Sous-location : Location consentie par le preneur à un tiers, dans les limites fixées par le bail emphytéotique.

Valeur vénale : Valeur monétaire des constructions au jour de leur évaluation, tenant compte de leur vétusté et de la durée résiduelle du Bail

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Lesquels, préalablement à la promesse de bail emphytéotique faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

La Ville de Lège-Cap Ferret est propriétaire de plusieurs fonciers sur le secteur du centre-ville de Lège et a défini les conditions de réalisation de plusieurs programmes immobiliers dont la principale vocation est de pouvoir proposer une offre d'habitat abordable et permettant aux habitants de rester sur le territoire.

L'augmentation constante des prix du foncier ainsi que des logements neufs et anciens exclue de plus en plus de d'habitants du parcours résidentiel. Produire des logements adaptés, abordables, pour les actifs et habitants du territoire qui font vivre et exister les services, les entreprises et les équipements publics tout au long de l'année, devient donc une nécessité pour la Ville de Lège-Cap Ferret.

Cela exposé, il est passé aux conventions faisant l'objet des présentes.

OBJET DU CONTRAT

Le bailleur, par ces présentes, s'engage irrévocablement à donner à bail

emphytéotique au preneur, ici présent et qui accepte, l'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

LEGE CAP FERRET (Gironde)

Un ensemble immobilier situé à LEGE CAP FERRET (33950), 48 avenue de la Presqu'île, .

Ledit immeuble cadastré :

| Préfixe | Section | N° | Adresse ou lieudit | Contenance |
|-------------------|---------|-----|----------------------------|------------|
| | AK | 154 | 48 avenue de la Presqu'île | 16 a 62 ca |
| Contenance totale | | | | 16 a 62 ca |

Tel que le tout existe sans exception ni réserve et tel qu'il sera dénommé dans le corps de l'acte par le terme "l'immeuble" ou "le bien".

Le Preneur projette de réaliser sur le terrain 8 logements semi-collectifs, dont 4 logements collectifs sont destinés à être cédés à des accédants à la propriété ainsi qu'il sera dit ci-après.

Un plan masse prévisionnel est demeuré ci-annexé.

En vue de l'édification de la construction envisagée, le Preneur a sollicité et obtenu un permis de construire sous le numéro PC 033262500106 délivré à lui par M. le Maire de Lege Cap Ferret le 07 octobre 2025.

Le Preneur s'oblige à respecter strictement les prescriptions de ce permis de construire et de ses éventuels modificatifs, de façon à garantir au Bailleur la valorisation de l'Immeuble à édifier.

Ledit permis est actuellement en cours de purge des délais de recours des tiers et de retrait administratif.

Cessibilité par lots

En raison de la volonté du Preneur de céder une partie des biens qu'il va édifier et des droits correspondants qu'il détiendra au titre du bail réalisant les présentes, le Preneur va déposer sur le terrain objet du présent bail un état descriptif de division contenant règlement de copropriété, chaque lot créé pouvant être librement cédé par le Preneur dans les conditions du bail exposées ci-après.

REALISATION DE LA PROMESSE

Durée de validité - La présente promesse est consentie pour une durée expirant le 31 janvier 2026. Si à cette date, les divers documents nécessaires à la

régularisation de l'acte authentique n'étaient pas encore obtenus par le notaire chargé de sa rédaction, le délai de réalisation serait automatiquement prorogé jusqu'à la réception de l'ensemble des pièces nécessaires.

Il est expressément convenu entre les parties que, dans l'hypothèse où le permis de construire déposé par le Bénéficiaire viendrait à faire l'objet, dans les délais légaux, d'un recours gracieux, contentieux ou préfectoral, ou d'un retrait administratif, la durée de validité de la présente promesse sera automatiquement prorogée de plein droit et sans formalité, pour une durée équivalente à celle nécessaire au traitement définitif dudit recours ou retrait.

Cette prorogation interviendra jusqu'à la date de la décision devenue définitive mettant fin audit recours ou retrait, dans la limite d'un délai maximal de **SIX (06) mois** à compter de la survenance du recours.

Le Bénéficiaire s'engage à informer le Promettant, sans délai et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la survenance de tout recours ou retrait affectant le permis de construire, ainsi que de l'issue de celui-ci, et à produire toute pièce justificative.

Pendant toute la durée de cette prorogation, les parties resteront tenues de l'ensemble de leurs engagements au titre des présentes, sans qu'il puisse être soutenu une quelconque caducité ou nullité de la promesse en raison du dépassement du terme initialement stipulé

Modalités de réalisation - La présente promesse consacre donc un accord définitif des parties sur les éléments essentiels du bail emphytéotique à venir et présente donc, dans la commune intention des parties, le caractère d'une promesse synallagmatique de bail emphytéotique. Elle ne pourra de ce fait être révoquée que d'un commun accord entre les parties, conformément à l'article 1193 du Code civil.

Cependant, le bail emphytéotique ne sera parfait entre les parties et ne produira ses effets que si toutes les conditions suspensives prévues aux présentes sont réalisées. Par ailleurs, il est convenu entre les parties que, nonobstant le caractère définitif du consentement des parties sur la présente convention, les effets du bail emphytéotique seront reportés au jour de la constatation du contrat par acte authentique.

LOYER

Le bail emphytéotique sera consenti et accepté moyennant un loyer annuel de MILLE SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (1.077,00 €) hors taxe, que le preneur s'oblige à payer au bailleur à son domicile, mensuellement et d'avance par termes égaux de QUATRE-VINGT-NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (89,75 €) hors taxe € le 05 de chaque mois et pour la première fois le jour de la réitération des présentes.

Le loyer de base ainsi fixé sera révisable annuellement en fonction des variations de l'indice de révision des loyers, publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, l'indice de départ étant celui en vigueur au jour de la réitération des présentes.

DUREE

Le bail emphytéotique sera consenti et accepté pour une durée SOIXANTE-CINQ (65) années à compter de la signature du bail emphytéotique.

En aucun cas, la durée du bail emphytéotique ne pourra faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction, à l'exception de ce qui est dit ci-après dans le cadre de la prorogation.

CHARGES ET CONDITIONS

Le bail emphytéotique issu de la présente promesse est consenti et accepté sous les conditions de droit en pareille matière et sous celles suivantes que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter :

Destination du bien édifié - Le preneur destine le bien à un usage d'habitation et de commerce conformément à l'autorisation d'urbanisme annexée.

Etat des lieux - Le preneur prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance.

Construction - Le preneur s'oblige respecter toutes les prescriptions issues du Permis de Construire qui lui aura été accordé, et à réaliser les travaux dans les règles de l'Art et en ne recourant qu'à des entreprises régulièrement assurées.

Entretien - Réparations - Le preneur devra pendant tout le cours du bail conserver en bon état d'entretien les constructions édifiées, et effectuer à ses frais, et sous sa responsabilité, les réparations de toute nature au fur et à mesure que le tout se révélera nécessaire.

Visite des lieux - Le bailleur aura droit de visiter ou faire visiter la propriété et les constructions par son architecte ou son mandataire quand il le jugera à propos.

Le preneur devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou de mise en vente, et à défaut d'accord, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf les dimanches et jours fériés.

Impôts et charges divers - Le preneur acquittera les impôts, contributions, taxes et redevances de toute nature auxquels le terrain loué et les constructions qui seront édifiées par ses soins peuvent et pourront être assujettis, y compris ceux qui, de droit, seront à la charge du bailleur. Il devra également rembourser au bailleur les impôts et charges locatives incombant aux preneurs.

Assurances - Le preneur devra faire assurer et tenir constamment assurés, pendant la durée du bail, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable

contre les risques d'incendie, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques tant des biens loués que des constructions, le matériel et les marchandises.

Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du bailleur.

Pour le cas où l'activité exercée par le preneur entraînerait des surprimes d'assurances, le preneur devrait également les acquitter.

Exclusion de responsabilité du bailleur - Le preneur renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le bailleur :

- en cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le bailleur serait reconnu civilement responsable.

- en cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, les monte-charges, etc.

- en cas de trouble apporté à la jouissance du preneur par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du bailleur, le preneur devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le bailleur.

- en cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le bailleur n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés sauf si l'origine de ces désordres se situe sur une propriété privée ou publique du bailleur

Tolérances - Modifications - Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances, soit de la passivité du bailleur, celui-ci restant libre d'exiger à tout moment et sans préavis, le respect de la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

Propriété des constructions - Lors de la cessation du présent bail pour quelque cause qu'elle arrive, les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants cause, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater et sans aucune espèce d'indemnité.

Garantie hypothécaire - Le présent bail conférant au preneur un droit réel et immobilier de jouissance, celui-ci est autorisé de manière irrévocable à conférer une hypothèque sur lesdits biens.

Validation du règlement de copropriété

Le Bénéficiaire s'engage à établir, à ses frais et diligences, un projet d'état descriptif de division et de règlement de copropriété relatif à l'immeuble objet des présentes.

Ce projet devra être communiqué au Promettant au plus tard **trente (30) jours avant la date prévue pour la signature de l'acte authentique de bail emphytéotique.**



Le Promettant disposera d'un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception du projet pour faire connaître au Bénéficiaire, par écrit, ses observations et/ou demandes de modifications.

À défaut de réponse dans ce délai, le projet sera réputé accepté par le Promettant.

La signature de l'acte authentique de bail emphytéotique ne pourra intervenir qu'après validation expresse ou tacite du projet par le Promettant.

CESSION - SOUS-LOCATION

1°) Le bail confère au PRENEUR un droit réel susceptible d'hypothèque ; ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

2°) Tout apport à une société devra, pour être opposable au BAILLEUR, lui être signifié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Sous-location

Il est ici précisé, que conformément à la clause anti-spéculative prévue ci-dessous, le droit de sous-location ne s'appliquera qu'au premier preneur en sa qualité de bailleur social, et non aux cessionnaires de lots du bail qui seront soumis à un engagement de résidence principale dans les lieux.

Le Preneur aux présentes sera libre de sous-louer, au titre du statut des logements locatifs sociaux, les lots issus du présent bail qu'il aura conservé, étant précisé qu'il fera son affaire personnelle du relogement des locataires au jour de l'expiration du présent bail, aucune sous-location ne pouvant être conclue pour une durée excédant celle des présentes.

En conséquence, à l'expiration du bail, par arrivée du terme ou résiliation amiable ou judiciaire, tous baux, locations ou conventions d'occupation quelconques consentis par le preneur ou ses ayants cause prendront fin de plein droit.

Il en sera de même, le cas échéant, des constructions existantes dont le présent contrat transfère la propriété ou la jouissance au preneur.

Cession partielles

Les Parties conviennent que le présent bail pourra être cédé partiellement par lot après mise en copropriété.

Les parties conviennent expressément que le Preneur pourra céder individuellement les différents lots de copropriété qui auront ainsi été créés.

Le Preneur ne pourra en aucun cas céder des droits qui excèdent ceux qu'ils possèdent au titre du présent bail. Tout acte de cession, par le preneur actuel et par les futurs cessionnaires eux-mêmes, devra impérativement contenir, à peine de nullité, et ce jusqu'à l'expiration du bail, la reprise des conditions dudit bail, et notamment celles les articles « CESSION - SOUS LOCATION », « PACTE DE PREFERENCE » et « RESILIATION DU BAIL ».

Fin du bail - A l'expiration du bail par arrivée à son terme, les parties conviennent qu'elles pourront, conventionnellement, décider d'opter pour l'une des

modalités suivantes de sortie du bail, ou d'opter pour une modalité alternative non prévue aux présentes :

1. Soit pour une prorogation conventionnelle du bail, étant ici précisé qu'en l'état actuel de la législation cette prorogation ne pourra conduire le bail à excéder une durée totale de 99 ans.

2. Soit pour un rachat des Biens objets des présentes par le Preneur moyennant un prix qui sera librement négocié entre les parties ou à défaut selon une valeur fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE) ou toute autre administration qui s'y substituerait.

3. Soit pour une fin du bail pure et simple, les Biens objets des présentes et les constructions qui y figureront redevenant la propriété pleine et entière du Bailleur selon des modalités qui seront déterminées par les parties, étant ici précisé que cette solution en s'appliquera qu'à défaut d'option pour les deux premières

Clause anti-spéculative

Il est ici rappelé que les présentes ont pour objet de faciliter l'accès à la propriété aux ménages dont les revenus sont insuffisants pour acquérir leur résidence principale sur la Commune de Lege Cap Ferret. Pour cette raison, la Commune, en qualité de Bailleur, a conclu le bail objet des présentes pour permettre l'accès à la propriété en ne faisant pas supporter le coût du foncier par les futurs preneurs, et a, dans ce même objectif, stipulé aux présentes un loyer inférieur au prix du marché.

En conséquence, et afin d'éviter toute spéculation, la présente clause s'applique à tous les preneurs à qui le Preneur aux présentes céderait des articles du présent bail, ainsi qu'à tous les preneurs successifs jusqu'à l'arrivée des présentes à leur terme, et devra, à peine de nullité, être reproduit dans l'ensemble des cessions à intervenir jusqu'à ce terme.

Pour plus de lisibilité, il est précisé que jusqu'à la fin du présent article la terminologie « Preneur » désigne tous les preneurs successifs jusqu'à l'expiration du bail, à l'exception du premier preneur aux présentes agissant en qualité de bailleur social.

Le Preneur s'oblige expressément à destiner les biens loués par lui à son occupation personnelle et à titre de résidence principale et à maintenir cette affectation pendant toute la durée du bail.

Aucune location, même de courte durée, qu'elle soit meublée ou non, ne pourra avoir lieu dans les lieux, sauf disposition législative contraire s'appliquant à la location saisonnière de la résidence principale.

Ventes successives des lots du présent bail

- En cas de revente par chaque Preneur, de son lot de copropriété assis sur le présent bail, pendant DIX (10) ans à compter de son acquisition constatée par acte authentique, ce dernier sera redevable directement envers la Commune de Lege Cap Ferret, d'une indemnité égale au montant de la plus-value réalisée par lui.

Cette plus-value consistera : en la différence arithmétique entre le prix net de vente du droit au bail (principale ou accessoire) constaté par acte authentique, et son prix d'acquisition réactualisé.

Dans le cadre de ce calcul :

Ce prix d'acquisition s'entend du prix d'acquisition majoré du montant des frais acquittés sur l'acquisition en cause (frais d'acte et commission d'intermédiation) et des travaux réalisés dont il sera justifié par production de factures desdits travaux.

Ce prix d'acquisition sera réactualisé en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques au jour de cette acquisition et au jour de sa revente, ou à défaut, tout nouvel indice qui viendrait à lui être substitué.

En cas de revente par chaque Preneur de ses droits au bail, dans la période de DIX à 20 années de détention (à compter de son acquisition par acte authentique), ce dernier sera redevable directement envers le Bailleur, d'une indemnité égale au montant de la plus-value réalisée par lui.

Cette plus-value consistera en :

> la différence arithmétique entre le prix net de vente de son droit au bail (principale ou accessoire) constaté par acte authentique, et son prix d'acquisition réactualisé.

Dans le cadre de ce calcul, ce prix d'acquisition sera réactualisé en fonction de la variation de l'Indice National du Coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques au jour de cette acquisition et au jour de sa revente, ou à défaut, tout nouvel indice qui viendrait à lui être substitué.

> duquel résultat il conviendra de déduire, un abattement égal à dix pour cent (10%) par année pleine de détention, applicable à compter de la dixième année pleine de détention.

La réitération par acte authentique de chaque vente pendant cette période de dix ans de détention, emportera exigibilité de plein droit au profit du Bailleur du montant de la plus-value exigible, sans qu'il lui soit besoin d'en faire la demande auprès du Preneur vendeur. Le montant de cette plus-value devra être prélevé sur le prix, après désintéressement de tous créanciers privilégiés ou inscrits, par les soins de la personne chargée d'établir l'acte authentique concerné ; il sera versé par ce dernier pour le compte du Preneur vendeur redevable dans un délai de trente jours à compter de la régularisation de cet acte authentique.

Le Preneur donne d'ores et déjà mandat irrévocable en ce sens au Notaire en charge de sa revente.

Dans l'hypothèse, où la personne chargée de recevoir l'acte authentique de vente et d'assurer le versement du montant de la plus-value exigible, ne disposerait pas du disponible nécessaire sur le prix, le Preneur vendeur en restera redevable de plein droit à l'égard du Bailleur.

Quelles que soient les modalités de versement de cette indemnité, celui-ci devra nécessairement intervenir dans les trente jours de cette régularisation, sous peine de production d'un intérêt au taux légal en vigueur, sur demande du Bailleur après injonction de payer.

Afin de justifier de l'exécution de cette charge, chaque personne chargée d'établir l'acte authentique constatant cette/ces mutation(s) devra notifier

postérieurement au Bailleur, celui-ci en indiquant la désignation de ou des lit(s) du bail concerné(s), le prix d'acquisition, la date d'acquisition, le montant des frais réellement acquittés sur cette acquisition portés comme déductibles, l'identité du précédent propriétaire, le prix de vente et la date de vente, les modalités de calcul de la plus-value exigible. Cette notification pourra s'effectuer soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extra-judiciaire.

Il est expressément précisé que si les droits appartenant au Preneur vendeur, redevable du montant de cette plus-value, lui proviennent d'une mutation à titre gratuit ou d'une opération dite intercalaire, le montant de cette plus-value sera calculé par rapport à la date d'acquisition de son auteur, et selon l'évaluation ou le prix porté dans l'acte d'acquisition de son auteur.

Toutes les opérations successives de vente seront concernées par ce dispositif, étant ici précisé que ce délai de VINGT ans se renouvelle à chaque nouvelle acquisition de droits au bail par un nouveau Preneur, de sorte que tous les preneurs successifs jusqu'à l'expiration du présent bail seront concernés par ce dispositif.

A titre dérogatoire, ce dispositif ne s'appliquera pas au Preneur vendeur pouvant justifier d'un motif particulier le contraignant à vendre le lot du présent bail lui appartenant. Ces motifs seront les suivants, étant précisé que cette liste est exhaustive :

- Vente motivée par la survenance, plus de 10 mois à compter de l'acquisition, d'un enfant du ou de l'un des Preneurs rendant le logement impropre au logement de la famille.
- Vente motivée par un cas de divorce ou rupture d'un PACS, entre les Preneurs occupants, le mariage ou le PACS devant avoir été contracté préalablement à l'acquisition.
- Vente motivée par le décès du ou de l'un des Preneurs ou d'un membre du foyer fiscal.
- Vente motivée par la mutation professionnelle dans un rayon de plus de 70 kms du ou de l'un des Preneurs.
- Vente motivée par la survenance d'une période caractérisée de chômage longue durée (une année minimum) de l'un des Preneurs.
- Vente survenant après la délivrance d'une carte d'invalidité à 80% conformément à l'article L214-3 du code de l'action sociale.

Afin de justifier de ces cas d'exonération, chaque personne chargée d'établir l'acte authentique constatant cette/ces mutation(s) devra notifier préalablement à tout acte de vente au Bailleur en indiquant la désignation de ou des lot(s) concerné(s), le prix d'acquisition, l'identité du précédent Preneur, le prix de vente et la date de vente, les modalités de calcul de la plus-value exigible, et le justificatif du motif d'exonération (acte de naissance, jugement d'introduction d'instance en divorce ou jugement de divorce, acte de décès, justificatif de l'employeur, ou tout justificatif équivalent). Cette notification pourra s'effectuer soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte extra-judiciaire. Le Bailleur disposera d'un délai de DEUX (02) mois pour faire connaître son éventuelle opposition au motif d'exonération invoqué.

Il est en outre précisé au Preneur que le Bailleur bénéficiera d'un titre exécutoire afin de faire valoir sa créance, le cas échéant, par voie d'exécution.

PACTE DE PREFERENCE

Le pacte de préférence ci-après sera inséré dans chaque acte de vente des lots de copropriété :

L'ACQUÉREUR, pour le cas où il se déciderait à vendre l'immeuble objet des présentes dans le délai de dix ans à compter de la signature de l'acte authentique, sera tenu de faire connaître à AQUITANIS le prix demandé ou offert, ainsi que les modalités de paiement et toutes autres conditions auxquelles il serait disposé à traiter.

A ces prix, modalités de paiement et conditions, le VENDEUR aura la priorité.

En conséquence, le VENDEUR aura le droit d'exiger que l'immeuble lui soit vendu pour ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions. Le Vendeur pourra se substituer tout acquéreur de son choix après l'exercice par lui de son droit de préférence.

Désignation de l'immeuble

Le présent pacte de préférence porte sur l'immeuble vendu aux présentes.

Origine de propriété de l'immeuble

Acquisition objet des présentes.

Notification de la vente projetée.

L'acquéreur sera tenu de faire connaître au vendeur, par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant de réaliser la vente, le prix, les conditions et les modalités de paiement auxquels il est disposé à traiter.

A compter de la date d'avis de réception, le Vendeur disposera alors d'un délai de deux mois pour faire connaître, également par lettre recommandée avec avis de réception adressée au domicile de l'Acquéreur son intention de faire usage de son droit de préférence. Passé ce délai sans manifestation de sa part, le Vendeur sera définitivement déchu de ce droit, si la vente intervient aux conditions notifiées. Dans le cas contraire l'Acquéreur devra purger à nouveau le pacte de préférence selon les modalités ci-dessus définies.

En ce qui concerne les délais ci-dessus indiqués, il est précisé d'une part, qu'en cas de refus de réception de la lettre recommandée adressée au Vendeur le point de départ dudit délai sera la date de l'avis de refus de la lettre, et d'autre part que pour la notification de la réponse à l'Acquéreur, sera retenue la date portée sur le récépissé de dépôt de cette lettre à la Poste.

En cas de pré décès de l'Acquéreur la présente obligation sera transmise à ses ayants-droits.

La validité de ce pacte expirera dans un délai de 10 ans à compter des présentes, soit le [•].

En outre, les parties requièrent le service de la publicité foncière de faire

mention du pacte de préférence ci-dessus constaté.

Elles déclarent que celui-ci constitue une clause dépendante et essentielle du présent pacte et ne donne pas lieu à la perception d'un tarif proportionnel.

RESILIATION DU BAIL

La résolution du présent bail emphytéotique pourra être demandée par le bailleur :

- En cas d'inexécution par le preneur des obligations résultant du bail et notamment du non-respect de la clause anti spéculative prévue à l'article 12 des présentes, ou si des détériorations graves sont commises par lui sur le fonds ;
- En cas de défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance après une sommation restée sans effet.

Le tribunal peut accorder un délai suivant les circonstances conformément aux dispositions de l'article L 451- 5 du Code rural.

Le preneur ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds (C.rur., arti.L. 451-6).

Lors de la résolution du présent bail , les constructions édifiées par le preneur ou ses ayants cause, comme toutes améliorations de quelque nature qu'elles soient, deviendront de plein droit la propriété du bailleur, sans qu'il soit besoin d'aucun acte pour le constater.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du Code de l'environnement, le bailleur déclare que l'immeuble est situé dans une zone :

- couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- NON couverte par un plan de prévention des risques miniers.
- NON couverte par un plan de prévention des risques technologiques, prescrit ou approuvé.
- zone 2 de sismicité définie par décret en Conseil d'État.
- à potentiel radon définie par voie réglementaire.
- susceptible d'être atteinte par le recul du trait de côte définie en application du Code de l'urbanisme.

Ainsi qu'il résulte de l'arrêté préfectoral, indiquant la liste des communes dans lesquelles les dispositions relatives à l'obligation d'informer les locataires de biens immobiliers sur les risques majeurs sont applicables, intervenu pour le département.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.125-26 du Code de l'environnement, un état des risques établi par le bailleur, le [•], au vu du dossier communal d'informations, est demeuré ci-annexé, et reprend :

- le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R.125-45 ou de l'article R.125-47 ;

- les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R.125-45 ;
- les dispositions de l'article L.556-2 du Code de l'environnement.

Le preneur reconnaît avoir été informé, tant par le notaire soussigné que connaissance prise par lui-même, des règles d'urbanisme et de prévention des risques prévisibles liés à la localisation des biens et droits immobiliers faisant l'objet des présentes.

DÉCLARATION DE SINISTRE

Conformément aux dispositions de l'article L.125-5 IV du Code de l'environnement, le bailleur déclare, qu'à sa connaissance, l'immeuble n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles ou technologiques en application des articles L.125-2 ou L.128-2 du Code des assurances.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Le bailleur déclare que l'immeuble loué est libre de tout privilège, hypothèque d'aucune sorte ou autre droit réel faisant obstacle à l'exécution du présent contrat.

En tout état de cause, il s'oblige à rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation des inscriptions hypothécaires pouvant grever ledit immeuble.

SITUATION LOCATIVE

Le bailleur déclare que l'immeuble donné à bail emphytéotique est libre de toute location, occupation ou réquisition de quelque nature que ce soit.

Le Bailleur déclare que l'ensemble de la démolition a été évacuée y compris les éléments les massifs de fondations souterraines.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente promesse est soumise aux conditions suspensives suivantes ci-après, étant observé que la non-réalisation d'une seule de ces conditions entraînera la caducité des présentes sauf dans les hypothèses ci-après où le bénéficiaire pourra renoncer à se prévaloir de celle-ci.

Le bénéficiaire déclare avoir connaissance des dispositions de l'article 1304-3 alinéa 1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes duquel "*La condition suspensive est réputée accomplie si celui qui y avait intérêt en a empêché l'accomplissement*".

La présente promesse est conclue sous les conditions suspensives suivantes :

- Que les titres de propriété antérieurs ne révèlent aucune servitude susceptible de nuire au droit de jouissance du bénéficiaire.

- Que le promettant justifie d'une **origine de propriété trentenaire et régulière**.

- Que les états délivrés en vue de la réalisation des présentes ne révèlent pas d'obstacle à l'exécution du bail emphytéotique.

- Qu'il n'y ait pas exercice, par leur titulaire respectif, des **droits de préemption** qui pourraient être révélés par le certificat d'urbanisme dont la demande devra être effectuée dans les huit jours des présentes par le promettant.

- Qu'il n'y ait pas exercice, par leur titulaire respectif, des **droits de préemption ou de priorité** conventionnels qui auraient éventuellement pu être accordés.

- Qu'il soit délivré un **certificat d'urbanisme** au titre de l'article L.410-1 b) du Code de l'urbanisme qui mentionne la possibilité de réaliser l'opération projetée par le Preneur.

A défaut de production dudit certificat d'urbanisme à cette date, la condition sera réputée réalisée pour l'application de la clause pénale ou de l'indemnité d'immobilisation ci-après, et le promettant pourra reprendre sa pleine et entière liberté.

Les notifications aux fins de purge des droits de préemption devront être faites dans les huit jours de la présente promesse.

En cas d'exercice du droit de préemption sur tout ou partie dudit immeuble, la présente convention sera considérée comme caduque, sans indemnité de part ni d'autre.

La saisie, par un titulaire de droit de préemption, d'une juridiction aux fins de modification des conditions du bail emphytéotique sera considérée comme entraînant la non-réalisation de la condition suspensive, au même titre que l'exercice pur et simple du droit de préemption.

Autorisation de construire devenue définitive

Le Preneur a obtenu un permis de construire sous le numéro PC 033262500106 délivré à lui par M. le Maire de Lege Cap Ferret le 07 octobre 2025.

La présente promesse est conclue sous la condition suspensive que ledit permis de construire devienne définitif, c'est-à-dire :

- qu'il n'ait fait l'objet d'aucun recours gracieux, contentieux ou préfectoral dans les délais légaux,
- et qu'il ne fasse pas l'objet d'un retrait administratif pour illégalité.

Le Preneur s'oblige à informer le Promettant, sans délai et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrés de leur survenance, de tout recours ou retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et à lui en justifier.

Dans l'hypothèse où le permis de construire ferait l'objet d'un recours ou d'un retrait, les délais de réalisation de la présente condition suspensive et de signature de

l'acte authentique seront prorogés automatiquement de trois (3) mois pour permettre au Preneur de gérer ledit recours.

À défaut pour le Preneur de pouvoir en obtenir le règlement définitif dans ce délai, il pourra, à son choix :

- soit prendre à bail en renonçant expressément au bénéfice de la présente condition suspensive,
- soit renoncer au projet, sans indemnité de part ni d'autre.

REVOCACTION DE LA PROMESSE

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1124 alinéa 2 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes duquel la révocation de la promesse par le promettant pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis.

ABSENCE DE FACULTE DE SUBSTITUTION

La régularisation de l'acte authentique de bail emphytéotique ne pourra avoir lieu qu'au profit du bénéficiaire, sans aucune substitution possible au profit de qui que ce soit.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clerc ou collaborateur de l'étude du notaire soussigné, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux de l'état civil.

PAIEMENT SUR ETAT

L'acte est soumis au droit d'enregistrement sur état de CENT VINGT-CINQ EUROS (125,00 EUR).

Le bénéficiaire dispense le notaire soussigné de faire publier l'acte au service de la publicité foncière, se contentant de requérir ultérieurement à cette publication, s'il le juge utile, à ses frais.

DECLARATIONS FISCALES

Droits d'enregistrement - Le bail emphytéotique sera dispensé de la formalité de l'enregistrement.

TVA - Le bail emphytéotique sera exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée.

Contribution annuelle sur les Revenus Locatifs - Les loyers ne seront pas assujettis à la contribution sur les revenus locatifs prévue par l'article 234 nonies du Code général des impôts, les conditions d'exonération prévues par cet article étant remplies.

Taxe de publicité foncière - Le bail emphytéotique sera exonéré de la taxe de publicité foncière.

DECLARATIONS DES PARTIES

Concernant l'état et la capacité des parties, les représentants de la société bailleuse et de la société preneuse déclarent :

- que l'une et l'autre société sont des sociétés françaises et ont leur siège social en France ;
- que ces sociétés n'ont fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouvent pas en état de dissolution anticipée ;
- que ces sociétés ne sont pas en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres ;
- qu'ils ne se trouvent pas frappés d'incapacité légale d'exercer leurs fonctions.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes, et de leurs suites s'il y a lieu, sont à la charge du preneur, qui s'y oblige expressément.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre lettre contenant une augmentation de prix.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

OBLIGATION D'INFORMATION

Les parties déclarent être parfaitement informées des dispositions de l'article 1112-1 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations aux termes duquel :

"Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants."

Elles déclarent avoir parfaitement conscience de la portée de ces dispositions et ne pas y avoir contrevenu.

RENONCIATION A L'IMPREVISION

Les parties, par dérogation avec les dispositions de l'article 1195 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, conviennent qu'en cas de changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat rendant son exécution excessivement onéreuse pour l'une d'elles, et à défaut d'avoir accepté d'en supporter le risque, celle-ci ne pourra pas demander une renégociation du contrat à son cocontractant.

Toutefois, cette dérogation ne fera pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 1218 du Code civil aux termes duquel il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. Dans cette hypothèse, si l'empêchement est temporaire, l'exécution de l'obligation est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du contrat, si l'empêchement est définitif, le contrat est résolu de

plein droit et les parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du même code.

TRANSMISSION PAR COURRIER ELECTRONIQUE

A titre d'information préalable sont ici reproduites les dispositions de l'article 1126 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 aux termes desquelles : *"Les informations qui sont demandées en vue de la conclusion d'un contrat ou celles qui sont adressées au cours de son exécution peuvent être transmises par courrier électronique si leur destinataire a accepté l'usage de ce moyen."*

Les parties déclarent en conséquence accepter expressément que les informations et documents relatifs à la conclusion du contrat, en ce compris, le cas échéant, le consentement à la comparution par visioconférence, leur soient communiqués par courrier électronique (e-mail) aux adresses suivantes :

"COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET" : ---

La société dénommée "AQUITANIS OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX" : ---

Chaque partie affirme que cette adresse mail lui est personnelle, qu'elle en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiants d'accès.

En conséquence, elle sera tenue pour auteur et seule responsable de toute action provenant de cette adresse mail et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou dysfonctionnement de ladite adresse.

REMISE DES PIECES ET DOCUMENTS SOUS FORMAT DEMATERIALISE

Les parties autorisent le notaire soussigné à remettre les pièces, documents originaux et copies en suite du présent acte sous format dématérialisé, à l'exclusion de toutes procurations ou toute notification.

Les parties considèrent également que le présent acte contient l'intégralité des pièces et éléments auxquels elles ont souhaité conférer un caractère authentique.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu un projet du présent acte, dès avant ce jour, et en conséquence, avoir eu la possibilité d'en prendre connaissance avant d'apposer leur signature sur ledit acte.

FORCE PROBANTE

Le notaire a informé les parties des dispositions de l'article 1379 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, duquel il résulte que la copie exécutoire ou authentique d'un acte authentique a la même force probante que l'original.

MENTION SUR LA PROTECTION

DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial, ci-après « Responsable de traitement », traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales et de négociation de biens immobiliers.

Ce traitement est fondé sur l'exécution d'un contrat, ou sur l'exécution de mesures précontractuelles.

Ces données sont susceptibles d'être communiquées aux destinataires suivants :

- les sous-traitants de l'Office notarial en matière de fourniture de logiciel de gestion des activités de l'Office notarial et de négociation immobilière ;
- les sous-traitants de l'Office notarial en matière d'hébergement des données de l'Office notarial ;
- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le Livre Foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

Pour assurer leur publicité, les biens immobiliers sont diffusés par annonce sur le site internet du Responsable de traitement et des sites partenaires.

Dans le cadre de la négociation immobilière, les données sont conservées jusqu'à 6 mois pour les données liées à la recherche d'un bien en l'absence de renouvellement de la demande. Les données nécessaires au traitement sont supprimées ou archivées après le solde des comptes ou la ruptures des relations contractuelles. S'agissant des suites de la négociation, les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation, vous pouvez accéder aux données vous concernant. Le cas échéant, vous pouvez demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous y opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière.



Ces droits peuvent être exercés directement auprès du Responsable de traitement ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si vous pensez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle : la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, telle qu'elle figure dans le présent acte, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE, rédigé sur --- pages.

Fait et passé à BORDEAUX,

En l'étude du notaire soussigné.

Les jour, mois et an susdits,

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 156/2025

Objet : Fonctionnement du LAEP - Convention d'entente entre la COBAN, le CCAS de Lanton, les Communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Biganos, de Lège-Cap Ferret, de Marcheprime et de Mios

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoint**s ; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention: /



Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Madame, Monsieur,

Le Lieu d'Accueil Enfant-Parent (L.A.E.P.) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, des enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte familial. Ce service, adapté à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre et un lieu de parole pour les parents, dont l'objectif est de favoriser les liens parents-enfants. Il est ouvert sur des temps déterminés où des accueillants formés à l'écoute sont garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Ce service mutualisé a vu le jour le 1^{er} janvier 2017, en s'appuyant sur l'expérience des 10 années du LAEP de Lanton. Il a été défini dans un premier temps pour une durée de 2 ans à titre expérimental. Le gestionnaire demeurait le CCAS de Lanton avec 6 communes volontaires comme partenaires : Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

A l'issu de bilans mensuels, le succès du service a très vite été constaté et une pérennisation de ce dernier a été décidée.

L'identité du gestionnaire s'est posée pour les années à suivre afin d'être cohérent avec une logique de mutualisation et compte tenu de l'implication des services supports de la commune et du CCAS de Lanton.

Lors du Comité de Pilotage du LAEP, le 24 octobre 2018, les Maires présents ou leur représentant ont décidé que la COBAN devienne gestionnaire du LAEP mutualisé et itinérant.

Par délibération du 19 juin 2019, la COBAN est devenue gestionnaire du LAEP mutualisé et itinérant. Un budget de fonctionnement spécifique au LAEP a été inscrit, un poste de Responsable du LAEP a été créé au sein des effectifs et une convention d'objectifs et de financement a été signée avec la CAF pour percevoir la Prestation de Service sur la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

Puis, une deuxième convention a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Cette dernière touche bientôt à sa fin.

Pour pouvoir continuer à percevoir la Prestation de Service afin de poursuivre les missions du LAEP, un contrat de projet doit être élaboré et transmis avant le 12 décembre 2025 aux services de la CAF de Gironde, avec des éléments de bilan. Ces éléments ont été présentés lors du Comité de Pilotage du LAEP qui s'est déroulé le 16 septembre 2025 (Compte rendu annexé).

Aussi, le LAEP étant inscrit dans la Convention Territoriale Globale – CTG dont le renouvellement a été reporté d'un an (fin 2026), il suivra, de fait, une temporalité similaire. C'est pourquoi, un renouvellement de la convention du LAEP d'une durée d'un an et à l'identique des 3 années précédentes sera mis en œuvre avec la CAF, sur la base du projet précédent.

Puis, durant l'année 2026 sera mise en place une réflexion pour l'élaboration d'un nouveau projet de fonctionnement en lien avec le diagnostic du territoire et les éléments de bilan.

Le Bureau communautaire, par décision n° 2025-085 en date du 14 octobre 2025, a approuvé les termes de la convention d'entente établie entre la COBAN et respectivement les 7 collectivités partenaires (CCAS de Lanton, Communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Biganos, de Lège-Cap Ferret, de Marcheprime et de Mios).

La convention d'entente entre la COBAN et les 7 collectivités partenaires précitées précise les modalités de collaboration sur les plans techniques, organisationnels, administratifs, humains et financiers. Elle fixe notamment les modalités et les conditions de mise à disposition auprès de la collectivité partenaire de l'agent employé en qualité de Responsable-accueillant et de l'agent employé en qualité d'accueillant.

La structure du service mise à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'entente entre la COBAN et les 7 collectivités partenaires pour le fonctionnement du LAEP mutualisé et itinérant ;
- **AUTORISER** le Maire à signer la convention annexée à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et Solidarité du 3 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2025**

De sa publication le : **16 DEC. 2025**

De sa notification :

2025_085_DEC

DÉCISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Renouvellement de la convention sur le fonctionnement du Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP) avec les collectivités partenaires - Autorisation de signature

Le mardi 14 octobre 2025 à 14h30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil communautaire - 46 avenue des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente.

Date de la convocation : 08/10/2025

Présents :

M. LAFON, Mme LE YONDRE, M. PAIN, M. DE GONNEVILLE, M. DANÉY, M. MARTINEZ

Pouvoirs :

M. ROSAZZA à M. LAFON

Excusés :

Mme LARRUE

Secrétaire de séance : M. PAIN

Le quorum est atteint.

Le Lieu d'Accueil Enfant-Parent (L.A.E.P) est un espace convivial qui accueille, de manière libre et sans inscription, des enfants âgés de moins de six ans accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte référent. Ce service, adapté à l'accueil de jeunes enfants, constitue un espace de jeu libre et un lieu de parole pour les parents, dont l'objectif est de favoriser les liens parents-enfants. Il est ouvert sur des temps déterminés où des accueillants formés à l'écoute sont garants des règles de vie spécifiques à ce lieu.

Ce service mutualisé a vu le jour le 1^{er} janvier 2017, en s'appuyant sur l'expérience des 10 années du LAEP de Lanton.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D156_2025-DE

Publié le 15/10/2025

ID : 033-243301504-20251014-2025_085_DEC-DE

Depuis 2019, la COBAN est devenue gestionnaire du LAEP mutualisé et itinérant. Un budget de fonctionnement spécifique au LAEP a été inscrit, un poste de Responsable du LAEP a été créé au sein des effectifs et une convention d'objectifs et de financement a été signée avec la CAF pour percevoir la Prestation de Service sur la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

Pour poursuivre et renforcer les missions du LAEP et continuer à percevoir la Prestation de Service, un nouveau contrat de projet a été élaboré et signé en 2023 pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Considérant que l'actuelle convention du LAEP, conclue entre la CAF de la Gironde, la COBAN et les 7 collectivités partenaires (les communes suivantes Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios, ainsi que le CCAS de Lanton), arrive à son terme le 31 décembre 2025 ;

Il est proposé de renouveler la convention d'entente avec les 7 collectivités partenaires pour une durée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2026 afin que son renouvellement soit concomitant avec la Convention Territoriale Globale, qui vient d'être prolongée sur la même durée par délibération n° 2025-095 du 30 septembre 2025.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5277-4-2 ;

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau, et notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de participation financière et/ou partenariat,

Vu la décision du Bureau communautaire n° 2023-83 du 3 octobre 2023 approuvant la convention d'objectifs et de financement établis avec la CAF ainsi que les termes de la convention d'entente établis entre la COBAN et respectivement les 7 collectivités partenaires,

Vu le projet de convention présenté et annexé ;

Vu l'avis favorable du COPIL du LAEP en date du 16 septembre 2025,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention d'entente établis entre la COBAN et respectivement les 7 collectivités partenaires, entités précitées ;
- **AUTORISER** Mme LARRUE, vice-Présidente en charge des Energies renouvelables-Santé-Services mutualisés, à signer ladite convention d'entente ainsi que tous les actes s'y afférant ;
- **AUTORISER** le Président ou son représentant, à signer la convention d'objectifs et de financement qui sera établie avec la CAF pour l'année 2026, sur la base du bilan de la période 2023-2025.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Vote :

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D156_2025-DE

Envoyé en préfecture le 15/10/2025

Publié le 15/10/2025

ID : 033-243301504-20251014-2025_085_DEC-DE

S²LO

webdelib

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le mardi 14 octobre 2025,

Signé électroniquement par : Nathalie Le Yondra
Date de signature : 15/10/2025
Qualité : Parapheur Vice Présidente COBAN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D156_2025-DE

Publié le 15/10/2025

ID : 033-243301504-20251014-2025_085_DEC-DE

S²LO

webdelid

**SERVICE « LIEU D'ACCUEIL ENFANT-PARENT
MUTUALISÉ ET ITINÉRANT »**

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU
BASSIN D'ARCACHON NORD ET LES COMMUNES SUIVANTES :
ANDERNOS-LES-BAINS, ARÈS, BIGANOS, LEGE-CAP FERRET,
MARCHEPRIME, MIOS, AINSI QUE LE CCAS DE LANTON**

Entre

La COBAN,

Sise 46 avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains,

Représentée par sa vice-présidente en exercice, Mme Marie LARRUE,

Agissant en vertu de la décision du Bureau communautaire
n° du XXXX 2025,

Ci-après désignée « la COBAN »

ET

La Commune d'ANDERNOS-LES-BAINS,

Sise 179 boulevard de la République, 33510 Andernos-les-Bains,

Représentée par son Maire, M. Jean-Yves ROSAZZA,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

La Commune d'ARÈS,

Sise 7 rue Pierre Pauilhaç, 33740 Arès,

Représentée par son Maire, M. Xavier DANÉY,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

La Commune de BIGANOS,

Sise 52 avenue de la Libération, 33380 Biganos,

Représentée par son Maire, M. Bruno LAFON,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

Le CCAS de LANTON,

Sise 18 avenue de la Libération, 33138 Lanton,

Représentée par sa Vice-Présidente, Mme Nathalie JOLY,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil d'Administration du

La Commune de LEGE-CAP FERRET,

Sise 79 avenue de la Mairie, 33950 Lège-Cap Ferret,

Représentée par son Maire, M. Philippe DE GONNEVILLE,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

La Commune de MARCHEPRIME,

Sise 3 avenue de la République, 33380 Marcheprime,
Représentée par son Maire, M. Manuel MARTINEZ,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

La Commune de MIOS,

Sise 11 Place du Onze novembre, 33380 Mios,
Représentée par son Maire, M. Cédric PAIN,

Agissant en vertu de la délibération n° du Conseil municipal du

Ci-après désignées « les Collectivités partenaires »

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant de mettre à la disposition d'une ou plusieurs communes membres tout ou partie des services d'un EPCI pour l'exercice de leurs compétences dans le cadre d'une bonne organisation des services,

Vu la décision n° du Bureau communautaire de la COBAN en date du XXXX

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal de la Commune d'Arès, en date du XXXX

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal de la Commune d'Andernos-les-Bains, en date du XXXX

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal de la Commune de Biganos, en date du XXXX

Vu la délibération n° XXXX du Conseil d'administration du CCAS de Lanton, en date du XXXX

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal de la Commune de Lège-Cap-Ferret, en date du XXXX

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal de la Commune de Marcheprime, en date du XXXX

Vu la délibération n° XXXX du Conseil municipal de la Commune de Mios, en date du XXXX

Préambule

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents (LAEP) mutualisé et itinérant a vu le jour le 1^{er} janvier 2017 sous forme d'une expérimentation de deux ans, en concertation avec le CCAS de Lanton, initialement gestionnaire, et les différentes communes partenaires engagées dans ce projet - Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège Cap-Ferret, Marcheprime et Mios.

Ce projet innovant a, depuis le début, été fortement soutenu par la Caisse d'Allocations Familiales. Il s'inscrit dans une philosophie de projet commun et partagé sur une base de mutualisation. Ce projet est considéré comme un vrai partenariat.

La proposition d'une mutualisation offre plusieurs atouts :

- Des atouts pour l'ensemble du territoire
 - Un maillage territorial efficient
 - Une plus-value sur le territoire
 - Une mutualisation des moyens

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D156_2025-DE

Publié le 15/10/2025

ID : 033-243301504-20251014-2025_085_DEC-DE

- Des atouts pour la commune partenaire
 - Un nouveau lieu de socialisation
 - Un lieu de prévention précoce dans la relation
 - Un lieu de rencontre créateur de lien social, lieu d'intégration
 - Un projet de partenariat supra-communal

Pour mémoire, le Lieu d'Accueil Enfants-Parents a pour mission de conforter la relation entre les enfants et leurs parents. Ces derniers sont accompagnés et soutenus dans leurs fonctions parentales par une équipe professionnelle d'accueillants formés à l'écoute. De plus, le LAEP, par cette logique de mise en relation et de partage, favorise l'intégration sociale des familles et permet de lutter contre l'isolement.

L'accueil est libre, gratuit et anonyme, avec un planning d'ouvertures établi sur chaque commune tout au long de la semaine. Un projet de fonctionnement est élaboré pour chaque renouvellement de convention avec la Caisse d'Allocations Familiales.

L'évaluation du dispositif expérimental qui a été présentée lors du Comité de Pilotage du 24 octobre 2018 a mis en lumière : un très bon taux de fréquentation par les familles et une réelle itinérance des familles. Ceci a permis d'envisager la poursuite de ce projet en l'inscrivant dans une nouvelle dimension.

Ainsi, les élus des communes partenaires ont décidé à l'unanimité que la COBAN devienne le nouveau gestionnaire à compter de l'année 2019.

Par délibération du 19 juin 2019, la COBAN est devenue gestionnaire du LAEP mutualisé et itinérant. Un budget de fonctionnement spécifique au LAEP a été inscrit, un poste de Responsable du LAEP a été créé au sein des effectifs et une convention d'objectifs et de financement a été signée avec la CAF pour percevoir la Prestation de Service sur la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022.

Puis, une deuxième convention a été signée pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025. Cette dernière touche bientôt à sa fin.

Pour pouvoir continuer à percevoir la Prestation de Service afin de poursuivre les missions du LAEP, un contrat de projet doit être élaboré et transmis avant le 12 décembre 2025 aux services de la CAF de Gironde.

Aussi, le LAEP étant inscrit dans la Convention Territoriale Globale (CTG) dont le renouvellement a été reporté d'un an (fin 2026), suivra, de fait, une temporalité similaire. C'est pourquoi, un renouvellement de la convention du LAEP d'une durée d'un an et à l'identique des 3 années précédentes sera mis en œuvre avec la CAF.

Puis, durant l'année 2026, sera mise en place une réflexion pour l'élaboration d'un nouveau projet de fonctionnement en lien avec le diagnostic du territoire et les éléments de bilan.

Une nouvelle convention d'entente doit être élaborée entre la COBAN et le CCAS de Lanton ainsi qu'avec chacune des 6 autres communes partenaires : Andernos-les-Bains, Arès, Biganos, Lège-Cap Ferret, Marcheprime et Mios.

En ce sens, la COBAN prend en charge la gestion globale itinérant et met à disposition des communes partenaires accueillante pour l'ensemble des 7 collectivités ainsi que uniquement pour les communes de Marcheprime, Andernos-les-Bains, Lège-Cap Ferret, Arès et Mios.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention précise les modalités de collaboration entre la COBAN et les collectivités partenaires, sur les plans techniques, organisationnels, administratifs, humains et financiers. Elle fixe les modalités et les conditions de mise à disposition :

- de l'agent employé en qualité de Responsable-accueillant.
- de l'agent employé en qualité d'accueillant.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Article 2 – Champ d'application

Le Lieu d'Accueil Enfants-Parents mutualisé et itinérant est avant tout un lieu de prévention précoce dans la relation parents-enfants et de socialisation.

« Ecouter le parent, favoriser la relation parent-enfant, accompagner la fonction parentale » sont les 3 fondamentaux guidant le fonctionnement du projet LAEP, en garantissant la confidentialité, la mise à disposition libre de jeux, le volontariat de fréquentation. L'objectif de prévention et de socialisation dans un processus d'insertion sociale est au cœur du projet.

Il n'y a pas de public cible, le principe d'universalité est fondamental, ainsi que le principe de gratuité, sans programme d'animations.

Ses objectifs sont définis de la façon suivante :

- Renforcer les liens parent-enfant,
- Rompre l'isolement des familles et favoriser les échanges,
- Favoriser la socialisation et l'intégration,
- Permettre d'amorcer le processus de séparation / individuation

Article 3 – Obligations respectives des parties contractantes

3-1 Obligations de la COBAN

3-1.1 La mise à disposition de deux agents pour le service LAEP :

La COBAN, dans le cadre du LAEP mutualisé et itinérant, met à disposition des 7 collectivités partenaires une responsable-accueillante et une autre accueillante uniquement pour les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Lège-Cap Ferret, de Marcheprime et de Mios, selon les quotités horaires définies et qui assureront les missions définies dans une fiche de poste validée par le Comité de pilotage.

3-1.2 Les supervisions :

Des temps de supervision et/ou d'analyse des pratiques de chacun des accueillants sont rendus obligatoires par le référentiel national de la CAF.

Ces temps sont organisés par la Responsable du service LAEP, à raison de 2 heures par mois, en faisant appel à un prestataire extérieur à l'équipe.

La rémunération du prestataire qui anime ces temps fait partie des dépenses intégrées dans le budget pour le compte de chaque commune.

3-1.3 Les remplacements :

La COBAN prend en charge pour le compte des 7 communes les remplacements suivants :

- De la responsable- accueillante COBAN
- De l'accueillante COBAN
- Des accueillant(e)s « Ville » pour formation, congé de courte durée (1 jour exceptionnel, pont...), absence de courte durée. Le nombre de remplacements ne peut excéder 4 par commune. Un tableau permet de tenir un suivi.

Les remplacements sont effectués par l'un des prestataires faisant partie de l'équipe et formés à la posture d'accueillant.

3-1.4 Le versement des Prestations de la CAF perçue par la COBAN :

La COBAN perçoit la prestation de service LAEP et le financement bonus territoire CTG pour le compte des 7 communes, et leur reverse chaque année.

3-2 Obligations de la Collectivité partenaire

Les Villes de Biganos et de Lège-Cap Ferret ainsi que le CCAS de Lanton mettent à disposition un(e) deuxième accueillant(e) formé(e) pour les accueils LAEP sur leur collectivité.

Ce professionnel employé par la collectivité partenaire assure les missions définies dans une fiche de poste validée par le Comité de pilotage.

3-2.1 Le remboursement :

La COBAN rémunère la Responsable accueillante pour les 7 communes et l'accueillante mutualisée pour 5 communes. La COBAN engage également quelques dépenses pour le compte des 7 communes.

La Collectivité partenaire s'engage à rembourser à la COBAN les frais liés à l'emploi de la Responsable du service et de l'accueillante, ainsi que les frais de fonctionnement du service (frais de déplacements et de télécommunication, petit équipement, impressions de flyers et affiches ...).

L'appel à cotisation a lieu une fois par an, en décembre de l'année N.

3- 2.2 La mise à disposition de locaux et leur gestion :

La collectivité partenaire s'engage à réserver un local disponible accessible et signalé correspondant à la spécificité du projet avec du mobilier adapté, des jeux et des jouets pour chaque séance d'accueil. L'aménagement des espaces doit être

adapté à l'accueil des enfants et des familles et sous collectivité partenaire.

Il est convenu de retenir le principe général suivant :

Les dépenses d'entretien courant, de maintenance des bâtiments et réparation, le cas échéant, des jeux et petits mobiliers sont effectuées et supportées financièrement par la collectivité propriétaire des locaux et du matériel. Il en est de même des charges locatives, des assurances et fluides afférents à ces locaux.

3- 2.3 Les remplacements des accueillant(e)s « Villes » :

Les communes de Biganos et Lège-Cap Ferret ainsi que le CCAS de Lanton s'engagent à remplacer la/le deuxième accueillant(e) ville, à sa charge financière :

- En cas d'arrêt maladie et une fois le quota des 4 remplacements mutualisés atteint, en faisant appel à l'un des prestataires de l'équipe et formés à la posture d'accueillant.
- En cas de vacance du poste, par le biais d'un recrutement auquel la Responsable-accueillante COBAN est associée.

Article 4 – Modalités financières

Le gestionnaire rémunère la Responsable et l'accueillante, rétribue les prestations de remplacements (paragraphe 3-1.3) et de supervision pour le compte de chaque Collectivité partenaire ainsi que certaines charges inhérentes au projet.

Les Collectivités partenaires rémunèrent la/le deuxième accueillant(e) « Ville », procure les fournitures du service, assure l'entretien de ses locaux et de ses jeux, ainsi que l'aménagement des espaces. En cas d'absence du/de la deuxième accueillante, le remboursement des charges sera maintenu.

Les répartitions des charges liées au fonctionnement sont :

| | Fournitures non stockables (électricité, gaz...) | Fournitures d'entretien | Alimentation et boisson | Fournitures d'activités (papier, peinture...) | Petit matériel (jeux) | Documentation et frais de conférence | Rémunération d'intermédiaire et honoraires (supervision, remplacements) | Frais de télécommunication | Mission et réception | Colloques, actions de formation |
|---|--|-------------------------|-------------------------|---|-----------------------|--------------------------------------|---|----------------------------|----------------------|---------------------------------|
| Charges par la COBAN | | | X | X | | X | X | X | X | X |
| Charges par les collectivités partenaires | X | X | | | X | | X | | | |

| | Rémunération de la responsable | Rémunération de l'accueillante | Rémunération de l'accueillante ville | Rémunération du personnel d'entretien |
|---|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|---------------------------------------|
| Charges par la COBAN | X | X | | |
| Charges par les collectivités partenaires | | | X | X |

Les communes partenaires s'engagent selon un prévisionnel fourni chaque fin d'année n-1 et devant permettre d'atteindre 924 heures d'ouverture au public pour l'ensemble du territoire de la COBAN, pour l'accueil enfants parents. Ces

séances sont associées à un nombre d'heures d'org (installation, rangement, régulations, supervisions, réunion fonctionnement au total chaque année.

Les frais de fonctionnement du service mis en commun, se basent sur un budget prévisionnel et un coût horaire moyen de fonctionnement pour le service mis en commun, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heure) déclaré par le gestionnaire.

Toute nouvelle dépense pouvant impacter le dispositif, devra être validée par chaque signataire.

La COBAN rembourse la prestation de service LAEP et le financement bonus territoire CTG de la CAF à la collectivité partenaire.

Les remboursements

Les charges engagées et les recettes perçues inhérentes au projet seront réparties équitablement entre les parties quel que soit le nombre d'heures réalisées. Seules les charges relatives à l'emploi de la deuxième accueillante sont réparties sur les 4 communes pour lesquelles elle intervient : Andernos-les-Bains, Arès, Marcheprime et Mios. Cette répartition pourra être réévaluée en fonction des besoins des collectivités partenaires et du projet global, avec l'accord de chacune des collectivités partenaires.

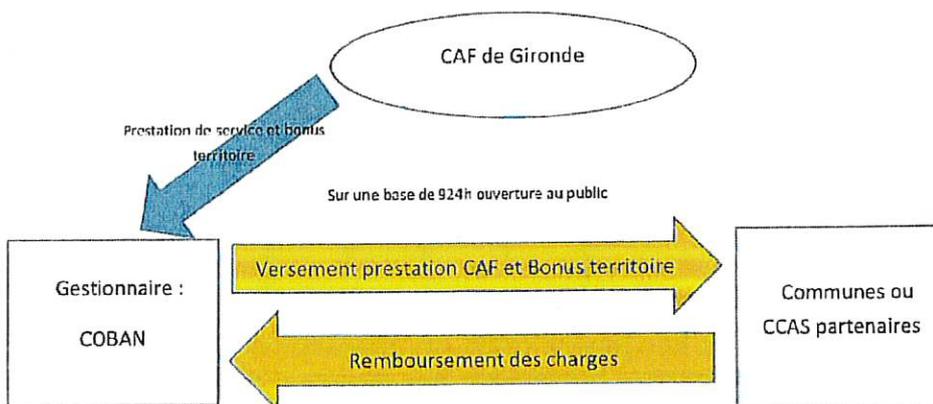
Le remboursement des charges s'effectue sur la base d'un bilan d'activité et financier établi par la Responsable du service.

Un suivi analytique en fonction de clefs de répartition est défini par les instances de gouvernance.

Les modalités de versement de la contribution de la commune :

Précompte : la part de la contribution de la commune partenaire est définie sur la base du budget prévisionnel.

Paiement : la commune partenaire versera au plus tard le 30/01/N+1 sa part de contribution aux charges générales de fonctionnement du service définie sur la base du suivi analytique d'activité et des comptes arrêtés au 31 décembre de l'année N.



Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D156_2025-DE

Publié le 15/10/2025

ID : 033-243301504-20251014-2025_085_DEC-DE

S²LO

webdelib

Article 5 – Dispositif de gouvernance, de suivi et d' mutualisé

Tous les cas de figure non prévus dans la présente convention devront être étudiés par les parties et être ratifiés par délibération des organes délibérants de chaque collectivité concernée.

1) Le Comité de pilotage : c'est l'organe décisionnel pour valider les orientations de l'action proposées par le comité technique, les conditions de fonctionnement, les besoins en formation collective pour l'équipe. Il a vocation à participer à l'évaluation du projet en complément du travail effectué par le comité technique. Il est composé des représentants élus de la COBAN et des collectivités ainsi que d'un représentant de la CAF.

2) L'instance est créée pour :

- Débattre des questions d'intérêt commun et de projets d'actions en lien avec le service ;
- Réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention ;
- Examiner et réinterroger, si besoin, les conditions financières de ladite convention ;
- Le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation et l'efficacité du fonctionnement.

Il se réunit autant que nécessaire avec une fréquence minimale d'une fois par an. Il est composé de 1 membre par signataire (COBAN, collectivité et CAF).

3) Le Comité technique : c'est l'organe qui formule des propositions de fonctionnement, des améliorations ou des pistes de réflexions. Il est composé d'un représentant technique par signataire (DGAD de la COBAN, Chargé de coopération des collectivités, Conseiller(e) territorial(e) de la CAF), de la responsable du LAEP et de l'accueillante. D'autres experts pourront être invités en fonction des sujets. Il se réunit autant que de besoin et a minima 1 fois par an.

Article 6 – Conditions d'emploi, de rémunération et de remboursement

La Responsable du LAEP mutualisé et itinérant est rattachée à la COBAN et est mise à disposition de chaque collectivité partenaire pour la durée de la présente convention. L'agent est affecté au sein du service LAEP en qualité de Responsable-accueillante.

L'accueillante mutualisée pour les communes d'Andernos-les-Bains, d'Arès, de Lège-Cap Ferret, de Marcheprime et de Mios est rattachée à la COBAN et est mise à disposition pour la durée de la présente convention. L'agent est affecté au sein du service LAEP en qualité d'accueillante.

La Responsable du LAEP mutualisé et itinérant et l'accueillante mutualisée, mises à disposition, sont statutairement employées par la COBAN dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. A ce titre, leurs situations administratives sont gérées par le gestionnaire, la COBAN. Les agents mis à disposition restent en position d'activité. Ils demeurent dans leurs cadres d'emplois d'origine. Les effets de cette mise en commun sont réglés par la présente convention.

Le service mutualisé est ainsi géré par l'établissement gérant l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie de la nomination. L'autorité gestionnaire est le Président de la COBAN.

La COBAN, en accord avec la collectivité partenaire, fixe les conditions de travail des agents ainsi mis à disposition.

En cas de difficulté pour organiser les missions confiées aux agents du service mutualisé, un arbitrage sera réalisé, suivant la procédure suivante : les directeurs généraux des services ou directeurs généraux adjoints ou directeur de CCAS et le Chargé de mission Petite Enfance Parentalité seront amenés à trouver une solution, en lien si nécessaire avec les élus concernés.

Autorité hiérarchique : Les Agents mis à disposition restent sous l'autorité de l'établissement gestionnaire, la COBAN.

Dossier administratif : Les dossiers des agents demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Suivi des activités : Les agents mis à disposition effectuent leur service selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention. Ils tiennent à jour un état de suivi précisant le temps de travail consacré à leur mission et la nature des activités respectivement effectuées de manière commune selon des modalités validées en Comité de pilotage (répartition du temps de travail administratif, du temps d'accueil et du temps de supervision).

Rémunération : La COBAN versera à ces agents la rémunération correspondant à leur grade d'origine et à leur fonction (Traitement brut indiciaire, NBI, Supplément Familial de Traitement, indemnités et primes liées à leur emploi et à leur fonction, participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire, Tickets Restaurant, maintien des avantages collectivement acquis Prime annuelle).

Un véhicule de service est mis à disposition de façon commune aux deux agents. Des indemnités liées au remboursement des frais de déplacements professionnels peuvent être versées aux agents par la COBAN, dans le cas où le véhicule ne serait pas disponible ou dans le cas où les deux agents n'ont pas la même destination (ex : deux accueils à des endroits distincts).

Remboursement de la rémunération et des frais de déplacements professionnels : Le montant intégral de la rémunération et des charges sociales versées par le gestionnaire la COBAN, est remboursé annuellement par chaque collectivité partenaire au prorata de la quotité de travail correspondant à la mise à disposition, ainsi que le montant correspondant aux frais liés au véhicule mis à disposition par la COBAN.

La COBAN supportera en outre les charges qui peuvent résulter de l'octroi des congés de maladie ordinaire, des congés pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, ainsi que de la rémunération de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au fonctionnaire au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du droit individuel à la formation.

Entretien professionnel/contrôle et évaluation de l'activité : Les agents mis à disposition bénéficieront d'un entretien annuel individuel professionnel au cours du 4^{ème} trimestre, à l'issue duquel un compte-rendu sur leur manière de servir sera établi par leur supérieur hiérarchique direct, DGA Cadre de Vie, puis signé par

le Président de la COBAN. Ce compte rendu sera transmis pour qu'ils pourront y apporter leurs observations, le cas échéant.

Pouvoir disciplinaire : Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'administration d'origine, en l'espèce, le gestionnaire COBAN, le cas échéant sur saisine de la commune partenaire, organisme d'accueil.

Congés annuels : La COBAN prend les décisions relatives aux congés annuels des deux agents.

Toutes les demandes de congés doivent être déposées auprès de la Direction des Ressources Humaines de la COBAN, après validation par le supérieur hiérarchique direct et en accord avec les collectivités partenaires, au regard des périodes de fermeture des lieux d'accueils.

Congés de maladie et autres congés statutaires : Les décisions en matière de congés de maladie ordinaire, congés pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises par la COBAN gestionnaire, qui en informe la collectivité partenaire.

Les décisions relatives aux autres congés relèvent de l'employeur d'origine.

L'administration d'origine, la COBAN, prend à l'égard des agents mis à disposition les décisions relatives aux congés suivants : congés de longue maladie ou de longue durée, temps partiel pour raison thérapeutique, congé pour maternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, congé pour infirmité de guerre, congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, congé de représentation auprès d'une association, congé de présence parentale.

Formation : Le gestionnaire COBAN assure la charge des dépenses engagées pour les actions de formation qu'il fait suivre aux agents. Il reste compétent aussi pour les décisions relatives au droit individuel à la formation, après avis de la collectivité partenaire au sein du « comité de pilotage ».

La collectivité partenaire pourra supporter, le cas échéant, les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fera bénéficier l'agent mis à disposition, par l'indemnité forfaitaire et par l'allocation de formation versées au titre du congé de formation professionnelle ou des actions relevant du CPF.

Fin de la mise à disposition : La mise à disposition de chaque agent peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, moyennant un préavis de 15 jours, à la demande, soit :

- De la COBAN,
- De la commune partenaire,
- De l'agent mis à disposition.

Le délai de préavis est décompté à partir de la date de la présentation de la demande de la partie intéressée.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin par anticipation sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la COBAN et la commune partenaire.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D156_2025-DE

Publié le 15/10/2025

ID : 033-243301504-20251014-2025_085_DEC-DE

Lorsque cesse la mise à disposition, le fonctionnaire pour la COBAN, sa collectivité d'origine.

Article 7 – Durée – Effet

La présente convention est consentie pour une durée de 1 an, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 8 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de l'article 2, la responsabilité juridique et administrative du **Service « Lieu d'Accueil Enfant-Parent mutualisé et itinérant »** relève du Président de la COBAN. Son fonctionnement est mis en œuvre selon les propositions et après accord des Collectivités partenaires.

Article 9 – Entrée de nouveaux adhérents

De nouvelles communes pourront adhérer à la convention, sous réserve de l'accord des organes délibérants. Toute nouvelle adhésion fera l'objet d'un avenant destiné à redéfinir les modalités de répartition des dépenses, de fonctionnement du service et de la mise à disposition du fonctionnaire concerné, le cas échéant.

Article 10 – Résiliation – Dénonciation – Retrait

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les Collectivités partenaires ou la COBAN peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention. Les modalités de la résiliation anticipée seront les suivantes : une mise en demeure sera envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 6 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation sera confirmée par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la totalité de la contribution due au titre de l'année entamée sera due.

En outre, les Collectivités partenaires et la COBAN peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve d'un préavis de 6 mois, y compris au moment de son renouvellement.

Les parties conviennent que la dénonciation à l'initiative d'une Collectivité partenaire, générera pour son compte les conséquences suivantes :

- La contribution demeurera intégralement due par la Collectivité partenaire au bénéfice de la COBAN, au titre de l'exercice au cours duquel intervient la dénonciation ;
- Si le retrait ne remet pas en cause l'économie générale du financement du service mutualisé, la Collectivité partenaire ne subira aucune autre conséquence financière que celle décrite à l'alinéa précédent ;
- Si en revanche, les conséquences du retrait remettent en question l'équilibre économique du service mutualisé, les implications financières

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le 16 DEC. 2025

ID : 033-213302367-20251216-D156_2025-DE

Publié le 15/10/2025

ID : 033-243301504-20251014-2025_085_DEC-DE



seront à la charge de la Collectivité partenaire, p
budgétaires suivants ;

- Si les conséquences du retrait amènent à la fer
Collectivités partenaires s'engagent à prendre en charge les conséquences
financières que la COBAN aurait à supporter.

Article 11 - Classement - Archivage

L'ensemble des documents et archives du LAEP seront classés et stockés au sein
de la COBAN.

Article 12 - Litiges et conciliation

En cas de différends, dans l'application de la présente convention, les deux parties,
avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif, s'engagent à
épuiser toutes les ressources de la conciliation en faisant appel à une tierce
personne choisie en commun pour ses compétences. Si néanmoins, le désaccord
persiste, le litige relèvera du ressort du Tribunal administratif de Bordeaux.

Envoyé en préfecture le 16/12/2025

Reçu en préfecture le 16/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251216-D156_2025-DE

Publié le 15/10/2025

ID : 033-243301504-20251014-2025_085_DEC-DE

S²LO

webdualio

Fait à Andernos-les-Bains, le.....

**La vice-Présidente en charge des Energies renouvelables et des
Services mutualisés de la COBAN,**

Marie LARRUE

**Le Maire de la Commune
d'Andernos-les-Bains,**

Jean-Yves ROSAZZA

Le Maire de la Commune d'Arès,

Xavier DANÉY

Le Maire de la Commune de Biganos, La vice-Présidente du CCAS de Lanton,

Bruno LAFON

Nathalie JOLY

**Le Maire de la Commune de
Lège-Cap Ferret,**

Philippe DE GONNEVILLE

**Le Maire de la Commune de
Marcheprime,**

Manuel MARTINEZ

Le Maire de la Commune de Mios,

Cédric PAIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 157/2025

Objet : Mise en place d'une grille tarifaire séjours/mini séjours des services enfance et jeunesse

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Blandine CAULIER DIAZ

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs des accueils collectifs de mineurs (ACM) comprennent plusieurs offres permettant un accueil diversifié pour les enfants/jeunes au sein des structures.

Il convient, notamment suite à l'ouverture de la maison des jeunes et à la demande des familles, de compléter cette offre et d'intégrer une grille tarifaire spécifique aux séjours et mini-séjours.

Il est proposé d'adopter une grille tarifaire modulable, établi en fonction du coût réel du séjour.

Ainsi, le tarif appliqué correspondra au prix du séjour par jeune, auquel sera appliqué un barème en fonction du quotient familial, additionné du coût d'une journée d'ALSH.

| Quotient | Prix du séjour | Barème / charge des familles | Journée alsh | Prix familles |
|--------------------|---|------------------------------|--------------|--|
| Inf ou égal 300 | Prix du séjour divisé par le nombre de jeunes | 10% | 3.65 | Reste à charge du séjour + le coût de l'accueil de loisirs |
| 301-500 | | 15% | 4.58 | |
| 501-600 | | 20% | 5.88 | |
| 601-700 | | 25% | 7.08 | |
| 701-850 | | 30% | 8.32 | |
| 851-1000 | | 35% | 9.25 | |
| 1001-1300 | | 40% | 10.48 | |
| 1301-1800 | | 45% | 12.57 | |
| Egal ou sup à 1801 | | 50% | 16.32 | |

La part correspondant aux animateurs sera **entièrement prise en charge par la commune** et n'incombera pas aux familles.

Les tranches de quotient utilisées seront **identiques à celles déjà en vigueur pour les accueils de loisirs.**

Conformément au principe déjà acté pour les activités « à la carte » proposées par la Maison des Jeunes, **les familles relevant de la tranche de quotient la plus élevée s'acquitteront de 50 % du coût du séjour.**

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Vie scolaire/Jeunesse/Famille/Affaires sociales et Solidarité du 3 décembre 2025 et aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.



Exemple :

Mini séjour **deux jours** – une nuit avec visite du Parc du Futuroscope et Parc de l'aquascope.

Prix global du séjour : 1730.50€ = **1488€ pour 12 jeunes** + 242.50€ pour 2 animateurs

| Quotient | Prix du séjour | Barème / charge des familles | Prix une journée alsh | Prix familles |
|---------------------|---------------------------|------------------------------|-----------------------|---------------|
| Inf ou égal 300 | 1488€ Soit 124€ /jeune | 10% | 3.65 | 19.70 |
| 301-500 | | 15% | 4.58 | 27.76 |
| 501-600 | | 20% | 5.88 | 36.56 |
| 601-700 | | 25% | 7.08 | 45.16 |
| 701-850 | | 30% | 8.32 | 53.84 |
| 851-1000 | | 35% | 9.25 | 61.90 |
| 1001-1300 | | 40% | 10.48 | 70.56 |
| 1301-1800 | | 45% | 12.57 | 80.94 |
| Egal ou supp à 1801 | | 50% | 16.32 | 94.64 |

Pour une famille dont le QF est de 1300 : Elle paye 40% du prix du séjour (124€) auquel s'ajoute le coût de deux journées alsh soit : $40\% \times 124 + 10,48 \times 2 = 70.56$ EUROS

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2025**

De sa publication le : **16 DEC. 2025**

De sa notification : **16 DEC. 2025**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 158/2025

Objet : Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 12 au Phare – Commission de gestion des villages ostréicoles du 26 novembre 2025

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Phare - cabane n° 12

La cabane d'habitation n°12 était précédemment attribuée à Monsieur Jean-Michel DOUET.

A la suite de son décès, Madame Maria DOUET veuve de Monsieur Jean-Michel DOUET a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 26 novembre 2025, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Maria DOUET (15 voix POUR et 1 ABSTENTION).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Maria DOUET.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Maria DOUET.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le : 16 DEC. 2025

De sa notification :

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 26 novembre 2025, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025.

présentée par

Madame Maria DOUET

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Maria DOUET

Tél :
Mail :

Né(e) le

Profession :
Inscription maritime :
Situation familiale :
enfant(s)
date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Phare, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

Quartier des pêcheurs
33970 CAP FERRET

N° de la cabane : 12

Caractéristiques :

- *surface : 75 m²*
- *étage : oui / non*
- *1ere ligne : oui/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : Très bon, bon, vétuste*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement

PROJET AOT

ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait opposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

PROJET AOT

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N°159 /2025

Objet : Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 16 au Canon – Commission de gestion des villages ostréicoles du 26 novembre 2025

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n° 16

La cabane d'habitation n°16 était précédemment attribuée à Madame Andrée BARBÉ, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, son fils unique, Monsieur Jean-Marc BARBÉ a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 26 novembre 2025 ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Jean-Marc BARBÉ (12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Monsieur Jean-Marc BARBÉ.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Jean-Marc BARBÉ.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le : 16 DEC. 2025

De sa notification :

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 26 novembre 2025, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025.

présentée par Monsieur Jean- Marc BARBÉ

[Redacted signature area]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Jean-Marc BARBÉ

[REDACTED]

Tél :

Mail :

Né(e) le

[REDACTED]

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

enfant(s)

date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non professionnelle

Adresse de la cabane :

51 rue Sainte Catherine
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 16

Caractéristiques :

- *surface : 68.64 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~ / non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon~~, bon, vétuste*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

PROJET AOT

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime,

PROJET AOT

et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 160/2025

Objet : Transfert du titre d'occupation de la cabane n° 91 au Canon – Commission de gestion des villages ostréicoles du 26 novembre 2025

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n° 91

La cabane d'habitation n°91 était précédemment attribuée à Madame Danièle DUPUYOO, figurant sur la liste des familles historiques.

A la suite de son décès, son fils unique, Monsieur Jean-Michel DUPUYOO a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 26 novembre 2025 ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Jean-Michel DUPUYOO (12 voix POUR et 4 ABSTENTIONS).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert des AOT au profit de Monsieur Jean-Michel DUPUYOO.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Jean-Michel DUPUYOO.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **16 DEC. 2025**

De sa publication le : **16 DEC. 2025**

De sa notification :

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 26 novembre 2025, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025.

présentée par Monsieur Jean-Michel DUPUYOO

[Redacted signature area]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur Jean-Michel DUPUYOO



Né(e) le [REDACTED]

Profession :
Inscription maritime :
Situation familiale :
enfant(s)
date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non professionnelle

Adresse de la cabane :

Rue Sainte Catherine
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 91

Caractéristiques :

- *surface : 70 m²*
- *étage : ~~oui~~ non*
- *1ere ligne : ~~oui~~ non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon~~, bon, ~~vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

PROJET AOT

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime,

PROJET AOT

et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

.Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 161/2025

Objet : Attribution du titre d'occupation de la cabane n° 80 au Phare - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 26 novembre 2025

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Phare - cabane n°80

La cabane d'habitation n° 80 était précédemment attribuée à Madame François BOULAN

La cabane a été mise à l'affichage le 26 août 2025.

La cabane n° 80 a été sollicitée par 10 candidats (liste A).

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 26 novembre 2025, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 15 voix pour François TISSERAND
- 1 voix pour Agathe BOUIN

Aucune voix n'a été attribuée à Pierre POUSSE, Jason ADAM, Anaëlle JAGOUÉIX, Quentin PINSOLLE, Lucy BASEILHAC, Axel MOREAU, Louis BOURLON et Maxime DETREZ.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur François TISSERAND.

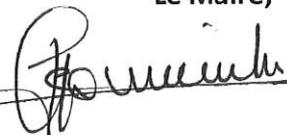
Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur François TISSERAND.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,




Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025

PROJET AOT

**ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 26 novembre 2025, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025.

présentée par Monsieur François TISSERAND

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur François TISSERAND



Né(e) le [REDACTED]

Profession : ostréiculteur

Inscription maritime : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

enfant(s) : [REDACTED]

date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Phare, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

Quartier du Phare
33970 CAP FERRET

N° de la cabane : 80

Caractéristiques :

- *surface : 84 m²*
- *étage : ~~oui~~ non*
- *1ere ligne : ~~oui~~ non*
- *autre situation : Cabane ne forme qu'un seul bâtiment avec le chai et implantée sur une concession ostréicoles clôturée.*
- *Etat extérieur : Très bon, ~~bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des

PROJET AOT

droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente

PROJET AOT

convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 162/2025

Objet : Attribution du titre d'occupation du chai n° 20 au village de Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 26 novembre 2026

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan – Chai n° 20

Le chai de pêche n° 20 était précédemment attribué à Monsieur Paul FOURNIER LAROQUE.

Le chai a été mis à l'affichage le 26 août 2025.

Le chai n° 20 a été sollicité par 1 seul candidat, Monsieur Frédéric CAZOU.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 26 novembre 2025, ont voté à bulletin secret à l'unanimité pour l'attribution du titre d'occupation au profit de Monsieur Frédéric CAZOU.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour l'attribution de l'AOT au profit de Monsieur Frédéric CAZOU.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Frédéric CAZOU.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le :

De sa notification : 16 DEC. 2025

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 26 novembre 2025, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025.

présentée par

Monsieur Frédéric CAZOU

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Frédéric CAZOU

Tél :

Mail :

Né(e) le

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

enfant(s) :

date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Piraillan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

Chai de rangement

Adresse de la cabane :

Piraillan
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 20

Caractéristiques :

- surface : 24 m²
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : ~~oui~~ / non
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon~~, vétuste

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entraîner le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement

PROJET AOT

ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

PROJET AOT

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030)).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 163/2025

Objet : Attribution du titre d'occupation du chai n° 24 au village de la Douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 26 novembre 2026

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25

Contre : /

Abstention: /



Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de la Douane – Chai n° 24

Le chai de pêche n° 24 était précédemment attribué à Monsieur Jean-Philippe MICHAUD.

Le chai a été mis à l'affichage le 26 août 2025.

Le chai n° 24 a été sollicité par 2 candidats : Monsieur Samuel MONTEILH et Madame Agathe BOUIN.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 26 novembre 2025, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 10 voix pour Samuel MONTEILH
- 4 voix pour Agathe BOUIN
- 2 abstentions

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour l'attribution de l'AOT au profit de Monsieur Samuel MONTEILH.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Samuel MONTEILH.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,



Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 16 DEC. 2025

De sa publication le : 16 DEC. 2025

De sa notification :

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 26 novembre 2025, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 11 décembre 2025.

présentée par Monsieur Samuel MONTEILH

[Redacted signature area]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Samuel MONTEILH

Tél : [REDACTED]

Mail : [REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession : Pêcheur

Inscription maritime : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]

enfant(s) : [REDACTED]

date et lieu de mariages :

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

PROJET AOT

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de La Douane, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

Chai de pêche

Adresse de la cabane :

La Douane
33970 CAP FERRET

N° de la cabane : 24

Caractéristiques :

- surface : 48 m² (2pièces)
- étage : ~~oui~~/ non
- 1ere ligne : ~~oui~~/non
- autre situation : Présence d'un sous-compteur – Absence de raccordement individuel au réseau d'eau
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

PROJET AOT

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime,

PROJET AOT

et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors

PROJET AOT

quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à

PROJET AOT

la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7-DURÉE DE L'AOT (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP

PROJET AOT

FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

COMMISSION DE GESTION DES CABANES OSTREICOLES

REUNION DU 26 NOVEMBRE 2025

COMPTE RENDU

PERSONNES PRESENTES :

VOIX DELIBERATIVES

Représentant la Mairie de Lège-Cap Ferret :

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, Maire de Lège-Cap Ferret

Madame Catherine GUILLERM

Madame Marie DELMAS GUIRAUT

Monsieur Jean CASTAGNEDE

Monsieur Luc ARSONNEAUD

Monsieur Thierry SANZ

Madame Marie-Noëlle VIGIER

Madame Isabelle LABRIT QUINCY

Monsieur Vincent ROSSIGNOL

Représentant l'ASYNPRO :

Madame Pascale RAYMOND, Absente excusée

Monsieur Patrick BAGGIO

Monsieur Laurent MAUPILÉ

Monsieur Laurent OLIVIER

Représentant le Comité Local des Pêches : Monsieur Olivier ARGELAS

Représentant le Comité Régional Conchylicole : Monsieur Matthieu PERUCHO, absent excusé

Représentant du SPAM33 : Monsieur Alain ARGELAS

Représentant le Syndicat Ostréicole Côte Noroit :

Monsieur Yoan GODICHAUD

Monsieur Thomas CUNADO, absent excusé

Autre professionnel : Monsieur Bernard LACAZE

VOIX CONSULTATIVES

Représentant la Direction Départementale du Territoire et de la Mer : Monsieur Roland BERTHOMIEU

Agents administratifs municipaux : Mesdames Justine MARCOTTE et Stéphanie LLINARES.

La réunion débute à 17h00

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant Monsieur BERTHOMIEU de sa présence et en accueillant deux nouveaux membres de la commission : Monsieur MAUPILÉ et Monsieur BAGGIO.

1– TRANSFERT D’AOT

CABANE N° 12 - VILLAGE DU PHARE- TRANSFERT AOT « ENTRE EPOUX »

Le titulaire de cette cabane, Monsieur Jean-Michel DOUET, est décédé.

Son épouse, Madame Maria DOUET, a transmis en mairie sa demande pour un transfert d’AOT pour la cabane n° 12, accompagnée de l’ensemble des pièces justificatives.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitent communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité en faveur du transfert de l’AOT à Madame Maria DOUET (15 voix POUR, 1 Abstention).

CABANE N° 16 - VILLAGE DU CANON - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

La famille de Madame Andrée BARBÉ figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l’Etat en 2016.

Son fils unique, Monsieur Jean-Marc BARBÉ a fait part de sa demande de transfert de l’AOT accompagnée de l’ensemble de pièces justificatives. Il s’engage à faire de la cabane sa résidence principale.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitent communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité en faveur du transfert de l’AOT à Monsieur Jean-Marc BARBÉ (12 voix POUR, 4 Abstentions).

CABANE N° 16 - VILLAGE DU CANON - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

La famille de Madame Danièle DUPUYOO figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l’Etat en 2016.

Son fils unique, Monsieur Jean-Michel DUPUYOO a fait part de sa demande de transfert de l’AOT accompagnée de l’ensemble de pièces justificatives. Il s’engage à faire de la cabane sa résidence principale.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitent communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au

vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité en faveur du transfert de l'AOT à Monsieur Jean-Michel DUPUYOO (12 voix POUR, 4 Abstentions).

2- CABANE A L’AFFICHAGE

CABANE N° 80- VILLAGE DU PHARE

Cette cabane a été mise à l’affichage le 26 août 2025. L’ancien titulaire de l’AOT est Madame Françoise BOULAN.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d’un tableau indiquant les 10 candidatures (liste A). Le plan du village est projeté dans la salle de la commission. Madame MARCOTTE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Monsieur François TISSERAND a repris l’entreprise du précédent amodiatiaire.

Monsieur Vincent ROSSIGNOL, en tant que remplaçant de Monsieur PASTOR BRUNET souhaiterait connaître l’avis des professionnels pour avoir peut-être des critères qui sont en dehors de ceux mentionnés dans le tableau de présentation des candidats.

Monsieur le Maire rappelle le règlement de gestion des cabanes ostréicoles.

Monsieur Olivier ARGELAS rappelle que la cabane d’habitation n° 80 est en contiguïté du chai de l’exploitation. Tous les candidats sont des personnes sérieuses qui mériteraient de l’avoir.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu’ils souhaitaient communiquer à l’ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 15 voix, un avis favorable est émis pour l’attribution de l’AOT à Monsieur François TISSERAND. Madame Agathe BOUIN a obtenu 1 voix.

Aucune voix n’a été attribuée à Pierre POUSSE, Jason ADAM, Anaëlle JAGOUÉIX, Quentin PINSOLLE, Lucy BASEILHAC, Axel MOREAU, Louis BOURLON et Maxime DETREZ.

CHAI N° 20- VILLAGE DE PIRAILLAN

Ce chai a été mise à l’affichage le 26 août 2025 L’ancienne titulaire de l’AOT est Monsieur Paul FOURNIER LAROQUE.

Pour leur information, les membres de la commission sont d’un tableau indiquant la seule candidature, Monsieur Frédéric CAZOU. Le plan du village est projeté dans la salle de la

commission. Mme Justine MARCOTTE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A l'unanimité, un avis favorable est émis pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Frédéric CAZOU.

CHAI N° 24- VILLAGE DE LA DOUANE

Ce chai a été mis à l'affichage le 26 août 2025. L'ancien titulaire de l'AOT est Monsieur Jean-Philippe MICHAUD.

Pour leur information, les membres de la commission sont d'un tableau indiquant les 2 candidatures : Monsieur Samuel MONTEILH et Madame Agathe BOUIN.

Le plan du village est projeté dans la salle de la commission. Mme Justine MARCOTTE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats

Monsieur MAUPILÉ souhaiterait savoir s'il y a un nombre de chais maximum.

Madame MARCOTTE précise qu'il n'y en a pas. Quand la commission attribue un chai de pêche à un ostréiculteur, on le donne aux cultures marines qui le remettent à l'affichage

Monsieur GODICHAUD rappelle que les pêcheurs n'ont pas l'obligation à leur retraite de rendre leur chai de pêche.

Monsieur Olivier ARGELAS pense qu'il faut une cohérence entre le nombre de chais et de terre-pleins que l'on peut avoir et l'activité qu'il y a en face.

Monsieur MAUPILÉ dit alors que c'est cohérent de l'attribuer à Monsieur MONTEILH car il a son terre-plein de travail à côté du chai. C'est amélioré son outil de travail.

Monsieur GODICHAUD précise que sur l'unité fonctionnelle du Ferret c'est bien (chai, terre-plein et ponton).

Monsieur Olivier ARGELAS informe que concernant le chai appartenant à Monsieur MONTEILH à Claouey, il le prête à son voisin qui est ostréiculteur.

Monsieur BERTHOMIEU rappelle que si la commission vote pour Madame BOUIN ce n'est pas sûr qu'elle obtienne le chai car il y aura mise en concurrence.

Monsieur Alain ARGELAS dit qu'il y a le risque sur ce « deuxième affichage » qu'une nouvelle concurrence se rajoute.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité de 10 voix, un avis favorable est émis pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Samuel MONTEILH. Madame Agathe BOUIN a obtenu 4 voix, et il y a eu 2 abstentions.

3-DIVERS

LA MENSUALISATION DES REDEVANCES

Monsieur le Maire a reçu un courrier de l'ASYNPRO lui demandant, s'il est possible de mensualiser la redevance.

Monsieur Olivier ARGELAS demande s'il est possible quand il y a des questions diverses qu'elles soient transmises préalablement aux membres de la commission pour ne pas qu'ils les découvrent au moment de la commission.

Monsieur le Maire est d'accord.

Monsieur le Maire précise que cette demande a été étudiée avec la trésorerie et les services de la Mairie.

- La trésorerie peut échelonner le paiement du titre des recettes, si l'usager le sollicite auprès du SGC.

- a) Pour confort personnel : possibilité d'étaler en 3 fois ;
- b) Pour pb de revenu (sous réserve de présentation des justificatifs) : possibilité d'étaler en 6 fois ;

Si la redevance est supérieure à 2 000 euros, la procédure d'échelonnement sera soumise pour approbation au Trésorier général.

- La Commune peut mensualiser la redevance en émettant 12 titres au lieu d'un seul.

Première observation : nécessité de faire un avenant à l'ensemble des AOT, lesquelles prévoient à ce jour un paiement annuel au 1er janvier ;

Deuxième observation : aujourd'hui le service finances de la Commune comptabilise environ 350 titres pour le budget villages ostréicoles et environ 3 000 titres sur l'ensemble des budgets.

Aussi, une mensualisation de l'ensemble des redevances engendrerait environ 3 000 titres supplémentaires pour le service comptabilité.

Charge nouvelle envisageable sous condition d'un recrutement a minima d'un 0,5 ETP, qui pourrait être supporté par le budget des villages ostréicoles.

Troisième observation : nous ne pourrions pas envisager cette mensualisation pour les chais. En effet, les titres de recettes émis par la Commune doivent être obligatoirement supérieur à 15 euros. Et s'ils sont inférieur à 30 euros, en cas de non recouvrement, la trésorerie ne fait pas de poursuite pour le titre.

Monsieur le Maire demande aux professionnels et à l'ASYNPRO de donner leur point de vue.

Il précise que selon lui, il serait plus pertinent de proposer à ceux qui le souhaitent et s'ils le demandent, de diviser en 3 mensualités et ceux qui sont en difficultés sociales de diviser en 6. Cela permettrait d'éviter d'embaucher un demi ETP et cela permettrait aussi d'éviter les frais de réception de ces redevances.

Monsieur le Maire précise que diviser en 12 c'est possible mais cela coutera un peu plus cher car il faudra compter un demi ETP soit environ 25 000 chargé.

Monsieur MAUPILÉ remercie Monsieur le Maire d'avoir répondu à la demande de l'ASYNPRO et de préciser les modalités. Cela permet d'avoir un éclairage et des réponses à donner aux personnes qui sollicitent l'ASYNPRO pour ce type de demandes. Il ne pense pas que l'ASYNPRO préconise les 12 mensualités en raison du montant.

Monsieur le Maire précise que pour celles et ceux qui sont en grande difficulté, il existe l'aide sociale qui peut intervenir de façon ponctuelle et rapide. C'est à la demande des intéressés et sur enquête sociale.

Monsieur MAUPILÉ précise que c'est surtout des retraités, des personnes qui ont des revenus modestes qui ont fait cette demande à l'ASYNPRO.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Monsieur MAUPILÉ demande si lors de la préparation budgétaire, dorénavant, le budget annexe des villages ostréicoles pourrait faire l'objet en plus d'une présentation au Conseil Municipal, d'une présentation à cette commission.

Cela permettrait de comprendre qu'elles sont les orientations défendues par la municipalité. Ce serait, selon Monsieur MAUPILÉ une bonne chose en termes de discussion au niveau de cette commission., en évoquant notamment le travail qui a été fait avec les agents municipaux lors des visites de la totalité des villages, et cela permettrait ainsi à la commission d'être une cellule de contribution à l'élaboration du budget.

Il pense en particulier au constat d'inventaire qui a été fait sur les perrés et sur la rénovation et défense des ouvrages.

Le dialogue en commission permettra d'ailleurs de hiérarchiser les priorités d'actions car il y a un moment il faudra faire des choix et la commission peut être une source de contribution à cela.

Monsieur le Maire partage le point de vue de Monsieur MAUPILÉ.

Il envisage que dans le futur de cette commission ait une forte responsabilité sur la lutte contre le changement climatique et plus exactement contre ses effets. Cela fait plusieurs années qu'il



essaie de monter une solution de plan pluriannuel d'investissement concernant les défenses des villages.

Pour l'instant, la commune n'a pas encore trouvé avec les services de l'état le véhicule juridique et notamment le véhicule juridique de substitution dans le cas où un terreplein qui est en premier ligne, n'est pas attribué.

Est-ce qu'il faut de façon généralisée sur les redevances financé ce dispositif ?

Encore faut-il que ce dispositif soit finançable par les redevances sans les augmenter de façon significative.

Aujourd'hui, ce que nous avons imaginé ce n'est pas forcément évident. On avait imaginé également de mettre le curseur à des endroits différenciés en fonction de la qualité des personnes qui résident en 1^{ère} ligne.

Peut-être que l'ASYNPRO nous a fait d'autres propositions, peut être que si les professionnels sont d'accord, on ne voit aucun inconvénient à ce que cela soit prélever de manière uniforme sur l'ensemble des titulaires d'AOT. C'est un vrai chantier.

Monsieur Alain ARGELAS dit que les perrés de l'îlot de Piraillan sont en très mauvais état. Il demande qui va payer quand ils vont s'écrouler. Il pense qu'il va falloir budgétiser cela.

Monsieur le Maire précise qu'il va falloir une vision globale des choses, qu'il faut imaginer sur 15 ans un plan pluriannuel d'investissement en partenariat avec les services de l'Etat.

Monsieur le Maire précise que c'est la dernière commission de la mandature.

Monsieur le Maire remercie les participants.

Fin de la réunion à 17h58.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LÈGE-CAP FERRET

Délibération N° 164/2025

Objet : Subventions aux Associations. Année 2025

Séance du jeudi 11 décembre 2025

Conseillers en exercice : 29

Date de convocation : 05/12/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 11 décembre à 18 heures 00, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

PRESENTS :

Philippe de Gonneville, **Maire** ; Blandine Caulier Diaz ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Alain Bordeloup ; Véronique Germain ; Jean Castaignede ; Marie Delmas Guiraut ; Luc Arsonneaud ; **Adjoints**; Valéry de Saint Léger ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Vincent Verdier ; Annabel Suhas ; Brigitte Belpêche ; Isabelle Labrit Quincy ; Mathieu Castillon ; Marie Paule Pichot Blazquez ; Anny Bey ; Brigitte Reumond ; Fabrice Pastor Brunet;
Conseillers Municipaux.

POUVOIRS :

Marie Noëlle Vigier à Gabriel Marly
David Lafforgue à Alain Bordeloup
Sylvie Laloubère à Valéry de Saint Léger

ABSENTS EXCUSÉS :

Simon Sensey
Laure Martin
Théo Delrieu
Vincent Rossignol

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Véronique Germain

RESULTAT DES VOTES

Pour : 25
Contre : /
Abstention: /



Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Les associations *amicale des sapeurs-pompiers d'Arès-Lège* et *MJ2F*, qui a pour objectif de récolter des dons et les acheminer en partenariat avec d'autres associations caritatives telles que *Cœur de Gazelles* vers le Maroc, sollicitent la commune dans le cadre d'une subvention pour l'année 2025.

Compte tenu de la nature des projets ou des activités qui présentent un intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider, je vous propose, Mesdames, Messieurs,

D'accorder :

- 4 500 € à l'association *amicale des sapeurs-pompiers d'Arès-Lège*
- 500 € à l'association *MJ2F*.

Les crédits nécessaires à ces dépenses seront prélevés sur le budget communal.

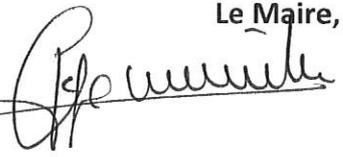
Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 4 décembre 2025.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 12 DEC. 2025

De sa publication le : 12 DEC. 2025

De sa notification :

SUBVENTIONS 2025 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE (Hors co

Envoyé en préfecture le 12/12/2025

Reçu en préfecture le 12/12/2025

Publié le

12 DEC. 2025

ID : 033-213302367-20251212-D164_2025-30



| Associations | nombre de licenciés/adhérents | budget global de l'association résultat déficitaire exercice 2024 | Subventions octroyées en 2021 | Subventions octroyées en 2022 | Subventions octroyées en 2023 | Subventions octroyées en 2024 | proposition de la commission sports / vie associative | | |
|------------------------------------|-------------------------------|---|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|-------------------------------|---|----------------|--|
| | | | | | | | fonctionnement | exceptionnelle | |
| CATEGORIE SPORT | | | | | | | | | |
| MJZF | 2 | / | / | / | / | / | 500,00 € | | participation au BAB EL RAID 2025 - collecte de matériel médical en faveur des populations reculées du Maroc, en partenariat avec l'association cœur de gazelles |
| CATEGORIE SOLIDARITE | | | | | | | | | |
| Amicale sapeurs pompiers Arès Lège | 103 | 41 660,00 € | 4 600,00 € | 24 600,00 € | 24 600,00 € | 20 000,00 € | 4 500,00 € | | Fonctionnement de l'association |
| total de fonctionnement | | | | | | | 5 000,00 € | | |

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SOC** en date du 28 novembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de renouvellement de la conduite d'eau, **sis rue des Lauriers, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules sera interdite rue des Lauriers, portion comprise entre l'intersection avec la rue des Campings d'une part et l'intersection avec la rue des Lilas d'autre part :

Du jeudi 4 décembre 2025 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Une déviation sera mise en place par la rue des Campings, l'avenue des Ajoncs et la rue des Lilas.

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SOC**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **- 3 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L' élu en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par Madame LANGE Sarah en date du 20 novembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de la réparation du mur, **sis 250 boulevard de la Plage, village de l'HERBE**

Considérant que les travaux n'ont pu être réalisés dans leur totalité ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les prescriptions de l'arrêté municipal n°463/2025 sont prolongées :

Du lundi 8 décembre 2025 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de Madame LANGE Sarah, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **4 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
l'élue en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ITEC en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de travaux Telecom, RD 106, entre le 36 avenue de Piclaouey et le 1 avenue des Aigrettes, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 8 décembre 2025 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : la circulation de tous les usagers sera interdite sur la voie verte, sur la portion comprise entre l'avenue Léon Lesca et l'avenue des Aigrettes.

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société ITEC**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

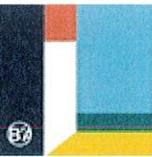
Fait à LEGE-CAP FERRET, le **- 5 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services,



Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



PM N°484/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2213-1 et suivants ;

Considérant l'état physique du terrain, suite aux dernières intempéries, le rendant impraticable ;

Considérant la nécessité de fermer le terrain du stade Sésostris, commune de LEGE-CAP FERRET ;

ARRETE

Article 1^{er} : le terrain du stade Sésostris, sera fermé :

Du vendredi 5 décembre 2025 à 17h00 au lundi 8 décembre 2025 à 8h00

Article 2 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Le Rugby Club Lège-Cap Ferret, Comité territorial Rugby Côte d'Argent, Pompiers.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **- 5 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
Le Directeur Général des Services



Bruno BIEDER

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°485/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal n°443/2025, en date du 18 novembre 2025, relatif à l'organisation du village de Noël devant le parvis de l'Hôtel de ville à Lège ;

Considérant la nécessité de modifier les horaires d'interdiction de circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal n°443/2025 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La circulation sera interdite avenue de la Mairie, village de Lège, portion comprise entre la salle des mariages d'une part et l'avenue de la Gare d'autre part, le :

Samedi 20 décembre 2025 de 08h30 à 19h00

Article 3 : La circulation sera interdite avenue de la Mairie, village de Lège, portion comprise entre la salle des mariages d'une part et l'avenue de la Gare d'autre part, du :

Dimanche 21 décembre 2025 au mercredi 24 décembre 2025, de 14h00 à 19h00

Article 4 : Une déviation sera mise en place avenue de la Gare.

Article 5 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Envoyé en préfecture le 11/12/2025

Reçu en préfecture le 11/12/2025

Publié le

ID : 033-213302367-20251211-PM_485_2025-AR



Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **AGUR** en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du terrassement à effectuer suite à la réparation d'une fuite d'eau sous la chaussée, **sis avenue de Bougainville, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 22 décembre 2025 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **AGUR**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'élue en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS** en date du 5 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de travaux pour le déploiement de la fibre optique, **RD 106 entre le 36 avenue de Piclaouey et le village des JACQUETS, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 5 janvier 2025 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **NGE ENERGIES SOLUTIONS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
Leu en charge de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **COMBES** en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant l'autorisation municipale d'abattage N°50/2025, accordée à Monsieur HUG, en date du 9 juillet 2025, à hauteur de la parcelle AY 0119 ;

Considérant qu'en raison du stationnement d'un camion grue, **sis avenue Edouard Branly, village de CLAOUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le lundi 15 décembre 2025 de 8h à 12h

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **COMBES**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **SAS DSTPE** en date du 4 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de travaux de tranchée de 1 mètre sur trottoir communal, **sis 9 rue des Tamaris, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 19 janvier 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
l'élue en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°491/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté municipal n°441/2025, en date du 18 novembre 2025, relatif au tir du feu d'artifice du 19 décembre 2025, village de Lège ;

Considérant la nécessité, dans le cadre de nouvelles manifestations, de modifier certains accès à la circulation à proximité du stade Louis GOUBET lors du feu d'artifice ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté municipal n°441/2025 sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : La zone de tir délimitée par l'artificier sera strictement interdite à toute circulation le :

Vendredi 19 décembre 2025 de 10h00 à minuit

Article 3 : Pendant la durée du tir, une zone d'exclusion à la circulation sera mise en place.

Article 4 : Tous les accès au stade « Louis GOUBET » seront interdits le :

Vendredi 19 décembre 2025 de 10h00 à minuit

Article 5 : L'organisation du tir du feu d'artifice sera placée sous la responsabilité de Madame Elise POINOT chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et des tirs des artifices.

Article 6 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **11 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
Élu en charge de la sécurité,



LUC ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°492/2025

ARRETE MUNICIPAL

Constatant l'aménagement cohérent de la zone de rencontre dénommée « Zone de rencontre de l'Horizon » sur la portion de l'avenue de l'Océan située entre l'avenue de Bordeaux et la Plage et sur la portion de l'avenue de l'Atlantique située entre l'avenue de l'Océan et la rue des Bouvreuils et la mise en place de la signalisation correspondante

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1 et 412-35 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie ; relative à la signalisation de prescription ;

VU l'arrêté municipal n°454/2025 en date du 19 novembre 2025, portant création à titre permanent d'une zone de rencontre dénommée « Zone de rencontre de l'Horizon » sur la portion de l'avenue de l'Océan située entre l'avenue de Bordeaux et la Plage et sur la portion de l'avenue de l'Atlantique située entre l'avenue de l'Océan et la rue des Bouvreuils ;

Considérant la mise en place de la signalisation réglementaire relative à la zone de rencontre : panneau B52 en entrée de zone et panneau B53 en sortie de zone ;

Considérant que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installée conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la police de la circulation, en agglomération, relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les modalités de circulation pour la zone de rencontre prévues par l'article R 110-2 du code de la route et par l'arrêté susvisé entrent en vigueur à la date du présent arrêté pour la zone de rencontre instaurée par le dit arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lège-Cap Ferret.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

PM N°492/2025

ARRETE MUNICIPAL

Constatant l'aménagement cohérent de la zone de rencontre dénommée « Zone de rencontre de l'Horizon » sur la portion de l'avenue de l'Océan située entre l'avenue de Bordeaux et la Plage et sur la portion de l'avenue de l'Atlantique située entre l'avenue de l'Océan et la rue des Bouvreuils et la mise en place de la signalisation correspondante

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-3-1 et 412-35 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I -4° partie ; relative à la signalisation de prescription ;

VU l'arrêté municipal n°454/2025 en date du 19 novembre 2025, portant création à titre permanent d'une zone de rencontre dénommée « Zone de rencontre de l'Horizon » sur la portion de l'avenue de l'Océan située entre l'avenue de Bordeaux et la Plage et sur la portion de l'avenue de l'Atlantique située entre l'avenue de l'Océan et la rue des Bouvreuils ;

Considérant la mise en place de la signalisation réglementaire relative à la zone de rencontre : panneau B52 en entrée de zone et panneau B53 en sortie de zone ;

Considérant que la zone a été aménagée de manière cohérente par rapport aux objectifs énoncés dans l'arrêté susvisé et que la signalisation a été installée conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que la police de la circulation, en agglomération, relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale de la circulation routière et pédestre des personnes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les modalités de circulation pour la zone de rencontre prévues par l'article R 110-2 du code de la route et par l'arrêté susvisé entrent en vigueur à la date du présent arrêté pour la zone de rencontre instaurée par le dit arrêté.

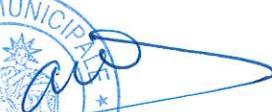
Article 2 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Lège-Cap Ferret.

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de LEGE/ARES, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Ampliation du présent arrêté sera adressée : Sous-Préfecture d'Arcachon, Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **23 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'élu en charge de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société ELOA SB2A** en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'eaux usées, **sis 20 route du Moulin, village de LEGE** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 janvier 2026 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **ELOA SB2A**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de **LEGE-CAP FERRET**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SADE CGTH** en date du 11 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour mise à la côte de tampons, dans différentes rues de la commune de **LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 janvier 2026 pour une durée de 60 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société SADE CGTH**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de tranchée de 16 m dont 6 m par ouverture, sous voie départementale, sis 168 avenue de Bordeaux, **village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 26 décembre 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité



Lus ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **MOTER SAS** en date du 12 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, suppression de branchement, fouille sous trottoir, sis **9 rue des Tamaris, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 janvier 2026 pour une durée de 25 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

16 DEC. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société AGUR** en date du 8 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux de branchement d'eau potable, **sis 9 bis avenue de la Gare, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné sur la voie nommée ci-dessus.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du mercredi 24 décembre 2025 pour une durée de 4 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **AGUR**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux et à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le

16 DEC. 2025

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société **MOTER SAS** en date du 15 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sous trottoir et chaussée, sis **95 avenue du Merlot, village de la Vigne** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Le mercredi 25 février 2026 pour une durée de 25 jours

Article 3 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 4 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **MOTER SAS**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 DEC. 2025**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ITEC en date du 17 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de travaux Telecom, sis 16 boulevard de la Plage, commune du CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 5 janvier 2026 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la **société ITEC**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JAN. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N°503/2025

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L. 2211-1, L. 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la cérémonie des échanges de vœux qui se déroulera à la Salle des Sports de Lège, sise chemin du Cassieu, le samedi 10 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur les parkings de la crèche, de la salle des sports et de l'allée du Château d'Eau, afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules est interdite sur l'allée desservant les crèches, le Skate Park et la Salle des Sports, du :

Vendredi 9 janvier 2026 à 19 heures au samedi 10 janvier 2026 à 14 heures

Article 2 : Par dérogation, les véhicules des personnes à mobilité réduite, des organisateurs et des officiels seront autorisés à y circuler.

Article 3 : Les parkings de la Crèche et de la Salle des Sports seront réservés aux officiels et aux personnes à mobilité réduite.

Article 4 : 29 places de stationnement du parking public situé allée du Château d'Eau seront réservées aux élus du Conseil Municipal.

Article 5 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, AGUR, SIBA.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JAN. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société GEA BASSIN** en date du 16 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison de la réfection des trottoirs au droit du chantier de la villa Colette, sis 2-3 rue des Mouettes, **village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 12 janvier 2026 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **GEA BASSIN**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **07 JAN. 2026**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité,



LUC ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la **société SAS DSTPE** en date du 18 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour réaliser une tranchée de 26 m et 4 m par fonçage sous voie communale, **sis 15 avenue Toulouse Lautrec, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.

L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus :

Du lundi 16 février 2026 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société **SAS DSTPE**, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, le Directeur de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, 07 JAN. 2026

Pour le Maire, par délégation,
L'adjoint chargé de la sécurité,



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

D'UN TAXI SUR LA VOIE PUBLIQUE

N°506/2025

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu la loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie taxi, modifiée par le décret n° 61/1207 du 2 novembre 1961,
- Vu la loi 95/66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
- Vu le décret n° 73/223 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise,
- Vu le décret n° 78/363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesures taximètres,
- Vu le décret n° 86/427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des taxis de petite remise,
- Vu le décret n° 95/395 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95/66 du 20 janvier 1995,
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 réglementant l'exploitation d'un véhicule taxi dans le département de la Gironde,
- Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 10 mai 2011 réglementant l'exploitation d'un véhicule taxi dans le département de la Gironde,
- Vu l'arrêté préfectoral annuel réglementant les tarifs,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2013 autorisant Monsieur PEYRAT Alain à stationner sur les emplacements,
- Vu l'arrêté municipal 228/2021 fixant le nombre d'emplacements sur la commune de LEGE-CAP FERRET,
- Vu l'acte notarié et l'acte de cession de l'autorisation de stationnement de Monsieur Alain PEYRAT en faveur de Monsieur Fabrice DEÏS en date du 25 octobre 2018,
- Vu le courriel de Monsieur Fabrice DEÏS en date du 15 décembre 2025 informant la commune d'un changement de véhicule ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 510/2024 est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Fabrice DEÏS né le 09 mai 1980 à Bordeaux, Gironde, domicilié 11, rue des Orchidées 33990 HOURTIN, titulaire de l'emplacement N°2 est autorisé à stationner avec le véhicule

marque TESLA immatriculé HF-520-PG, sur le territoire de la Commune de Lège-Cap Ferret, sur les emplacements autorisés.

La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- D'être titulaire pour le conducteur de taxi, de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de la Gironde,
- D'être en possession, pour le conducteur de taxi, d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat,
- Que le conducteur du taxi soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 susvisé.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation n'est pas exploitée de façon effective ou continue.

Article 3:

Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux et déférées aux tribunaux compétents

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Lège-Arès, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon ;
- La Commission Départementale des Taxis, Préfecture de Bordeaux
- Monsieur Fabrice DEIS, 11, rue des Orchidées – 33990 HOURTIN

Fait à Lège-Cap Ferret, le 19 décembre 2025

Le Maire,



Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2023 réglementant la circulation sur les routes forestières ouvertes à la circulation publique dans les forêts domaniales ;

Considérant la demande de fermeture de la piste cyclable située entre le carrefour du Jeannet et le carrefour du Tailleur, en forêt domaniale, pour la réalisation de travaux, formulée par l'Unité Territoriale Bassin et Sud Médoc de l'Office National des Forêts ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de prendre toutes les dispositions nécessaires à assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : La portion de la piste cyclable située entre le carrefour du Jeannet et le carrefour du Tailleur, en forêt domaniale, sera interdite à toute circulation, pour permettre la réalisation de travaux sur celle-ci, sur la période du :

Lundi 5 janvier 2026 au dimanche 18 janvier 2026.

Article 2 : La réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} du présent arrêté est prévue sur une durée de 3 jours au cours de la période énoncée, dont l'exécution sera assurée en fonction des conditions météorologiques.

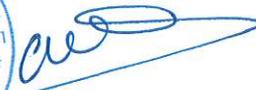
Article 3 : Les agents de l'ONF sont en charge de la mise en place de l'arrêté et de la fermeture de la portion de la piste cyclable située en forêt domaniale et concernée par le présent arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie Lège-Arés, le Directeur de la Police Municipale, le responsable de l'ONF, le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, ONF.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le
Pour le Maire, par délégation,
L'élú en charge de la sécurité,

23 DEC. 2025



Luc ARSONNEAUD

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai